

À une séance régulière des membres du conseil de la Ville de Rouyn-Noranda tenue à la salle du conseil de l'hôtel de ville, situé au 100 de la rue Taschereau Est, le lundi 13 mars 2023 à 20 h, conformément à la *Loi sur les cités et villes*, à laquelle sont présents les conseillères et les conseillers :

Madame Sylvie Turgeon,	district N° 2	– Rouyn-Noranda-Ouest
Monsieur Guillaume Beaulieu,	district N° 3	– Rouyn-Sud
Madame Claudette Carignan,	district N° 4	– Centre-Ville
Monsieur Réal Beauchamp,	district N° 5	– Noranda
Monsieur Louis Dallaire,	district N° 6	– De l'Université
Monsieur Yves Drolet,	district N° 7	– Granada/Bellecombe
Monsieur Sébastien Côté,	district N° 8	– Marie-Victorin/du Sourire
Madame Samuelle Ramsay-Houle,	district N° 9	– Évain
Monsieur Cédric Laplante,	district N° 10	– Kekeko
Monsieur Benjamin Tremblay,	district N° 11	– McWatters/Cadillac
Monsieur Stéphane Girard,	district N° 12	– d'Aiguebelle

Est absent :

Monsieur Daniel Camden,	district N° 1	– Noranda-Nord/Lac-Dufault
-------------------------	---------------	----------------------------

formant quorum du conseil municipal de la Ville de Rouyn-Noranda sous la présidence de Mme Diane Dallaire, mairesse.

Sont également présents : M. François Chevalier, directeur général et M^e Angèle Tousignant, greffière.

1 ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Rés. N° 2023-133 : Il est proposé par le conseiller Sébastien Côté appuyé par le conseiller Guillaume Beaulieu et unanimement résolu que l'ordre du jour soit adopté tel que présenté en y ajoutant les sujets suivants :

6. Affaires générales
 - 6.7 Acquisition du terrain pour le futur centre aquatique
9. Affaires politiques
 - 9.2 Dons et subventions 2023
 - 9.2.5 Fonds garderies du Centre local de développement (CLD)
 - 9.2.6 Politique de soutien aux organismes (PSO) : soutien aux grands événements
 - 9.2.7 Politique de soutien aux organismes (PSO) : Championnat de curling - U21
 - 9.4 Autorisation au ministère des Transports et de la Mobilité durable (MTMD) à utiliser les rangs Abijévis, des Ponts et du Souvenir pour la réalisation de la réfection de la structure du pont P-06835 (quartier de Mont-Brun)
 - 9.5 Demande d'aide financière au Programme d'aide aux nouvelles mobilités (NOMO)
10. Procédures administratives
 - 10.11 Modification des conditions liées aux permis de stationnement pour les touristes

14. Règlements

- 14.4 Adoption du second projet de règlement N° 2023-1235 modifiant le règlement de zonage N° 2015-844 afin de modifier la grille de la zone « 5056 » pour y permettre la construction de bâtiments résidentiels en structure jumelée
- 14.5 Adoption du règlement N° 2023-1237 concernant le règlement intitulé « Règlement relatif à la démolition d'immeubles de la Ville de Rouyn-Noranda »
- 14.6 Adoption du règlement N° 2023-1240 modifiant le règlement sur les conditions d'émission du permis de construction N° 2015-848 afin de permettre la construction d'une résidence sur un terrain cadastré avant 2016

Que l'item mentionné au point 8.2.2 intitulé « Beauce carnaval 2023 » soit retiré et reporté à la séance publique du 27 mars 2023.

ADOPTÉE

2 APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE RÉGULIÈRE DU LUNDI 20 FÉVRIER 2023

Rés. N° 2023-134 : Il est proposé par le conseiller Sébastien Côté appuyé par la conseillère Samuelle Ramsay-Houle et unanimement résolu que soit approuvé le procès-verbal de la séance régulière du lundi 20 février 2023 tel que préparé par la greffière, et ce, en conformité avec l'article 333 de la *Loi sur les cités et villes*.

ADOPTÉE

3 QUALITÉ DE L'AIR

La mairesse mentionne que le ministre de l'Environnement, de la Lutte aux changements climatiques, de la Faune et des Parcs, sera à Rouyn-Noranda cette semaine pour annoncer la nouvelle autorisation ministérielle de la Fonderie Horne.

Elle souligne également la transmission aux partenaires d'une demande d'appui concernant le plan de valorisation acheminé au gouvernement afin de compenser les impacts négatifs des émissions toxiques de la Fonderie Horne. Les citoyens de Rouyn-Noranda peuvent bénéficier de ce plan.

Mme Dallaire fait mention de l'incident concernant le dépôt de poussières dans certains quartiers et près du lac Pelletier. La Ville de Rouyn-Noranda a communiqué avec la direction de la santé publique afin d'obtenir des informations sur cette situation inquiétante. Le dossier est présentement entre les mains de la Fonderie Horne, du ministre de l'Environnement, de la Lutte aux changements climatiques, de la Faune et des Parcs et de la santé publique.

4 DEMANDES DES CITOYENS

ATTENTION – Le texte rédigé dans cette section ne constitue pas l'intégralité des propos tenus lors de la séance publique. Selon la *Loi sur les cités et villes*, seuls les actes et délibérations du conseil doivent être consignés dans le procès-verbal. La présente section ne constitue ainsi qu'un court résumé des interventions présentées. Pour prendre connaissance de l'intégralité des interventions réalisées lors de la séance, il vous faut consulter l'enregistrement vidéo disponible sur le site web de la Ville de Rouyn-Noranda (<https://www.rouyn-noranda.ca/ville/vie-democratique/seances-conseil>).

- ☉ M. Charles-Étienne Dany, résident de Rouyn-Noranda, suggère d'instaurer une CommunoSerre sous forme de projet pilote dans notre ville.

- M. Michel Scultéty-Ouellet, résident de la rue Monseigneur-Rhéaume Ouest, remercie la mairesse pour la patinoire dans son quartier et pour la prise de position en faveur de la Coopérative d'habitation. Il demande, par contre, si un terrain leur sera bientôt disponible.

Il demande également si un budget est alloué à Mères au front et leurs alliés.

Il remet à la mairesse ainsi qu'à tous les membres du conseil un extractivisme colonial du monde municipal, c'est-à-dire un schéma visant une problématique donnée pour en trouver les cercles vicieux ainsi que des solutions.

En terminant, il demande si la Ville a l'intention de poursuivre le gouvernement du Québec pour atteinte aux droits de sécurité, de santé et de négligence.

- Mme Zoé Lévesque, résidente du chemin Trémoy, demande pourquoi la Ville enlève la quasi-totalité des poubelles durant la saison hivernale. Les gens jettent leurs déchets puisqu'il n'y a pas de poubelles à proximité. Les poubelles qui demeurent à leur place à l'année ne sont pratiquement pas accessibles en raison de la neige. Elle demande également pourquoi certains trottoirs et les marches ne sont pas déneigés en permanence. Le nouvel observateur au Parc Trémoy ne peut être utilisé en période hivernale. Elle aimerait que la Ville encourage les citoyens à profiter de l'hiver proprement.
- Mme Estelle Aumond, résidente de la rue du Jardin, demande s'il est possible d'augmenter les avis d'infractions pour des voisins bruyants.
- Mme Christine Cousineau, résidente du boulevard Témiscamingue, demande s'il est possible d'acquérir des terrains près des sentiers pédestres dans le quartier de Beaudry.

5 DÉROGATIONS MINEURES

5.1 527, avenue Larivière présentée par Mme Isabelle Dion

Après que la conseillère Claudette Carignan eût mentionné les buts et objets de cette demande de dérogation mineure et étant donné qu'aucun commentaire n'est formulé de la part de l'assistance ni par les membres du conseil, en conséquence,

ATTENDU QU'une demande de dérogation mineure a été présentée par Mme Isabelle Dion relativement à la propriété située au 527 de l'avenue Larivière (lot 2 809 756 au cadastre du Québec), à Rouyn-Noranda;

ATTENDU QUE cette demande de dérogation mineure a été présentée en raison de l'installation projetée d'une enseigne sur potence à l'intérieur du triangle de visibilité dont les éléments de non-conformité par rapport au règlement de zonage N° 2015-844 de la Ville de Rouyn-Noranda seraient les suivants :

- la nouvelle enseigne aurait un dégagement du sol de 1,05 mètre au lieu du minimum de 3 mètres exigé;
- la potence serait située à 0,6 mètre de la limite avant de propriété au lieu du minimum de 1 mètre exigé.

ATTENDU QUE cette propriété est située dans la zone « 2057 » établie par le règlement de zonage de la Ville de Rouyn-Noranda;

ATTENDU QUE les usages « habitation de moyenne densité », « commerces de vente au détail », « commerces d'hébergement et restauration », « commerces reliés aux véhicules légers », « services professionnels », « usages spécifiquement inclus : Syndicat et organisation similaires », « usage spécifiquement exclus : Vêtements et chaussures – Vente au détail de bijoux – Service de réparation de montres, d'horloges et bijouterie » et « mixité d'usages » sont autorisés dans cette zone;

ATTENDU QUE l'on retrouve sur cette propriété un bâtiment principal construit en 1949 ainsi qu'un bâtiment accessoire;

ATTENDU QUE le bâtiment principal comporte un logement ainsi qu'un local ayant généralement été utilisé à des fins commerciales au cours des dernières années;

ATTENDU QUE la requérante a récemment acquis l'immeuble et souhaite y installer son commerce;

ATTENDU QUE l'on retrouve une potence devant le bâtiment principal, ladite potence ayant été installée il y a de nombreuses années et ayant servi, au fil des ans, à afficher les divers commerces ayant eu leur place d'affaires à cet endroit;

ATTENDU QUE la propriétaire souhaite ajouter son enseigne à la potence;

ATTENDU QU'en date du 17 et 18 janvier 2023, les propriétaires d'immeubles avoisinants (513, 519 et 536, avenue Godbout) ont accordé leur appui à cette demande de dérogation mineure;

ATTENDU QUE dans les circonstances, il ne semble exister aucun préjudice grave à qui que ce soit en raison de l'installation d'une nouvelle enseigne sur potence;

ATTENDU QUE la propriétaire actuelle semble vouloir agir de bonne foi;

ATTENDU l'avis favorable émis par le comité consultatif d'urbanisme (CCU) à l'égard de cette demande;

ATTENDU QU'aucune personne ne s'est opposée à ladite demande;

POUR CES MOTIFS,

Rés. N° 2023-135 : Il est proposé par la conseillère Claudette Carignan
appuyé par le conseiller Sébastien Côté
et unanimement résolu
que le préambule ci-dessus fasse partie de la présente résolution.

Que soit accordée la demande de dérogation mineure présentée par **Mme Isabelle Dion** relativement à l'installation d'une enseigne sur potence au 527 de l'avenue Larivière et quant à son maintien pour la durée de son existence; le tout tel que montré aux plans et documents soumis par la propriétaire et concernant le **lot 2 809 756 au cadastre du Québec**, à Rouyn-Noranda.

ADOPTÉE

5.2 70, avenue Pelletier présentée par Mme Annie Boudreau et M. Serge Dorion

Après que la conseillère Claudette Carignan eût mentionné les buts et objets de cette demande de dérogation mineure et étant donné qu'aucun commentaire n'est formulé de la part de l'assistance ni par les membres du conseil, en conséquence,

ATTENDU QU'une demande de dérogation mineure a été présentée par Mme Annie Boudreau et M. Serge Dorion relativement à la propriété située au 70 de l'avenue Pelletier (lot 2 808 567 au cadastre du Québec), à Rouyn-Noranda;

ATTENDU QUE cette demande de dérogation mineure a été présentée en raison de l'installation projetée d'une thermopompe qui serait située à une distance de 0,07 mètre de la limite latérale de propriété (côté nord) au lieu du minimum de 0,9 mètre exigé par le règlement de zonage N° 2015-844 de la Ville de Rouyn-Noranda;

ATTENDU QUE cette propriété est située dans la zone « 1005 » établie par le règlement de zonage de la Ville de Rouyn-Noranda;

ATTENDU QUE les usages « habitation de moyenne densité », « habitation de haut densité », « habitation collective », « commerces de vente au détail », « commerces d'hébergement et

restauration », « services de culture et éducation », « services administratifs », « services professionnels », « services de divertissements et loisirs » et « usages spécifiquement permis : Terrain de stationnement pour automobiles » sont autorisés dans cette zone;

ATTENDU QUE l'on retrouve sur cette propriété un bâtiment principal construit en 1942 ainsi qu'un bâtiment accessoire (remise);

ATTENDU QUE les propriétaires souhaitent procéder à l'installation d'une thermopompe sur le mur latéral du bâtiment principal (côté nord), donnant vers la propriété voisine (68, avenue Pelletier);

ATTENDU QUE le bâtiment principal voisin ne comporte aucune ouverture de ce côté, limitant ainsi l'impact lié à la localisation de la thermopompe;

ATTENDU QUE la distance entre la thermopompe et le bâtiment principal voisin serait suffisante pour permettre le passage d'une échelle, advenant que des travaux soient nécessaires au bâtiment voisin ou l'accès à son entretoit;

ATTENDU QUE pour des raisons d'efficacité et de rendement, il est impossible pour les propriétaires d'installer la thermopompe à un autre endroit;

ATTENDU QU'en date du 24 janvier 2023, le propriétaire de l'immeuble avoisinant (68, avenue Pelletier) a accordé son appui à cette demande de dérogation mineure;

ATTENDU QUE dans les circonstances, il ne semble exister aucun préjudice grave à qui que ce soit en raison de l'installation d'une thermopompe;

ATTENDU QUE les propriétaires actuels semblent vouloir agir de bonne foi;

ATTENDU l'avis favorable émis par le comité consultatif d'urbanisme (CCU) à l'égard de cette demande;

ATTENDU QU'aucune personne ne s'est opposée à ladite demande;

POUR CES MOTIFS,

Rés. N° 2023-136 : Il est proposé par la conseillère Claudette Carignan appuyé par le conseiller Sébastien Côté et unanimement résolu que le préambule ci-dessus fasse partie de la présente résolution.

Que soit accordée la demande de dérogation mineure présentée par **Mme Annie Boudreau et M. Serge Dorion** relativement l'installation d'une thermopompe au 70 de l'avenue Pelletier et quant à son maintien pour la durée de son existence; le tout tel que montré aux plans et documents soumis par les propriétaires et concernant le **lot 2 808 567 au cadastre du Québec**, à Rouyn-Noranda.

ADOPTÉE

6 AFFAIRES GÉNÉRALES

6.1 Gestion du personnel

Après explication par le directeur général et les membres du conseil étant d'accord, en conséquence,

6.1.1 Liste du personnel engagé

Rés. N° 2023-137 : Il est proposé par le conseiller Yves Drolet appuyé par le conseiller Cédric Laplante et unanimement résolu que soit approuvée la liste du personnel engagé pour divers services, et ce, tel que ci-après énuméré et selon le certificat de disponibilité de crédits N° 2023P04 :

Noms	Date du début de l'emploi	Statut	Fonction	Raison de l'embauche	Taux horaire	Direction ou service
Bordeleau, Samuel	6 févr. 2023	Réserviste	Journalier auxiliaire	2	26,51 \$	Travaux publics
Noël, Malorie	27 févr. 2023	Occasionnel	Animatrice Relâche en action	1	15,50 \$	Loisir
Manfoumbi Lebon, Ange-Kyriane	27 févr. 2023	Occasionnel	Animateur Relâche en action	1	16,75 \$	Loisir
Plante, Xavier	27 févr. 2023	Occasionnel	Animateur Relâche en action	1	15,50 \$	Loisir
Laflamme, Thomas	27 févr. 2023	Occasionnel	Animateur Relâche en action	1	15,50 \$	Loisir
Brushy, Félix	27 févr. 2023	Occasionnel	Animateur Relâche en action	1	15,50 \$	Loisir
Riendeau, Magalie	27 févr. 2023	Occasionnel	Animatrice Relâche en action	1	15,50 \$	Loisir
Ipperciel, Clara	27 févr. 2023	Occasionnel	Animatrice Relâche en action	1	16,75 \$	Loisir
Lacroix, Aurélie	27 févr. 2023	Occasionnel	Animatrice Relâche en action	1	16,75 \$	Loisir
Doucet, Mérédith	27 févr. 2023	Occasionnel	Animatrice Relâche en action	1	16,75 \$	Loisir

LEXIQUE DES RAISONS D'EMBAUCHE

- 1) Début des activités saisonnières du service.
 2) Embauche dans le cadre des activités saisonnières du service (en cours de saison).

ADOPTÉE

6.1.2 Embauche de Mme Karen Audet, trésorière et directrice des services administratifs

Rés. N° 2023-138 : Il est proposé par le conseiller Yves Drolet appuyé par le conseiller Cédric Laplante et unanimement résolu que **Mme Karen Audet** soit embauchée en tant que trésorière et directrice des services administratifs, à titre de salariée à l'essai, et que sa date d'entrée en fonction soit le 11 septembre 2023.

Que les conditions de travail soient celles prévues à la Politique de gestion administrative du personnel cadre et professionnel non syndiqué.

Que le salaire à l'embauche soit établi à l'échelon 1 de la classe 1.

ADOPTÉE

6.1.3 Nominations

6.1.3.1 Mme Tania Juteau, technicienne à la comptabilité 3 (immobilisations)

Rés. N° 2023-139 : Il est proposé par le conseiller Yves Drolet appuyé par le conseiller Cédric Laplante et unanimement résolu que **Mme Tania Juteau** soit nommée au poste de technicienne à la comptabilité 3 (immobilisations), à titre de salariée à l'essai, et que sa date d'entrée en fonction soit le 1^{er} novembre 2023.

Que les conditions de travail soient celles prévues à la convention collective du SFCP, section locale 4483.

Que la semaine normale de travail soit de 35 heures.

Que le salaire à la nomination soit établi à l'échelon 2 de la classe 39.

ADOPTÉE

6.1.3.2 M. Keven Filteau, chargé de projets (Immeubles)

Rés. N° 2023-140 : Il est proposé par le conseiller Yves Drolet appuyé par le conseiller Cédric Laplante et unanimement résolu que **M. Keven Filteau** soit nommé en tant que chargé de projets (Immeubles), à titre de salarié à l'essai, et que sa date d'entrée en fonction soit le 14 mars 2023.

Que les conditions de travail soient celles prévues à la Politique de gestion administrative du personnel cadre et professionnel non syndiqué.

Que le salaire à la nomination soit établi à l'échelon 10 de la classe 10-A et qu'il demeure à cet échelon pendant toute l'année 2023.

Que la semaine normale de travail pour le calcul des divers avantages sociaux soit de 35 heures.

ADOPTÉE

6.1.4 Autorisation de signature d'un contrat de travail pour Mme Jolyne Vallières

Rés. N° 2023-141 : Il est proposé par le conseiller Yves Drolet appuyé par le conseiller Cédric Laplante et unanimement résolu que le directeur des ressources humaines soit autorisé à signer, pour et au nom de la Ville de Rouyn-Noranda, le contrat de travail de **Mme Jolyne Vallières** afin qu'elle puisse accompagner la nouvelle cheffe de l'évaluation et de la taxation dans les différentes étapes du dépôt de rôle prévu en novembre 2024.

Que ses conditions de travail soient celles prévues à son contrat de travail.

ADOPTÉE

6.1.5 Modification du titre de la fonction d'électricien

Rés. N° 2023-142 : Il est proposé par le conseiller Yves Drolet appuyé par le conseiller Cédric Laplante et unanimement résolu que soit modifié le titre de la fonction d'électricien et préposé à la signalisation pour qu'il puisse s'actualiser aux nouvelles réalités des tâches des titulaires et qu'il soit nommé électricien seulement.

Que la présente résolution modifie la résolution N° 2023-056 concernant l'embauche de M. Diderot Mbuga pour que son titre reflète ce changement.

ADOPTÉE

6.2 Octroi de contrats

Après explication par le directeur général et les membres du conseil étant d'accord, en conséquence,

6.2.1 Contrat de fourniture, entreposage, installation et changements saisonniers de pneus des véhicules légers

Rés. N° 2023-143 : Il est proposé par le conseiller Benjamin Tremblay appuyé par le conseiller Guillaume Beaulieu et unanimement résolu que soit acceptée la soumission présentée par **Pneus G.B.M. inc.** concernant le contrat de service visant l'entreposage, la fourniture, l'installation et les changements saisonniers de pneus des véhicules légers au montant de 104 249,40 \$ (taxes incluses), étant la plus basse conforme.

Que le coordonnateur de la flotte de véhicules soit autorisé à signer, pour et au nom de la Ville de Rouyn-Noranda, tout document à cet effet.

ADOPTÉE

6.2.2 Acquisition d'un tracteur destiné à l'Aéroport régional de Rouyn-Noranda

Rés. N° 2023-144 : Il est proposé par le conseiller Benjamin Tremblay appuyé par le conseiller Guillaume Beaulieu et unanimement résolu que soit octroyé de gré à gré à **Mega Centre Kubota** le contrat concernant l'acquisition d'un tracteur pour le déneigement des trottoirs du stationnement public à l'Aéroport régional de Rouyn-Noranda au montant de 70 339,41 \$ (taxes incluses).

Que le directeur général soit autorisé à signer, pour et au nom de la Ville de Rouyn-Noranda, tout document à cet effet.

ADOPTÉE

6.2.3 Acquisition d'une camionnette 4x4 destinée à l'Aéroport régional de Rouyn-Noranda

Rés. N° 2023-145 : Il est proposé par le conseiller Benjamin Tremblay appuyé par le conseiller Guillaume Beaulieu et unanimement résolu que soit octroyé de gré à gré à **Paquin Ford ltee** le contrat pour l'acquisition d'une camionnette 4x4 destinée à l'Aéroport régional de Rouyn-Noranda au montant de 93 250,47 \$ (taxes incluses).

Que le directeur général soit autorisé à signer, pour et au nom de la Ville de Rouyn-Noranda, tout document à cet effet.

ADOPTÉE

6.2.4 Acquisition d'équipements d'éclairage de l'aire de trafic à l'Aéroport régional de Rouyn-Noranda

Rés. N° 2023-146 : Il est proposé par le conseiller Benjamin Tremblay appuyé par le conseiller Guillaume Beaulieu et unanimement résolu que soit octroyé de gré à gré à **ADB Safegate Canada inc.** le contrat concernant l'acquisition d'équipements pour l'éclairage de l'aire de trafic à l'Aéroport régional de Rouyn-Noranda au montant de 83 005,65 \$ (taxes incluses).

Que le directeur général soit autorisé à signer, pour et au nom de la Ville de Rouyn-Noranda, tout document à cet effet.

ADOPTÉE

6.2.5 Fourniture et installation d'éclairage au bâtiment d'entretien à l'Aéroport régional de Rouyn-Noranda

Rés. N° 2023-147 : Il est proposé par le conseiller Benjamin Tremblay appuyé par le conseiller Guillaume Beaulieu et unanimement résolu que soit acceptée la soumission présentée par **6260888 Canada inc. (Tousignant Électrique)** pour le contrat concernant la fourniture et l'installation de luminaires au bâtiment d'entretien à l'Aéroport régional de Rouyn-Noranda au montant de 52 859,76 \$ (taxes incluses), étant la seule reçue et conforme.

Que le directeur général soit autorisé à signer, pour et au nom de la Ville de Rouyn-Noranda, tout document à cet effet.

ADOPTÉE

6.2.6 Nettoyage et inspection par caméra de conduites d'égout 2023

Rés. N° 2023-148 : Il est proposé par le conseiller Benjamin Tremblay appuyé par le conseiller Guillaume Beaulieu et unanimement résolu que soit acceptée la soumission présentée par **Can-Explore inc.** concernant le contrat visant à effectuer le nettoyage et l'inspection par caméra de conduites d'égout au montant de 214 549,10 \$ (taxes incluses), étant la plus basse conforme.

Que la directrice des travaux publics et services techniques soit autorisée à signer, pour et au nom de la Ville de Rouyn-Noranda, tout document à cet effet.

ADOPTÉE

6.2.7 Services professionnels visant une étude opérationnelle de l'aire de trafic et de développement des terrains à l'Aéroport régional de Rouyn-Noranda

Rés. N° 2023-149 : Il est proposé par le conseiller Benjamin Tremblay appuyé par le conseiller Guillaume Beaulieu et unanimement résolu que soit octroyé de gré à gré à **Gestion Aerotech inc.** le contrat pour un mandat de services professionnels visant une étude opérationnelle de l'aire de trafic et de développement des terrains à l'Aéroport régional de Rouyn-Noranda au montant de 82 437,08 \$ (taxes incluses).

Que le directeur général soit autorisé à signer, pour et au nom de la Ville de Rouyn-Noranda, tout document à cet effet.

ADOPTÉE

6.2.8 Services professionnels visant une étude géotechnique et support au marquage du tablier à l'Aéroport régional de Rouyn-Noranda

Rés. N° 2023-150 : Il est proposé par le conseiller Benjamin Tremblay appuyé par le conseiller Guillaume Beaulieu et unanimement résolu que soit octroyé de gré à gré à **Norinfra inc.** le contrat pour un mandat de services professionnels visant une étude géotechnique et support au marquage du tablier à l'Aéroport régional de Rouyn-Noranda au montant de 88 486,37 \$ (taxes incluses).

Que le directeur général soit autorisé à signer, pour et au nom de la Ville de Rouyn-Noranda, tout document à cet effet.

ADOPTÉE

6.2.9 Acquisition d'une niveleuse à 6 roues motrices

Rés. N° 2023-151 : Il est proposé par le conseiller Benjamin Tremblay appuyé par le conseiller Guillaume Beaulieu et unanimement résolu que soit acceptée la soumission présentée par **Brandt Tractor Ltd** concernant l'acquisition d'une niveleuse à six (6) roues motrices au montant de 771 381,07 \$ (taxes incluses), étant la seule reçue et conforme.

Que la directrice des travaux publics et services techniques soit autorisée à signer, pour et au nom de la Ville de Rouyn-Noranda, tout document à cet effet.

ADOPTÉE

6.3 Annulation de la vente du lot 6 519 914 au cadastre du Québec en faveur de Mme Julie Leclerc et M. Tommy Jason

Après explication par le directeur général et les membres du conseil étant d'accord, en conséquence,

ATTENDU QUE le 22 juillet 2022, la Ville de Rouyn-Noranda a autorisé la vente du lot 6 519 914 au cadastre du Québec (montée du Lac, quartier de Cléricy) à Mme Julie Leclerc et M. Tommy Jason aux fins de construction d'une résidence (résolution N° 2022-701);

ATTENDU QU'en février 2023, le notaire de Mme Leclerc et de M. Jason a avisé la Ville de Rouyn-Noranda de leur intention de ne plus acquérir ce lot;

ATTENDU QUE Mme Leclerc et de M. Jason sont au courant que leur dépôt de 500 \$ effectué lors de la signature de l'offre d'achat sera conservé par la Ville;

ATTENDU QUE le conseil municipal consent à annuler la vente dudit lot;

POUR CES MOTIFS,

Rés. N° 2023-152 : Il est proposé par le conseiller Cédric Laplante appuyé par le conseiller Guillaume Beaulieu et unanimement résolu que le préambule ci-dessus fasse partie de la présente résolution.

Que soit **annulée la vente du lot 6 519 914 au cadastre du Québec (montée du Lac, quartier de Cléricy) à Mme Julie Leclerc et M. Tommy Jason**, et qu'en conséquence, le dépôt de 500 \$ ne leur soit pas remboursé; le tout tel que soumis à l'attention des membres du conseil.

Que la présente résolution annule la résolution N° 2022-701.

ADOPTÉE

6.4 Autorisation de signature la convention de soutien financier et le rapport final du programme soutien de financier L'Unique 2021-2024 de Loisir et Sport Abitibi-Témiscamingue

Après explication par le directeur général et les membres du conseil étant d'accord, en conséquence,

ATTENDU QUE la Ville recevra un soutien financier de 10 000 \$ de Loisir et Sport Abitibi-Témiscamingue pour compléter, par l'ajout d'affiches explicatives, le circuit d'appareils de mise en forme installé à l'été 2022 dans le parc Gouin-Grimard (quartier de Montbeillard);

POUR CE MOTIF,

Rés. N° 2023-153 : Il est proposé par le conseiller Cédric Laplante appuyé par le conseiller Guillaume Beaulieu et unanimement résolu que le préambule ci-dessus fasse partie de la présente résolution.

Que la coordonnatrice des services de proximité et de développement rural du quartier Montbeillard soit autorisée à signer, pour et au nom de la Ville de Rouyn-Noranda, la **convention de soutien financier du Programme L'Unique 2021-2024 de Loisir et Sport Abitibi-Témiscamingue pour le projet « Achat de matériel et d'équipement » visant l'ajout d'affiches explicatives dans le parc Guin-Grimard.**

Que la coordonnatrice des services de proximité et de développement rural du quartier Montbeillard soit également autorisée à signer tout autre document à l'égard de ce soutien financier.

ADOPTÉE

6.5 Autorisation de signature de l'entente concernant l'utilisation de données fauniques sensibles avec le ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs (MELCCFP)

Après explication par le directeur général et les membres du conseil étant d'accord, en conséquence,

Rés. N° 2023-154 : Il est proposé par le conseiller Cédric Laplante appuyé par le conseiller Guillaume Beaulieu et unanimement résolu que la directrice de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme soit autorisée à signer, pour et au nom de la Ville de Rouyn-Noranda, **l'entente concernant l'octroi d'une licence de droit d'auteur pour l'utilisation de données fauniques sensibles et la protection de leur confidentialité** avec le ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs (MELCCFP).

ADOPTÉE

6.6 Autorisation de signature de l'entente avec la Chambre de commerce et d'industrie de Rouyn-Noranda (CCIRN) pour le parrainage d'un Extra

Après explication par le directeur général et les membres du conseil étant d'accord, en conséquence,

Rés. N° 2023-155 : Il est proposé par le conseiller Cédric Laplante appuyé par le conseiller Guillaume Beaulieu et unanimement résolu que le directeur du développement économique soit autorisé à signer, pour et au nom de la Ville de Rouyn-Noranda, **l'entente avec la Chambre de commerce et d'industrie de Rouyn-Noranda (CCIRN) pour le parrainage de l'Extra « attraction et rétention de la main-d'œuvre » et qu'un montant de 3 500 \$ soit versé à ce titre pour l'année 2023**; le tout tel que soumis à l'attention des membres du conseil.

ADOPTÉE

6.7 Acquisition du terrain pour le futur centre aquatique

Après explication par le directeur général et les membres du conseil étant d'accord, en conséquence,

Rés. N° 2023-156 : Il est proposé par le conseiller Cédric Laplante appuyé par le conseiller Guillaume Beaulieu et unanimement résolu

que la Ville de Rouyn-Noranda confirme son intention d'acquérir le terrain du Centre d'enseignement général et professionnel en Abitibi-Témiscamingue (CEGEP-AT) selon les modalités mentionnées à l'entente intervenue entre les parties.

Que la mairesse et la greffière soient autorisées à signer, pour et au nom de la Ville de Rouyn-Noranda, **la promesse bilatérale de cession et d'acquisition d'un terrain par le Cégep de l'Abitibi-Témiscamingue en faveur de la Ville de Rouyn-Noranda pour le futur centre aquatique**; le tout tel que soumis à l'attention des membres du conseil.

ADOPTÉE

7 SUJETS DES MEMBRES DU CONSEIL

La conseillère Sylvie Turgeon mentionne le retour du projet Ruelles vertes pour une troisième année. La période d'inscription se termine le 15 mai 2023. L'analyse et la sélection du projet se dérouleront du 16 au 23 mai, la plantation en juillet et l'inauguration en août 2023.

La conseillère Sylvie Turgeon souligne le décès du M. Patrice Cliche, co-fondateur du parc botanique à Fleur d'eau. Les membres du conseil se joignent à Mme Turgeon pour offrir leurs plus sincères condoléances à toute la famille.

La conseillère Samuelle Ramsay-Houle fait un suivi concernant les coupes forestières dénoncées lors de la dernière séance publique en mentionnant qu'une rencontre a été tenue avec le ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs (MFFP). la semaine dernière. Les citoyens devraient avoir des nouvelles en juin prochain.

8 CORRESPONDANCE

8.1 *Journée nationale de promotion de la santé mentale positive*

Après explication par le conseiller Guillaume Beaulieu et les membres du conseil étant d'accord, en conséquence,

ATTENDU QUE le 31 mars 2022, les élus de l'Assemblée nationale se sont prononcés à l'unanimité en faveur de la reconnaissance du 13 mars comme « Journée nationale de la promotion de la santé mentale positive »;

ATTENDU QUE le Mouvement Santé mentale Québec et ses organisations membres lancent en cette journée leur campagne annuelle de promotion de la santé mentale sous le thème « Créer des liens et être bien entouré(es) »;

ATTENDU QUE dans le cadre de cette campagne, de nombreux outils favorisant le renforcement de la santé mentale de la population vous sont offerts tout au long de l'année;

ATTENDU QUE la promotion de la santé mentale positive vise à accroître et à maintenir le bien-être individuel et collectif de la population et à favoriser la résilience;

ATTENDU QU'il a été démontré que les municipalités peuvent jouer un rôle de premier plan pour favoriser la santé mentale positive de leurs concitoyennes et concitoyens;

Rés. N° 2023-157 : Il est proposé par le conseiller Guillaume Beaulieu appuyé par le conseiller Réal Beauchamp et unanimement résolu que le préambule ci-dessus fasse partie de la présente résolution.

Que la Ville de Rouyn-Noranda proclame la « **Journée nationale de la promotion de la santé mentale positive** » et invite les citoyennes et citoyens ainsi que toutes les

organisations et institutions de sa municipalité à faire connaître les outils de la campagne annuelle de promotion de la santé mentale sous le thème « **Créer des liens et être bien entouré(es)** ».

ADOPTÉE

8.2 Demandes d'autorisations d'événements

8.2.1 Carnaval d'hiver aux écoles d'Évain

Après explication par la conseillère Samuelle Ramsay-Houle et les membres du conseil étant d'accord, en conséquence,

Rés. N° 2023-158 : Il est proposé par la conseillère Samuelle Ramsay-Houle appuyé par le conseiller Benjamin Tremblay et unanimement résolu qu'autorisation soit accordée aux écoles d'Évain pour la tenue d'un « **Carnaval d'hiver** » devant avoir lieu le 22 mars 2023, impliquant la fermeture temporaire d'une section de la rue Gélinas entre 7 h 30 et 11 h 45 ainsi que l'installation de jeux extérieurs; le tout tel que soumis à l'attention des membres du conseil.

ADOPTÉE

8.2.2 Mariage de Mme Émilie Leclerc et M. Stéphan Aubé

Après explication par le conseiller Stéphane Girard et les membres du conseil étant d'accord, en conséquence,

Rés. N° 2023-159 : Il est proposé par le conseiller Stéphane Girard appuyé par la conseillère Samuelle Ramsay-Houle et unanimement résolu qu'autorisation soit accordée à **Mme Émilie Leclerc et M. Stéphan Aubé** pour la tenue de leur mariage civil devant avoir lieu au Balbuzard ainsi qu'au parc municipal du quartier de Cléricy, le samedi 22 juillet 2023.

Les organisateurs devront détenir une assurance responsabilité d'un montant suffisant pour couvrir ce genre d'événement et devront assurer la sécurité des lieux.

Qu'à cette occasion, autorisation soit également accordée pour la vente de boissons alcoolisées en autant que les organisateurs détiennent le permis à être émis par la Régie des alcools, des courses et des jeux du Québec.

Les organisateurs devront obtenir au préalable l'autorisation de la Sûreté du Québec, du Service de la sécurité publique ainsi que de l'inspecteur municipal préalablement à la tenue de l'événement, le tout tel que soumis à l'attention des membres du conseil.

ADOPTÉE

8.2.3 Fête familiale des Paiement

Après explication par le conseiller Benjamin Tremblay et les membres du conseil étant d'accord, en conséquence,

Rés. N° 2023-160 : Il est proposé par le conseiller Benjamin Tremblay appuyé par le conseiller Stéphane Girard et unanimement résolu qu'autorisation soit accordée au comité organisateur de la **Fête familiale des Paiement** pour l'utilisation de la salle du centre communautaire de McWatters, quartier de McWatters, ainsi que l'installation de roulottes et de tentes dans le stationnement et le terrain vacant aux abords du centre (possibilité d'installer également un chapiteau) du 4 au 6 août 2023.

Qu'à cette occasion, toutes les mesures de sécurité nécessaires et applicables à ce genre d'événement soient prises et selon les directives émises par le directeur de la sécurité publique ainsi que par la Sûreté du Québec.

Qu'une aide technique soit également offerte par la Ville dans la mesure de la disponibilité des équipements et des effectifs municipaux.

Le tout tel que soumis à l'attention des membres du conseil.

ADOPTÉE

8.3 Commission municipale du Québec (CMQ)

Après explication par la greffière et les membres du conseil étant d'accord, en conséquence,

8.3.1 *Sollicite l'opinion du conseil quant à une demande de renouvellement de reconnaissance pour fins d'exemption de taxe foncière pour Les Scouts du district du cuivre*

Rés. N° 2023-161 : Il est proposé par le conseiller Cédric Laplante appuyé par le conseiller Yves Drolet et unanimement résolu que la Ville de Rouyn-Noranda informe la Commission municipale du Québec (CMQ) qu'elle ne s'objecte pas et s'en remet à la décision de la Commission quant à la demande de reconnaissance pour fins d'exemption du paiement de la taxe foncière présentée par **Les Scouts du district du cuivre** pour ses activités au **8063 de l'avenue Larivière** à Rouyn-Noranda.

ADOPTÉE

8.3.2 *Sollicite l'opinion du conseil quant à une demande de renouvellement de reconnaissance pour fins d'exemption de taxe foncière pour le Point d'appui*

Rés. N° 2023-162 : Il est proposé par le conseiller Cédric Laplante appuyé par le conseiller Yves Drolet et unanimement résolu que la Ville de Rouyn-Noranda informe la Commission municipale du Québec (CMQ) qu'elle ne s'objecte pas et s'en remet à la décision de la Commission quant à la demande de reconnaissance pour fins d'exemption du paiement de la taxe foncière présentée par **Point d'appui** pour ses activités au **231 de la 5^e Rue** à Rouyn-Noranda.

ADOPTÉE

8.3.3 *Sollicite l'opinion du conseil quant à une demande de renouvellement de reconnaissance pour fins d'exemption de taxe foncière pour le Club de l'Âge d'Or du Cuivre de Rouyn-Noranda inc.*

Rés. N° 2023-163 : Il est proposé par le conseiller Cédric Laplante appuyé par le conseiller Yves Drolet et unanimement résolu que la Ville de Rouyn-Noranda informe la Commission municipale du Québec (CMQ) qu'elle ne s'objecte pas et s'en remet à la décision de la Commission quant à la demande de reconnaissance pour fins d'exemption du paiement de la taxe foncière présentée par le **Club de l'Âge d'Or du Cuivre de Rouyn-Noranda inc.** pour ses activités au **215 de l'avenue Dallaire** à Rouyn-Noranda.

ADOPTÉE

8.3.4 **Sollicite l'opinion du conseil quant à une demande de renouvellement de reconnaissance pour fins d'exemption de taxe foncière pour l'Association pour l'intégration sociale de Rouyn-Noranda**

Rés. N° 2023-164 : Il est proposé par le conseiller Cédric Laplante appuyé par le conseiller Yves Drolet et unanimement résolu que la Ville de Rouyn-Noranda informe la Commission municipale du Québec (CMQ) qu'elle ne s'objecte pas et s'en remet à la décision de la Commission quant à la demande de reconnaissance pour fins d'exemption du paiement de la taxe foncière présentée par **l'Association pour l'intégration sociale de Rouyn-Noranda** pour ses activités au **1249 de l'avenue Granada** à Rouyn-Noranda.

ADOPTÉE

9 AFFAIRES POLITIQUES

9.1 **Demande adressée au ministère des Ressources naturelles et des Forêts (MRNF) pour la cession du lot 3 760 491 (boulevard Témiscamingue) à titre de réserve foncière pour fins de développement résidentiel**

Après explication par la greffière et les membres du conseil étant d'accord, en conséquence,

ATTENDU QUE le 25 mars 2020, la Ville a déposé une demande d'utilisation du territoire public au ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles (MERN) afin que le lot 3 760 491 (boulevard Témiscamingue) lui soit cédé à des fins de création d'une réserve foncière pour fins résidentielles;

ATTENDU QUE depuis l'élection provinciale de 2022, le MERN est devenu le ministère des Ressources naturelles et des Forêts (MRNF);

ATTENDU QU'afin d'analyser la demande de la Ville, le MRNF exige une résolution de la Ville demandant l'achat de la propriété et la nature du projet;

POUR CES MOTIFS,

Rés. N° 2023-165 : Il est proposé par le conseiller Yves Drolet appuyé par le conseiller Guillaume Beaulieu et unanimement résolu que le préambule ci-dessus fasse partie de la présente résolution.

Que la Ville **demande au ministère des Ressources naturelles et des Forêts (MRNF) de devenir propriétaire du lot 3 760 491 (boulevard Témiscamingue)** à des fins de création d'une réserve foncière pour fins résidentielles.

ADOPTÉE

9.2 **Dons et subventions 2023**

9.2.1 **Programme de soutien aux projets de rapprochements interculturels**

Après explication par la conseillère Claudette Carignan et les membres du conseil étant d'accord, en conséquence,

ATTENDU QUE la Ville de Rouyn-Noranda a adopté en septembre 2021 le plan d'action Rouyn-Noranda accueillante et inclusive 2022-2024 dont les objectifs sont de favoriser l'attraction des personnes immigrantes dans les régions du Québec, l'installation et l'établissement durable des personnes immigrantes et des minorités ethnoculturelles en région ainsi que l'établissement de relations interculturelles harmonieuses entre les Québécoises et les Québécois de toutes origines;

ATTENDU QUE dans le cadre du Programme d'appui aux collectivités (PAC) du ministère de l'Immigration, de la francisation et de l'intégration (MIFI), une convention d'aide financière relative à la mise en œuvre du plan d'action en matière d'attraction, d'intégration citoyenne, d'établissement durable et de pleine participation des personnes immigrantes et des autres minorités ethnoculturelles (Rouyn-Noranda accueillante et inclusive 2022-2024) a été signée le 23 mars 2022 et est valide jusqu'au 14 mars 2025;

ATTENDU QUE dans le cadre du PAC, la Ville de Rouyn-Noranda a créé en 2022 le Programme de soutien aux projets de rapprochements interculturels qui s'adresse aux organismes œuvrant à Rouyn-Noranda souhaitant offrir des activités de rapprochement interculturel à la population et présentant un projet pouvant contribuer à faire de Rouyn-Noranda une collectivité accueillante et inclusive, tel que prévu au plan d'action Rouyn-Noranda accueillante et inclusive 2022-2024;

ATTENDU QUE la Ville de Rouyn-Noranda a lancé en novembre 2022 un premier appel de projets (dont le deuxième et dernier est prévu en novembre 2023) à son Programme de soutien aux projets de rapprochements interculturels et que cet appel s'est terminé le 15 décembre 2022;

ATTENDU QU'un comité d'évaluation et d'analyse des projets a procédé à l'analyse des projets soumis comme convenu avec le comité des nouveaux Rouynorandais;

POUR CES MOTIFS,

Rés. N° 2023-166 : Il est proposé par la conseillère Claudette Carignan appuyé par le conseiller Guillaume Beaulieu et unanimement résolu que le préambule ci-dessus fasse partie de la présente résolution.

Que dans le cadre du **Programme de soutien aux projets de rapprochements interculturels (appel du 9 novembre 2022)**, une aide financière soit accordée à quatre (4) organismes pour la réalisation des projets suivants :

ORGANISMES	TITRE ET RÉSUMÉ DU PROJET	AIDE
Centre Entre-Femmes	Repas interculturels (2022-A1-P1) Offrir quatre (4) repas interculturels aux femmes de la communauté, soit deux (2) à la programmation d'hiver et printemps 2023 du centre et deux (2) à celle de l'automne 2023. Dans une atmosphère conviviale, ces activités interculturelles se dérouleraient autour d'un repas où une femme immigrante bénévole (nouvellement arrivée ou présente depuis longtemps en région) prépare, dans un premier temps avec une équipe de bénévoles du centre, un repas typique de son pays d'origine et dans un deuxième temps, lors du repas, présente son pays, sa culture et sa réalité au Québec en échangeant avec les participantes présentes (maximum 30 femmes).	2 700,00 \$
Corporation Concept Alpha de Rouyn-Noranda	Cabane à sucre (2022-A1-P2) Visiter une érablière « Les Vénérables » à Laniel dans le Témiscamingue. Le but est de mieux connaître l'histoire des cabanes à sucre et de permettre aux participants de Concept Alpha de découvrir une activité de la vie québécoise. L'activité est prévue pour environ 40 personnes.	2 875,50 \$

Corporation de la Maison Dumulon	Visite historique pour les nouveaux arrivants (2022-A1-P3) Promouvoir l'exposition La ruée vers Rouyn auprès des nouveaux arrivants ainsi que celle à l'Église orthodoxe russe. Ces visites permettraient de faciliter leur intégration et leur sentiment d'appartenance envers leur nouvelle ville. Collaboration avec La Mosaïque, le Carrefour, ainsi que les établissements d'enseignement postsecondaire afin de bien rejoindre les nouveaux arrivants.	2 947,50 \$
Chambre de commerce et d'industrie de Rouyn-Noranda	Le Management multiculturel, un nouveau défi! (2022-A1-P4) Un projet en deux parties : 1. Formation à contenu théorique adapté aux réalités du travail avec des ateliers et outils fournis. La formation serait d'une durée allant de 2 à 4 heures. Nombre de participants par séance: de 6 à 30. Formation(s) sur la gestion dans un contexte de diversité culturelle (pour gestionnaires, personnel en ressources humaines, superviseurs). La ou les formations offertes seraient : Le Management des équipes en contexte multiculturel. Comment améliorer notre communication entre pairs? et/ou La gestion de la diversité culturelle. Identifions des biais inconscients, de nos pratiques de gestions et les changements à venir. 2. Activité sous forme d'un 5 à 7 avec Quiz interculturel entre des gestionnaires d'entreprises, personnel en RH, superviseurs, employés, ainsi que La Mosaïque. Divers thèmes à être abordés en lien avec la diversité culturelle. Les questions du quiz seraient composées par des employés issus de la diversité et/ou par La Mosaïque L'association interculturelle d'accueil et d'intégration des personnes immigrantes de l'Abitibi-Témiscamingue. Les personnes immigrantes participant aux activités de La Mosaïque seront assurément sollicitées lors de cette activité. Ce projet inclurait donc une portion formation et sensibilisation et une partie activité d'échange.	3 000,00 \$
TOTAL		11 523,00 \$

ADOPTÉE

9.2.2 Tour de l'Abitibi : versement de la contribution pour l'année 2023

Après explication par la conseillère Samuelle Ramsay-Houle et les membres du conseil étant d'accord, en conséquence,

ATTENDU QU'une entente est intervenue entre le Tour de l'Abitibi, la Ville de Val-d'Or, la Ville d'Amos et la Ville de Rouyn-Noranda quant à la tenue et au financement du Tour pour les années 2021 à 2026;

ATTENDU QUE la contribution des villes était fixée à 23 000 \$ chacune pour l'année 2023;

POUR CES MOTIFS,

Rés. N° 2023-167 : Il est proposé par la conseillère Samuelle Ramsay-Houle appuyé par le conseiller Réal Beauchamp et unanimement résolu que le préambule ci-dessus fasse partie de la présente résolution.

Que la Ville de Rouyn-Noranda verse un montant de 23 000 \$ au **Tour de l'Abitibi** pour l'année 2023.

ADOPTÉE

9.2.3 Société du 100^e : versement de la contribution pour l'année 2023

Après explication par la conseillère Samuelle Ramsay-Houle et les membres du conseil étant d'accord, en conséquence,

Rés. N° 2023-168 : Il est proposé par la conseillère Samuelle Ramsay-Houle appuyé par le conseiller Réal Beauchamp et unanimement résolu qu'un montant de 100 000 \$ soit versé à la **Société du 100^e anniversaire** de la Ville de Rouyn-Noranda à titre de contribution pour l'organisation des festivités.

Que ce montant soit approprié à l'exercice financier 2023 à même le poste « Excédent de fonctionnement non affecté au 31 décembre 2021 ».

Le tout tel que soumis à l'attention des membres du conseil.

ADOPTÉE

9.2.4 Centre plein air Mont Kanasuta inc. : modification à la résolution N° 2023-069

Après explication par la conseillère Samuelle Ramsay-Houle et les membres du conseil étant d'accord, en conséquence,

ATTENDU QUE par la résolution N° 2016-886, le conseil municipal de la Ville de Rouyn-Noranda a autorisé le versement d'une subvention annuelle au Centre plein air Mont Kanasuta inc. correspondant à l'équivalent des comptes des taxes municipales et de la taxe scolaire des années à venir;

ATTENDU QUE par la résolution N° 2023-069, le conseil municipal de la Ville de Rouyn-Noranda a autorisé le versement d'une subvention au montant total de 58 066,17 \$ au Centre plein air Mont Kanasuta inc. correspondant à l'équivalent du compte des taxes municipales pour l'année 2023;

ATTENDU QUE le compte de la taxe scolaire pour la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023, au montant total de 2 319,22 \$, a été transmis à la Ville et doit également être acquitté;

POUR CES MOTIFS,

Rés. N° 2023-169 : Il est proposé par la conseillère Samuelle Ramsay-Houle appuyé par le conseiller Réal Beauchamp et unanimement résolu que le préambule ci-dessus fasse partie de la présente résolution.

Que soit autorisé le versement de 2 319,22 \$ au Centre plein air Mont Kanasuta inc. correspondant à la taxe scolaire pour la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023, conformément à la résolution N° 2016-886.

Que la présente résolution modifie la résolution N° 2023-069.

ADOPTÉE

9.2.5 Fonds garderies du Centre local de développement (CLD)

Après explication par la conseillère Samuelle Ramsay-Houle et les membres du conseil étant d'accord, en conséquence,

ATTENDU le manque de places en garderie à Rouyn-Noranda;

ATTENDU QUE la Ville de Rouyn-Noranda a créé un comité ad hoc afin de discuter de cette problématique et de proposer des solutions;

ATTENDU QU'un « Fonds garderies » a été créé afin d'offrir un soutien financier additionnel à celui déjà offert par le ministère de la Famille aux responsables de services de garde éducatif en milieu familial reconnus (RSG) et que la Ville de Rouyn-Noranda a confirmé en 2022 sa participation à ce fonds par la résolution N° 2022-578;

ATTENDU QUE le Centre local de développement de Rouyn-Noranda (CLDRN) est le responsable du « Fonds garderies »;

ATTENDU QUE le « Fonds garderies » permet d'offrir un soutien financier additionnel de 4 000 \$ par RSG;

ATTENDU QUE la Ville de Rouyn-Noranda peut participer financièrement à ce fonds considérant les articles 4 et 90 de la *Loi sur les compétences municipales*;

ATTENDU QUE l'objectif d'amasser une somme de 100 000 \$ pour ce fonds n'est pas atteint;

ATTENDU QUE les partenaires souhaitent franchir le cap des 100 places en service de garde soutenues par le « Fonds garderies »;

POUR CES MOTIFS,

Rés. N° 2023-170 : Il est proposé par la conseillère Samuelle Ramsay-Houle appuyé par le conseiller Réal Beauchamp et unanimement résolu que le préambule ci-dessus fasse partie de la présente résolution.

Que la Ville de Rouyn-Noranda verse au Centre local de développement de Rouyn-Noranda (CLDRN) un montant de 3 000 \$ à titre de contribution complémentaire au « Fonds garderie » destiné à offrir un soutien financier aux responsables de services de garde éducatif en milieu familial reconnus (RSG) en contexte de pénurie de places en garderie.

Que ce soit montant soit approprié à l'exercice financier 2023 (et aux années subséquentes, en appariement avec les dépenses encourues) à même le poste « Excédent de fonctionnement non affecté » du 31 décembre 2021.

Que la greffière soit autorisée à signer, pour et au nom de la Ville de Rouyn-Noranda, tout document à cet effet.

ADOPTÉE

9.2.6 Politique de soutien aux organismes (PSO) : soutien aux grands événements

Après explication par la conseillère Samuelle Ramsay-Houle, le conseiller Louis Dallaire mentionne qu'il s'abstiendra de voter sur la présente résolution considérant son implication dans un des événements visés. Les autres membres du conseil étant d'accord, en conséquence,

Rés. N° 2023-171 : Il est proposé par la conseillère Samuelle Ramsay-Houle appuyé par le conseiller Réal Beauchamp et résolu (abstention de M. Louis Dallaire) que soit autorisé le versement des montants ci-après mentionnés concernant le programme **Soutien aux grands événements** de la Politique de soutien aux organismes (PSO) pour les années 2023-2024-2025 :

	Soutien financier pour 2023	Soutien financier pour 2024	Soutien financier pour 2025
Festival de musique émergente en Abitibi-Témiscamingue (FME)	42 846 \$	44 560 \$	46 342 \$
Festival du cinéma international en Abitibi-Témiscamingue (FCIAT)	32 136 \$	33 421 \$	34 758 \$
Osisko en lumière (OEL)	45 075 \$	46 878 \$	48 753 \$
Festival des Guitares du Monde en Abitibi-Témiscamingue (FGMAT)	43 939 \$	45 697 \$	47 525 \$
TOTAL :	163 996 \$	170 556 \$	177 378 \$

ADOPTÉE

9.2.7 Politique de soutien aux organismes (PSO) : Championnat de curling - U21

Après explication par la conseillère Samuelle Ramsay-Houle et les membres du conseil étant d'accord, en conséquence,

Rés. N° 2023-172 : Il est proposé par la conseillère Samuelle Ramsay-Houle appuyé par le conseiller Réal Beauchamp et unanimement résolu que suite à la recommandation du comité de soutien aux organismes, soit autorisé le versement au **Club de curling Noranda** d'une subvention au montant de 25 000 \$ pour le Championnat canadien de curling - U21 devant avoir lieu du 26 mars au 2 avril 2023 et que ce montant soit versé à même le Fonds Région et ruralité (FRR) – Volet 2

ADOPTÉE

9.3 Demande d'aide financière pour ensemercer le lac Noranda

Après explication par la conseillère Sylvie Turgeon et les membres du conseil étant d'accord, en conséquence,

Rés. N° 2023-173 : Il est proposé par la conseillère Sylvie Turgeon appuyé par la conseillère Claudette Carignan et unanimement résolu que le coordonnateur en sport et plein air, soit autorisé à présenter, pour et au nom de la Ville de Rouyn-Noranda, une **demande de subvention auprès du ministère de l'Environnement, de la lutte aux changements climatiques, de la Faune et des Parcs du Québec (MELCCFP) pour l'ensemencement du lac Noranda** dans le cadre du Programme d'ensemencement pour une relève à la pêche pour l'année 2023 et qu'il soit autorisé à signer tout document à cet effet; le tout tel que soumis à l'attention des membres du conseil.

ADOPTÉE

9.4 Autorisation au ministère des Transports et de la Mobilité durable (MTMD) à utiliser les rangs Abijévis, des Ponts et du Souvenir pour la réalisation de la réfection de la structure du pont P-06835 (quartier de Mont-Brun)

Après explication par la greffière et les membres du conseil étant d'accord, en conséquence,

ATTENDU QUE la Ville de Rouyn-Noranda a été informée par le ministère des Transports et de la Mobilité durable (MTMD) de la fermeture complète du « pont P-06835 » dû à des travaux de réfection de la structure pour une période d'environ 30 semaines pour les années 2023 et 2024;

ATTENDU QUE le pont P-06835 est considéré comme un lien important pour les agriculteurs, les résidents riverains et les utilisateurs du camping P. Mercier;

ATTENDU QUE le pont P-06835 assure également un lien touristique important, puisqu'il s'agit d'un des accès au parc national d'Aiguebelle;

ATTENDU QUE des chemins de détour via le rang Abijévis (surface en enrobé et gravier), le rang des Ponts (surface en enrobé et gravier), le rang de Clay Hill (surface en gravier) et le rang du Souvenir (surface en gravier), seront nécessaires lors de la fermeture du pont P-06835;

ATTENDU QU'étant donné les inconvénients qui seront causés par la fermeture du pont P-6835, un plan de communication devra être élaboré par le ministère afin d'informer la population du chemin de détour à utiliser;

ATTENTU QU'une visite conjointe sera organisée entre le ministère, la Ville et l'entrepreneur avant le début des travaux pour statuer sur l'état du chemin de détour, afin qu'il soit remis à la ville dans un état similaire qu'avant travaux;

ATTENDU QUE l'entrepreneur sera responsable de la conception, de la fourniture, de la mise en œuvre et de l'entretien de la signalisation aux abords de la zone des travaux et en amont du chemin de détour;

ATTENDU QUE l'entrepreneur du MTMD devra effectuer l'entretien des voies de circulation du chemin de détour durant la période des travaux (incluant le déneigement);

ATTENDU QUE la Ville de Rouyn-Noranda collaborera avec le ministère des Transports et de la Mobilité durable pour la réalisation de ces travaux nécessaires pour le développement économique et touristique du secteur;

POUR CES MOTIFS,

Rés. N° 2023-174 : Il est proposé par le conseiller Stéphane Girard
appuyé par le conseiller Benjamin Tremblay
et unanimement résolu
que le préambule ci-dessus fasse partie de la présente résolution.

Que la Ville autorise le ministère des Transports et de la Mobilité durable (MTMD) à utiliser le rang Abijévis, le rang des Ponts, le rang de Clay Hill et le rang du Souvenir (surface en gravier) pour les chemins de détour.

Que le ministère assure la présence de mesures d'atténuation adéquates pour diminuer les impacts et les effets négatifs sur la population locale du secteur causé par l'augmentation, de l'affluence et de l'achalandage accru sur le chemin de détour dû à la fermeture du « pont P-06835 » à Rouyn-Noranda.

Que la signalisation des travaux soit faite en amont du chemin de détour pour informer la clientèle touristique.

ADOPTÉE

9.5 Demande d'aide financière au Programme d'aide aux nouvelles mobilités (NOMO)

Après explication par la conseillère Sylvie Turgeon et les membres du conseil étant d'accord, en conséquence,

Rés. N° 2023-175 : Il est proposé par la conseillère Sylvie Turgeon
appuyé par la conseillère Claudette Carignan
et unanimement résolu
qu'une demande de soutien financier soit adressée au gouvernement du Québec dans le cadre du Programme d'aide aux nouvelles mobilités (NOMO).

Que le projet déposé permette la réalisation d'une étude de faisabilité (accompagnement) visant à convenir de la meilleure plateforme technologique à mettre en place selon les besoins et la réalité du territoire de Rouyn-Noranda dans le cadre de la refonte du service de transport en commun.

Que le directeur de la vie active, culturelle et communautaire, soit autorisé à signer, pour et au nom de la Ville de Rouyn-Noranda, le projet soumis ainsi que tous autres documents en lien avec la demande et, le cas échéant, le protocole d'entente concernant le projet déposé; le tout tel que soumis à l'attention des membres du conseil.

ADOPTÉE

10 PROCÉDURES ADMINISTRATIVES

10.1 *Approbation des critères et de la grille d'évaluation des offres conformes concernant l'étude géotechnique du projet de développement domiciliaire – phase 2*

Après explication par la greffière et les membres du conseil étant d'accord, en conséquence,

Rés. N° 2023-176 : Il est proposé par la conseillère Samuelle Ramsay-Houle appuyé par le conseiller Cédric Laplante et unanimement résolu que soient approuvés les **critères et la grille d'évaluation des offres conformes concernant l'étude géotechnique du projet de développement domiciliaire – phase 2 (secteur Noranda-Nord)**; le tout tel que soumis à l'attention des membres du conseil.

ADOPTÉE

10.2 *Emprunts au fonds de roulement*

Après explication par la greffière et les membres du conseil étant d'accord, en conséquence,

10.2.1 *Sécurité incendie et Sports*

Rés. N° 2023-177 : Il est proposé par le conseiller Benjamin Tremblay appuyé par la conseillère Samuelle Ramsay-Houle et unanimement résolu que soient autorisés les dépenses ainsi que les emprunts au fonds de roulement pour l'année 2023 ci-après mentionnés :

SÉCURITÉ INCENDIE		
SI16-141	Achat et remplacement d'équipements	189 000 \$
SPORTS		
DS23-055	Achat d'équipements sportifs pour plateaux sportifs extérieurs	10 815 \$

Que ces emprunts soient remboursables sur une période de cinq (5) ans.

ADOPTÉE

10.2.2 Fermetures d'emprunts au fonds de roulement pour des projets entièrement réalisés pour les années 2015, 2017, 2018, 2019, 2020, 2021 et 2022

ATTENDU QU'un emprunt au fonds de roulement pour l'année 2015 a été autorisé par les résolutions N^{os} 2015-65 et 2022-663 pour un montant de 42 800 \$;

ATTENDU QUE le projet ci-après mentionné est maintenant entièrement réalisé;

POUR CES MOTIFS,

Rés. N° 2023-178 : Il est proposé par le conseiller Benjamin Tremblay appuyé par la conseillère Samuelle Ramsay-Houle et unanimement résolu que le préambule ci-dessus fasse partie de la présente résolution.

Que le projet ci-après mentionné, financé par un emprunt au fonds de roulement en **2015**, soit fermé au 31 décembre 2022 :

Numéro de résolution	Numéro de projet	Description	Montant d'emprunt initial	Nouveau montant d'emprunt
2015-65 2022-663	URBi5017	Évain, place Caron : confection de sentiers piétons	42 908,00 \$	42 908,00 \$
		TOTAL :	42 908,00 \$	42 908,00 \$

ADOPTÉE

ATTENDU QUE certains emprunts au fonds de roulement pour l'année 2017 ont été autorisés par les résolutions N^{os} 2017-258, 2017-483 et 2017-617 pour un montant de 168 480 \$;

ATTENDU QUE les projets ci-après mentionnés sont maintenant entièrement réalisés;

ATTENDU QUE dans certains cas, les dépenses réelles s'avèrent différentes des montants d'emprunt autorisés;

ATTENDU QUE l'excédent de financement doit être retourné au capital non engagé du fonds de roulement lors de la fermeture d'un projet;

POUR CES MOTIFS,

Rés. N° 2023-179 : Il est proposé par le conseiller Benjamin Tremblay appuyé par la conseillère Samuelle Ramsay-Houle et unanimement résolu que le préambule ci-dessus fasse partie de la présente résolution.

Que les projets ci-après mentionnés, financés par des emprunts au fonds de roulement en **2017**, soient fermés au 31 décembre 2022 :

Numéro de résolution	Numéro de projet	Description	Montant d'emprunt initial	Nouveau montant d'emprunt
2017-258	TI16-081	Mise en place d'un prologiciel : postuler une offre d'emploi en ligne	26 200,00 \$	4 595,20 \$
2017-258	DD16-028	Aménagement du terrain de l'école de Destor (noyau villageois du quartier de Destor)	18 560,00 \$	11 957,53 \$

2017-483	AR18-124	Aréna Glencore : mise à niveau des portes coupe-feu dans la partie neuve	8 220,00 \$	6 114,16 \$
2017-617	TI17-106	Acquisition et mise en place d'un système de gestion de la maintenance des actifs	15 500,00 \$	114 256,29 \$
TOTAL :			168 480,00 \$	136 923,18 \$

Que l'excédent de financement totalisant 31 556,82 \$ soit retourné au capital non engagé du fonds de roulement.

ADOPTÉE

ATTENDU QUE certains emprunts au fonds de roulement pour l'année **2018** ont été autorisés par les résolutions N^{os} 2018-25, 2018-72, 2018-125, 2018-181 et 2018-705 pour un montant de 171 800 \$;

ATTENDU QUE les projets ci-après mentionnés sont maintenant entièrement réalisés;

ATTENDU QUE dans certains cas, les dépenses réelles s'avèrent différentes des montants d'emprunt autorisés;

ATTENDU QUE l'excédent de financement doit être retourné au capital non engagé du fonds de roulement lors de la fermeture d'un projet;

POUR CES MOTIFS,

Rés. N° 2023-180 : Il est proposé par le conseiller Benjamin Tremblay appuyé par la conseillère Samuelle Ramsay-Houle et unanimement résolu que le préambule ci-dessus fasse partie de la présente résolution.

Que les projets ci-après mentionnés, financés par des emprunts au fonds de roulement en **2018**, soient fermés au 31 décembre 2022 :

Numéro de résolution	Numéro de projet	Description	Montant d'emprunt initial	Nouveau montant d'emprunt
2018-25	TI16-061	Licences de suite bureautique	23 600,00 \$	20 134,29 \$
2018-72	DD17-079	Rénovation et amélioration du Balbuzard (Cléricy)	42 900,00 \$	41 009,57 \$
2018-125	TI16-066	Ordinateurs portatifs « Toughbook » Évaluation	6 600,00 \$	4 755,62 \$
2018-125	TI16-074	Contrôle électronique du dépôt de neiges usagées	57 100,00 \$	41 174,44 \$
2018-181	TP18-153	Borne de recharge rapide	30 000,00 \$	30 000,00 \$
2018-705	AR18-118	Étude et travaux d'insonorisation de la salle communautaire de Cloutier	11 600,00 \$	8 566,88 \$
TOTAL :			171 800,00 \$	145 640,80 \$

Que l'excédent de financement totalisant 26 159,20 \$ soit retourné au capital non engagé du fonds de roulement.

ADOPTÉE

ATTENDU QUE certains emprunts au fonds de roulement pour l'année **2019** ont été autorisés par les résolutions N^{os} 2019-49, 2019-144, 2019-748 et 2019-786 pour un montant de 128 320 \$;

ATTENDU QUE les projets ci-après mentionnés sont maintenant entièrement réalisés;

ATTENDU QUE dans certains cas, les dépenses réelles s'avèrent différentes des montants d'emprunt autorisés;

ATTENDU QUE l'excédent de financement doit être retourné au capital non engagé du fonds de roulement lors de la fermeture d'un projet;

POUR CES MOTIFS,

Rés. N° 2023-181 : Il est proposé par le conseiller Benjamin Tremblay
appuyé par la conseillère Samuelle Ramsay-Houle
et unanimement résolu
que le préambule ci-dessus fasse partie de la présente résolution.

Que les projets ci-après mentionnés, financés par des emprunts au fonds de roulement en **2019**, soient fermés au 31 décembre 2022 :

Numéro de résolution	Numéro de projet	Description	Montant d'emprunt initial	Nouveau montant d'emprunt
2019-49	TI16-060	Remplacement des commutateurs (réseau)	11 300,00 \$	11 293,42 \$
2019-49	LO18-142	Mobiliers urbains	26 480,00 \$	26 463,47 \$
2019-49	TP19-092	Achat de pancartes de signalisation	7 200,00 \$	7 204,28 \$
2019-144	TI16-064	Déploiement de la mobilité sur le territoire	38 400,00 \$	38 317,66 \$
2019-748	TI18-102	Système de suivi des véhicules	42 000,00 \$	34 539,09 \$
2019-786	SP19-033	McWatters - achat d'équipements pour la salle communautaire	2 940,00 \$	2 273,86 \$
TOTAL :			128 320,00 \$	120 091,78 \$

Que l'excédent de financement totalisant 8 228,22 \$ soit retourné au capital non engagé du fonds de roulement.

ADOPTÉE

ATTENDU QUE certains emprunts au fonds de roulement pour l'année **2020** ont été autorisés par les résolutions N^{os} 2020-26, 2020-99, 2020-100 et 2020-775 pour un montant de 376 280 \$;

ATTENDU QUE les projets ci-après mentionnés sont maintenant entièrement réalisés;

ATTENDU QUE dans certains cas, les dépenses réelles s'avèrent différentes des montants d'emprunt autorisés;

ATTENDU QUE l'excédent de financement doit être retourné au capital non engagé du fonds de roulement lors de la fermeture d'un projet;

POUR CES MOTIFS,

Rés. N° 2023-182 : Il est proposé par le conseiller Benjamin Tremblay appuyé par la conseillère Samuelle Ramsay-Houle et unanimement résolu que le préambule ci-dessus fasse partie de la présente résolution.

Que les projets ci-après mentionnés, financés par des emprunts au fonds de roulement en **2020**, soient fermés au 31 décembre 2022 :

Numéro de résolution	Numéro de projet	Description	Montant d'emprunt initial	Nouveau montant d'emprunt
2020-26	IM19-115	Plan directeur du maintien des actifs (PDMA)	50 000,00 \$	50 158,04 \$
2020-26	LO20-164	Équipements pour équipe volante dans les quartiers	47 080,00 \$	47 080,00 \$
2020-100	IM20-105	Cléry Balbuzard - réfection de la toiture	15 000,00 \$	15 211,18 \$
2020-99		Arntfield : études et plans pour le bâtiment municipal	85 200,00 \$	83 804,81 \$
2020-775	SI16-141	Achat et remplacement d'équipements	179 000,00 \$	179 000,00 \$
TOTAL :			376 280,00 \$	375 254,03 \$

Que l'excédent de financement totalisant 1 025,97 \$ soit retourné au capital non engagé du fonds de roulement.

ADOPTÉE

ATTENDU QUE certains emprunts au fonds de roulement pour l'année **2021** ont été autorisés par les résolutions N^{os} 2021-62, 2021-223, 2021-588, 2021-680, 2021-756 et 2021-1058 pour un montant de 276 500 \$;

ATTENDU QUE les projets ci-après mentionnés sont maintenant entièrement réalisés;

ATTENDU QUE dans certains cas, les dépenses réelles s'avèrent différentes des montants d'emprunt autorisés;

ATTENDU QUE l'excédent de financement doit être retourné au capital non engagé du fonds de roulement lors de la fermeture d'un projet;

POUR CES MOTIFS,

Rés. N° 2023-183 : Il est proposé par le conseiller Benjamin Tremblay appuyé par la conseillère Samuelle Ramsay-Houle et unanimement résolu que le préambule ci-dessus fasse partie de la présente résolution.

Que les projets ci-après mentionnés, financés par des emprunts au fonds de roulement en **2021**, soient fermés au 31 décembre 2022 :

Numéro de résolution	Numéro de projet	Description	Montant d'emprunt initial	Nouveau montant d'emprunt
2021-62	TI16-032	Mise à niveau du parc informatique	55 000,00 \$	54 952,03 \$
2021-62	TE21-105	Achat - équipement (caméra) de comptage de circulation	10 000,00 \$	8 419,10 \$
2021-223	TP21-136	Achat d'un équipement de scellement de fissures	65 000,00 \$	59 475,42 \$
2021-588		Centre communautaire de Montbeillard - mise à niveau du système d'alarme incendie	5 000,00 \$	4 698,98 \$
2021-588	TI21-029	Remplacement de JMAP par Gocité	68 100,00 \$	69 599,24 \$
2021-588		Théâtre du cuivre - Remplacement des équipements et du filage du réseau	7 000,00 \$	3 259,30 \$
2021-680	MR21-090	Achat de 3 conteneurs pour les emplacements en commun et l'achat d'un conteneur pour les arénas	14 000,00 \$	13 070,96 \$
2021-756	TI20-115	Compte de taxes en ligne	9 250,00 \$	
2021-756	TI21-070	Paiement des taxes en ligne	3 250,00 \$	
2021-1058		Parc St-Luc - Installation d'un tableau de pointage	25 400,00 \$	25 933,50 \$
2021-1058	TI21-098	Remplacement des horodateurs de temps, suite à l'implantation du nouveau service de paie	14 500,00 \$	14 698,25 \$
TOTAL :			276 500,00 \$	254 106,78 \$

Que l'excédent de financement totalisant 22 393,22 \$ soit retourné au capital non engagé du fonds de roulement.

ADOPTÉE

ATTENDU QUE certains emprunts au fonds de roulement pour l'année **2022** ont été autorisés par les résolutions N^{os} 2022-37, 2022-122, 2022-178, 2022-300, 2023-43, 2022-353, 2022-407, 2022-470, 2022-535, 2022-589, 2022-787 et 2022-910 pour un montant de 305 443,83 \$;

ATTENDU QUE les projets ci-après mentionnés sont maintenant entièrement réalisés;

ATTENDU QUE dans certains cas, les dépenses réelles s'avèrent différentes des montants d'emprunt autorisés;

POUR CES MOTIFS,

Rés. N° 2023-184 : Il est proposé par le conseiller Benjamin Tremblay appuyé par la conseillère Samuelle Ramsay-Houle et unanimement résolu que le préambule ci-dessus fasse partie de la présente résolution.

Que les projets ci-après mentionnés, financés par des emprunts au fonds de roulement en **2022**, soient fermés au 31 décembre 2022 :

Numéro de résolution	Numéro de projet	Description	Montant d'emprunt initial	Nouveau montant d'emprunt
2022-37	TI16-032	Mise à niveau du parc informatique	55 000,00 \$	54 878,01 \$
2022-122	SU22-063	Bellecombe : Installation d'estrades au terrain de balle	7 380,00 \$	7 401,62 \$
2022-122	RH22-015	Hôtel de ville - Remplacement des caméras de surveillance	6 940,00 \$	7 063,57 \$
2022-122	TE22-131	Achat et installation d'une flèche de signalisation pour véhicule	3 500,00 \$	2 896,52 \$
2022-122	DS22-105	Piscine - Achat de vélos aquatiques	11 185,00 \$	10 931,29 \$
2022-122	DS22-103	Plage Kiwanis - Remplacement de la chaise de sauveteur et de la planche dorsale	7 210,00 \$	6 660,99 \$
2022-122	TI22-153	Service des infractions: Remplacement des imprimantes portatives	10 200,00 \$	10 319,08 \$
2022-178	IM22-098	Achat d'un vélo mètre (équipement pour balancer les réseaux d'alimentation d'air des systèmes de ventilation)	3 470,00 \$	3 471,64 \$
2022-178	DD22-047	Achat estrade terrain multisport Mont-Brun	7 400,00 \$	7 401,62 \$
2022-300; 2023-43	UR19-028	Remplacement de modules de terrasses pour le centre-ville	22 988,83 \$	22 988,83 \$
2022-300	TP21-132	Remplacement de plaques vibrantes	7 200,00 \$	6 736,89 \$
2022-300	TP21-155	Remplacement de découpeuses à disques	3 150,00 \$	3 275,61 \$
2022-353	DS22-102	Tableaux affichage permanent, plateaux sportifs extérieurs	15 620,00 \$	15 810,97 \$
2022-407	TI22-154	Application mobile, circuits historiques identitaires	18 300,00 \$	18 299,32 \$
2022-470		Remplacement du système d'air climatisé dans la salle des serveurs	13 000,00 \$	6 141,78 \$
2022-535	CO22-095	Achat d'une tente 10 X 10 avec logo et couleur de la ville	2 500,00 \$	1 396,34 \$
2022-589		Achat d'une voiture Toyota Prius 2018, pour le service des incendies (achat à l'échéance du bail)	16 400,00 \$	16 369,34 \$
2022-787		Mise à niveau du système d'accès et d'intrusion à l'usine de filtration	6 000,00 \$	5 334,43 \$
2022-910		Installation d'un système de surveillance de la structure de l'aréna de Cadillac	12 000,00 \$	12 713,98 \$
		TOTAL :	229 443,83 \$	220 091,83 \$

Que soit révisé à 220 091,83 \$ le montant des emprunts ci-après mentionnés au fonds de roulement pour l'année 2022.

ADOPTÉE

10.3 **Reddition de compte : aide financière du ministère des Transports et de la Mobilité durable (MTMD) dans le cadre du Programme d'aide à la voirie locale (PAVL) - volet Accélération concernant les travaux de rechargement du rang Abijévis et les travaux de mise à niveau du rang des Ponts**

Après explication par la greffière et les membres du conseil étant d'accord, en conséquence,

ATTENDU QUE la Ville de Rouyn-Noranda a pris connaissance des modalités d'application du volet Accélération (Axe 2 – Amélioration) du Programme d'aide à la voirie locale (PAVL) du ministère des Transports et de la Mobilité durable (MTMD);

ATTENDU QUE seuls les travaux réalisés après la date figurant sur la lettre d'annonce sont admissibles à une aide financière;

ATTENDU QUE les travaux de rechargement du rang Abijévis (quartier de Mont-Brun) et que les travaux de mise à niveau du rang des Ponts (quartiers de Destor, Cléricy et Mont-Brun) ont été réalisés du 16 mai 2022 au 11 novembre 2022;

ATTENDU QUE la Ville de Rouyn-Noranda transmet au MTMD les pièces justificatives suivantes :

- le formulaire de reddition de comptes disponible sur le site web du ministère;
- les factures, les décomptes progressifs et tout autre document attestant les sommes dépensées (coûts directs et frais incidents);
- la présente résolution municipale approuvée par le conseil attestant la fin des travaux;
- un avis de conformité ou un certificat de réception provisoire des travaux émis par un ingénieur.

ATTENDU QUE M. Réjean Lesage, directeur des travaux publics, agit à titre de représentant de la Ville de Rouyn-Noranda auprès du ministère dans le cadre de ce dossier;

POUR CES MOTIFS,

Rés. N° 2023-185 : Il est proposé par le conseiller Stéphane Girard appuyé par le conseiller Benjamin Tremblay et unanimement résolu que le préambule ci-dessus fasse partie de la présente résolution.

Que la Ville de Rouyn-Noranda autorise, concernant les **travaux de rechargement du rang Abijévis et les travaux de mise à niveau du rang des Ponts** (N° dossier ZNL78276), la présentation de la reddition de compte des travaux admissibles selon les modalités d'application en vigueur, reconnaît qu'en cas de non-respect de celles-ci l'aide financière sera résiliée, et certifie que la directrice des travaux publics et services techniques est dûment autorisée à signer tout document à cet effet.

ADOPTÉE

10.4 **Opérations comptables**

Après explication par la greffière et les membres du conseil étant d'accord, en conséquence,

10.4.1 Financement du rechargement des chemins en gravier dans le quartier d'Arntfield

ATTENDU QUE la Ville de Rouyn-Noranda a adopté son plan triennal des immobilisations (PTI) 2023-2024-2025 le 31 octobre 2022;

ATTENDU QU'un des projets au PTI prévoit le rechargement des chemins en gravier du secteur Arntfield pour une distance de 6,7 km, soient les chemins Louis-Antoine, Robert, Paquet, Baie Voisine et du Ruisseau pour un montant maximal de 200 000 \$;

ATTENDU QUE ces travaux permettront une meilleure qualité de roulement et un nivelage plus durable;

ATTENDU QUE la bonification du volet Entretien des routes rurales (ERL) du Programme d'aide à la voirie locale (PAVL) a permis à la Ville de Rouyn-Noranda d'obtenir une aide financière pour les années 2020 et 2021, respectivement de 492 141 \$ et 345 300 \$ alors qu'elle ne pouvait en bénéficier auparavant;

ATTENDU QUE par les résolutions N^{os} 2021-372 et 2022-382, le conseil a affecté ces montants au compte « Excédent de fonctionnement affecté à l'entretien des routes »;

ATTENDU QUE par la résolution N^o 2022-446, un montant de 412 188 \$ a été approprié au financement du règlement N^o 2021-1174 et que le solde du compte « Excédent de fonctionnement affecté à l'entretien des routes » est maintenant de 425 253 \$;

POUR CES MOTIFS,

Rés. N^o 2023-186 : Il est proposé par le conseiller Yves Drolet
appuyé par le conseiller Guillaume Beaulieu
et unanimement résolu
que le préambule ci-dessus fasse partie de la présente résolution.

Que soit approprié à l'exercice financier 2023 **un montant de 200 000 \$ à même le poste « Excédent de fonctionnement affecté à l'entretien des routes »** pour le financement du projet prévoyant le rechargement des chemins en gravier du **secteur Arntfield** pour une distance de 6,7 km, soient les chemins Louis-Antoine, Robert, Paquet, Baie Voisine et du Ruisseau.

ADOPTÉE

10.4.2 Appropriation de la réserve financière pour la vidange des boues municipales

ATTENDU QUE par le règlement N^o 2009-611, le conseil a créé une réserve financière destinée à couvrir les dépenses occasionnées lors de la vidange et de l'élimination des boues municipales provenant des secteurs desservis par les infrastructures municipales d'épuration et de traitement des eaux usées;

ATTENDU QUE par la résolution N^o 2021-278, le conseil a autorisé qu'un montant n'excédant pas 150 000 \$ soit approprié à même la « Réserve financière destinée à couvrir la vidange et l'élimination des boues usées » pour le financement du contrat de services professionnels octroyé à la compagnie Environnement Viridis inc., visant la préparation et la gestion du contrat projeté pour l'extraction des boues prévue en 2022 et 2023;

ATTENDU QUE suite à l'appel d'offres portant le N^o ENV-221121, la Ville a accepté par la résolution N^o 2021-1092 la soumission de la compagnie Revolution Environmental Solutions LP (Terrapure), concernant l'octroi d'un contrat pour l'extraction, la déshydratation et le transport des boues du quartier centre, devant être réalisés en juin 2022, au montant de 833 531 \$ avant taxes, soit un coût net de 875 104 \$;

ATTENDU QU'à ce montant viendra s'ajouter le coût de disposition des boues chez Multitech Environnement, estimé à un maximum de 747 333 \$ avant taxes, soit un coût net de 784 606 \$, portant à 1 659 710 \$ le coût total de la vidange des boues;

ATTENDU QU'une taxe de fonctionnement environnementale au montant de 300 000 \$ a été imposée et prélevée à même la taxation foncière 2022, réduisant d'autant le solde à financer des dépenses réalisées en 2022, au montant total de 1 222 294 \$;

POUR CES MOTIFS,

Rés. N° 2023-187 : Il est proposé par le conseiller Yves Drolet
appuyé par le conseiller Guillaume Beaulieu
et unanimement résolu
que le préambule ci-dessus fasse partie de la présente résolution.

Que la Ville de Rouyn-Noranda approprie à l'exercice financier 2022 un montant de 922 294 \$ à même la réserve financière destinée à couvrir les **dépenses occasionnées lors de la vidange et de l'élimination des boues municipales provenant des secteurs desservis par les infrastructures municipales d'épuration et de traitement des eaux usées** et que le solde à dépenser soit approprié aux années subséquentes, en appariement avec les dépenses encourues.

ADOPTÉE

10.4.3 Appropriation excédent affecté de l'ex-municipalité de Montbeillard

ATTENDU l'ajout d'un parcours d'entraînement au parc Gouin-Grimard du quartier de Montbeillard au coût de 50 000 \$, à être financé par l'excédent affecté au quartier de Montbeillard;

ATTENDU QUE par la résolution N° 2022-331, le conseil a autorisé que soit financé à même l'excédent affecté de l'ex-municipalité de Montbeillard le contrat donné à Équipements Récréatifs Jambette inc. pour la réalisation de ce projet, dont le coût au net des taxes est de 32 850,93 \$;

ATTENDU QUE d'autres dépenses ont été encourues et que le coût total de ce projet s'est élevé au final à 50 000 \$ et qu'il reste un solde à financer de 17 149,07 \$;

POUR CES MOTIFS,

Rés. N° 2023-188 : Il est proposé par le conseiller Yves Drolet
appuyé par le conseiller Guillaume Beaulieu
et unanimement résolu
que le préambule ci-dessus fasse partie de la présente résolution.

Que soit approprié à l'exercice financier 2022 un montant de 17 149,07 \$ à même le poste « Excédent de fonctionnement affecté de l'ex-municipalité de Montbeillard » pour le financement d'un parcours d'entraînement au parc Gouin-Grimard du quartier de Montbeillard.

ADOPTÉE

10.4.4 Excédent accumulé non-affecté du centre communautaire d'Arntfield

ATTENDU QU'un incendie a endommagé le centre communautaire d'Arntfield le 19 septembre 2019;

ATTENDU QUE des travaux de rénovation du centre communautaire d'Arntfield, au montant de 990 000 \$, ainsi qu'un emprunt du même montant, ont été décrétés par le règlement N° 2020-1095;

ATTENDU QUE le coût total des travaux qui ont dû être réalisés s'est élevé à 1 816 379 \$ et que différentes sources de financement additionnelles ont été appliquées au projet, telles une indemnité d'assurance au montant de 518 398 \$, une aide financière au montant de 35 310 \$ dans le cadre du programme PRIMADA ainsi que diverses autres contributions totalisant 195 276 \$;

ATTENDU QU'un solde de 77 394,89 \$ doit être financé à même l'excédent de fonctionnement non affecté du 31 décembre 2021 pour couvrir l'ensemble des dépenses liées à ce projet;

POUR CES MOTIFS,

Rés. N° 2023-189 : Il est proposé par le conseiller Yves Drolet appuyé par le conseiller Guillaume Beaulieu et unanimement résolu que le préambule ci-dessus fasse partie de la présente résolution.

Que soit approprié à l'exercice financier 2022 un montant de 77 394,89 \$ à même le poste « Excédent de fonctionnement non affecté » du 31 décembre 2021.

ADOPTÉE

10.4.5 Appropriation de sommes dans l'excédent accumulé pour les frais d'utilisation par passager (FUP) pour divers projets à l'Aéroport régional de Rouyn-Noranda dans le cadre du programme Initiative de transport aérien régional (ITAR)

ATTENDU QUE le 11 août 2021, la Ville de Rouyn-Noranda a adopté la résolution N° 2021-769 autorisant la mairesse à signer, pour et au nom de la Ville de Rouyn-Noranda, l'entente de contribution avec l'Agence de développement économique du Canada concernant le Programme de développement du Québec - Initiative de transport aérien régional (ITAR);

ATTENDU QUE cette entente vise l'octroi d'une aide financière à la Ville de Rouyn-Noranda de 13 634 024 \$, représentant 80 % des dépenses admissibles;

ATTENDU QU'un ensemble de projets totalisant 824 080 \$ sont notamment admissibles à cette aide financière;

POUR CES MOTIFS,

Rés. N° 2023-190 : Il est proposé par le conseiller Yves Drolet appuyé par le conseiller Guillaume Beaulieu et unanimement résolu que le préambule ci-dessus fasse partie de la présente résolution.

Que le conseil autorise la réalisation des projets suivants, estimés au coût total de 824 080 \$:

ACHAT DE MATÉRIEL DIVERS	
• Matériel divers pour l'avion générale	10 069\$
• Matériel pour l'entretien des bâtiments et l'exploitation de l'aérogare	46 700 \$
• Matériel informatique et logiciel spécialisé	33 551 \$
• Matériel de sécurité	7 844 \$
• Équipement pour l'entretien des chaussées aéroportuaires et l'exploitation des terrains	70 157 \$
Sous-total	168 321 \$
MOBILIER	
• Mobilier pour bureaux et aire publique aérogare	57 684 \$
Sous-total	57 684 \$
SERVICES PROFESIONNELS	
• Support au marquage et en géotechnique	75 900 \$
• Étude opérationnelle de gestion de l'aire de trafic et de développement des terrains	76 961 \$
Sous-total	152 861 \$
ÉCLAIRAGE, AUTRES FOURNITURES ÉLECTRIQUES ET MATÉRIEL DE COMMUNICATION	
• Contrôle d'accès, éclairage DEL et autres	173 134 \$
• Matériel de communication	20 000 \$
Sous-total	193 134 \$

<u>MACHINERIE, ÉQUIPEMENT ROULANT</u>	
• Matériel roulant divers	131 566 \$
• Camionnette de service	81 105 \$
• Véhicule de service	39 409 \$
Sous-total	252 080 \$
TOTAL DES ACQUISITIONS	<u>824 080 \$</u>
CONTRIBUTION FINANCIÈRE DE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE CANADA POUR LES RÉGIONS DU QUÉBEC, PROGRAMME INITIATIVE DE TRANSPORT AÉRIEN RÉGIONAL - QUÉBEC (ITAR)	659 264 \$
AFFECTATION DE L'EXCÉDENT AFFECTÉ PROVENANT DE FUP	<u>164 816 \$</u>

Que 80 % de ce montant soit acquitté à même la subvention à recevoir de Développement économique Canada dans le cadre du programme Initiative de transport aérien régional (ITAR).

Que le solde de 20 % de ce montant soit approprié à l'exercice financier 2023 (et aux années subséquentes, s'il y a lieu, en appariement avec les dépenses encourues) à même le poste « Excédent de fonctionnement affecté à l'Aéroport régional de Rouyn-Noranda provenant des revenus de FUP ».

Que le directeur de l'aéroport soit autorisé à signer, pour et au nom de la Ville de Rouyn-Noranda, tout document à cet effet.

ADOPTÉE

10.5 Autorisation de signature d'une modification de l'assiette de servitude de passage en faveur du lot 6 040 650 au cadastre du Québec, appartenant à M. Luc Perreault

Après explication par la greffière et les membres du conseil étant d'accord, en conséquence,

Rés. N° 2023-191 : Il est proposé par le conseiller Benjamin Tremblay appuyé par le conseiller Cédric Laplante et unanimement résolu que la mairesse et la greffière soient autorisées à signer, pour et au nom de la Ville de Rouyn-Noranda, **l'acte de modification de l'assiette de servitude de passage en faveur du lot 6 040 650 au cadastre du Québec (rang Kinojévis, quartier de McWatters), appartenant à M. Luc Perreault**; le tout tel que soumis à l'attention des membres du conseil.

ADOPTÉE

10.6 Autorisation de signature d'une servitude de passage d'une conduite d'égout pluvial sur une partie du lot 4 171 292 au cadastre du Québec, appartenant à Mme Chantal Beaulé et M. Mario Lessard

Après explication par la greffière et les membres du conseil étant d'accord, en conséquence,

Rés. N° 2023-192 : Il est proposé par la conseillère Samuelle Ramsay-Houle appuyé par le conseiller Benjamin Tremblay et unanimement résolu que la mairesse et la greffière soient autorisées à signer, pour et au nom de la Ville de Rouyn-Noranda, **une servitude de passage d'une conduite d'égout pluvial sur une partie du lot 4 171 292 au cadastre du Québec (avenue Victor, quartier d'Évain), appartenant à**

Mme Chantal Beaulé et M. Mario Lessard; le tout tel que soumis à l'attention des membres du conseil.

ADOPTÉE

10.7 Fonds d'assurance responsabilité professionnelle du Barreau du Québec : demande d'exemption pour M^e Marie-Ève Perreault

Après explication par la greffière et les membres du conseil étant d'accord, en conséquence,

ATTENDU QUE la Ville de Rouyn-Noranda a embauché le 5 décembre 2022 une nouvelle avocate membre du Barreau du Québec, M^e Marie-Ève Perreault, au poste de conseillère juridique à la Direction du greffe et contentieux;

ATTENDU QUE M^e Marie-Ève Perreault est au service exclusif de la municipalité et qu'ainsi elle peut se prévaloir d'une exemption quant au Fonds d'assurance responsabilité professionnelle du Barreau du Québec;

ATTENDU QUE la Ville de Rouyn-Noranda souscrit déjà des assurances responsabilité pour ses administrateurs;

POUR CES MOTIFS,

Rés. N° 2023-193 : Il est proposé par le conseiller Cédric Laplante appuyé par le conseiller Guillaume Beaulieu et unanimement résolu que le préambule ci-dessus fasse partie de la présente résolution.

Que pour les fins du Règlement sur la souscription obligatoire au **Fonds d'assurance responsabilité professionnelle du Barreau du Québec**, la Ville de Rouyn-Noranda se porte garante, prend fait et cause et répond financièrement des conséquences de toute erreur ou omission de M^e Marie-Ève Perreault dans l'exercice de ses fonctions à compter du 1^{er} avril 2023.

ADOPTÉE

10.8 Rapport d'activité du trésorier d'élection pour l'année 2022

Après explication par la greffière et les membres du conseil étant d'accord, en conséquence,

Rés. N° 2023-194 : Il est proposé par le conseiller Réal Beauchamp appuyé par le conseiller Guillaume Beaulieu et unanimement résolu que soit déposé le **rapport d'activités du trésorier d'élection pour l'exercice financier du 1^{er} janvier au 31 décembre 2022** et concernant **l'élection générale du 7 novembre 2021 ainsi que l'élection partielle du 4 décembre 2022**, conformément à l'article 513 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (LERM)*.

ADOPTÉE

10.9 Rapport annuel concernant l'application du règlement de gestion contractuelle de la Ville de Rouyn-Noranda

Après explication par la greffière et les membres du conseil étant d'accord, en conséquence,

Rés. N° 2023-195 : Il est proposé par la conseillère Claudette Carignan appuyé par la conseillère Samuelle Ramsay-Houle et unanimement résolu

que la Ville de Rouyn-Noranda adopte le **rapport annuel concernant l'application du règlement de gestion contractuelle de la Ville de Rouyn-Noranda**, le tout tel que soumis à l'attention des membres du conseil.

ADOPTÉE

10.10 **Procès-verbal de correction : résolution N° 2023-070 concernant une subvention des projets 2023 de la Corporation de La maison Dumulon**

Conformément à l'article 92.1 de la *Loi sur les cités et villes*, la greffière dépose un procès-verbal de correction relativement à la résolution N° 2023-070 concernant une subvention des projets 2023 de la Corporation de La maison Dumulon incluse dans le procès-verbal du 6 février 2023 afin de retirer le deuxième paragraphe « ATTENDU QUE » de la résolution qui ne concernait pas le dossier visé par la résolution.

10.11 **Modification des conditions liées aux permis de stationnement pour les touristes**

Après explication par la greffière et les membres du conseil étant d'accord, en conséquence,

Rés. N° 2023-196 : Il est proposé par la conseillère Sylvie Turgeon appuyé par le conseiller Benjamin Tremblay et unanimement résolu que soit adoptées les règles administratives relatives aux permis de **stationnement gratuit pour les touristes** en provenance de l'extérieur du territoire de la Ville de Rouyn-Noranda, et ce, telles que ci-après décrites :

1. un permis de stationnement d'une durée d'au plus trois (3) jours (par séjour), non renouvelable, peut être émis aux touristes et visiteurs provenant de l'extérieur de la région de l'Abitibi-Témiscamingue, sur présentation de leur permis de conduire, et cela, peu importe le motif de leur passage à Rouyn-Noranda;
2. un permis de stationnement d'une durée d'au plus trois (3) jours (par événement), non renouvelable, peut être émis aux touristes et visiteurs provenant de l'extérieur du territoire de la Ville de Rouyn-Noranda, sur présentation de leur permis de conduire, et cela, uniquement pour les motifs suivants : congrès ou colloque provincial, national ou international, tournoi sportif majeur, festival ou salon en cours;
3. ce permis permet aux détenteurs de pouvoir stationner gratuitement dans les espaces munis d'un parcomètre et dans les parcs de stationnement municipaux (sauf celui de l'aéroport) durant les heures où le stationnement y est autorisé;
4. le permis n'est pas transférable et son usage se limite à l'automobile décrite sur ledit permis;
5. les touristes et visiteurs peuvent se procurer leur permis de stationnement au Bureau d'information touristique de Rouyn-Noranda situé au 1675, avenue Larivière;
6. il est interdit d'utiliser ce permis dans les zones de stationnement d'une durée limitée à 15 minutes et moins;
7. aux fins d'application de l'article 46 du règlement N° 2023-1238 sur la circulation et le stationnement ainsi que ses amendements, le permis de stationnement gratuit pour les touristes est assimilé à un permis de stationnement et soumis aux mêmes conditions.

Le calcul de la durée du permis de stationnement pour les touristes exclus le dimanche, étant une journée de gratuité.

La présente résolution remplace, à compter du 1^{er} avril 2023, la résolution N° 2012-44 et demeurera en vigueur jusqu'à modification ou abrogation ultérieure.

ADOPTÉE

11 RECOMMANDATIONS DES CONSEILS DE QUARTIER

11.1 Conseil de quartier d'Arntfield

11.1.1 Répartition de l'enveloppe des dons et subventions du quartier pour 2023

Après explication par le conseiller Cédric Laplante et les membres du conseil étant d'accord, en conséquence,

Rés. N° 2023-197 : Il est proposé par le conseiller Cédric Laplante appuyé par le conseiller Benjamin Tremblay et unanimement résolu que suite à la recommandation du conseil de **quartier d'Arntfield**, soient versées les subventions ci-après mentionnées :

- Comité des loisirs 3 200 \$
- Association des riverains du lac Fortune 2 725 \$

Que ces montants soient pris à même l'enveloppe de dons et subventions réservée pour l'année 2023 aux organismes du quartier d'Arntfield.

ADOPTÉE

11.1.2 Désignation de Mme Mélanie Nadeau à titre de responsable bénévole pour la bibliothèque d'Arntfield

Après explication par le conseiller Benjamin Tremblay, le conseiller Cédric Laplante mentionne qu'il s'abstiendra de voter sur la présente résolution considérant ses liens familiaux avec la nouvelle responsable. Les autres membres du conseil étant d'accord, en conséquence,

Rés. N° 2023-198 : Il est proposé par le conseiller Benjamin Tremblay appuyé par la conseillère Samuelle Ramsay-Houle et résolu (abstention de M. Cédric Laplante) que **Mme Mélanie Nadeau** soit désignée à titre responsable bénévole pour la bibliothèque d'Arntfield.

ADOPTÉE

12 APPROBATION DES COMPTES

Rés. N° 2023-199 : Il est proposé par la conseillère Samuelle Ramsay-Houle appuyé par le conseiller Yves Drolet et unanimement résolu que les comptes soient approuvés et payés au montant de 13 575 307,11 \$ tel que soumis à l'attention des membres du conseil (certificat de crédits suffisants N° 3884).

ADOPTÉE

13 AVIS DE MOTION

Le conseiller Cédric Laplante donne un avis de motion qu'à une séance subséquente, il sera proposé un règlement modifiant le règlement de zonage N° 2015-844 de la Ville de Rouyn-Noranda, afin de notamment :

- permettre à un producteur agricole ou horticole la vente de ses produits sur un terrain commercial à l'intérieur de zones à prédominance commerciale et de services et des cœurs de quartier;
- corriger le libellé des articles 159, portant sur la vente de produits alimentaires, et 161, portant sur la vente de produits agricoles ou horticoles.

Le conseiller Cédric Laplante donne un avis de motion qu'à une séance subséquente, il sera proposé un règlement modifiant le règlement de zonage N° 2015-844 de la Ville de Rouyn-Noranda afin de notamment :

- autoriser l'installation d'enseignes représentant les partenaires municipaux sur des équipements collectifs;
- autoriser l'affichage de commanditaires à proximité des terrains de jeux et de sports, des parcs et autres activités extérieures comprenant des équipements communautaires.

14 RÈGLEMENTS

14.1 *Adoption du règlement N° 2023-1238 intitulé « Règlement sur la circulation et le stationnement »*

Après que la greffière eût mentionné les buts et objets du règlement et les membres du conseil étant d'accord pour son adoption, en conséquence,

Rés. N° 2023-200 : Il est proposé par le conseiller Benjamin Tremblay appuyé par la conseillère Claudette Carignan et unanimement résolu que le **règlement N° 2023-1238** intitulé « Règlement sur la circulation et le stationnement », soit adopté et signé tel que ci-après reproduit :

RÈGLEMENT N° 2023-1238

TABLE DES MATIÈRES

SECTION I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	40
ARTICLE 1 TITRE	40
ARTICLE 2 REMPLACEMENT ET APPLICATION.....	40
ARTICLE 3 PROCÉDURES PÉNALES ANTÉRIEURES.....	40
ARTICLE 4 DÉFINITIONS.....	40
SECTION II : DISPOSITIONS RELATIVES À LA CIRCULATION.....	41
ARTICLE 5 VITESSE	41
ARTICLE 6 DEMI-TOUR (Virage en "U").....	42
ARTICLE 7 PEINTURE FRAICHE	42
ARTICLE 8 ÉCLABOUSSEMENT.....	42
ARTICLE 9 TRAVERSE DE CHAUSSÉE	42
ARTICLE 10 OBSTRUCTION DE LA CIRCULATION	42
ARTICLE 11 RASSEMBLEMENT	42
ARTICLE 12 VÉHICULES HORS ROUTE	42
ARTICLE 13 CHEVAUX ET VÉHICULES HIPPOMOBILES.....	43
ARTICLE 14 JEUX LIBRES	43
ARTICLE 15 BOYAU INCENDIE.....	43
SECTION III : DISPOSITIONS RELATIVES AUX NUISANCES	43
ARTICLE 16 MANŒUVRES INTERDITES.....	43
ARTICLE 17 BRUIT ÉMANANT D'UN VÉHICULE	43
ARTICLE 18 APPAREILS SONORES	44
ARTICLE 19 TROUBLER LA PAIX	44
ARTICLE 20 ATTROUPEMENT DE VÉHICULES.....	44
ARTICLE 21 MONNAIE LÉGALE.....	44

ARTICLE 22	BRIS D'UN COMPTEUR DE STATIONNEMENT.....	44
SECTION IV : DISPOSITIONS RELATIVES AU STATIONNEMENT		44
SOUS-SECTION I : EXIGENCES GÉNÉRALES		44
ARTICLE 23	FAÇON DE STATIONNER.....	44
ARTICLE 24	STATIONNEMENT INTERDIT	44
ARTICLE 25	PASSAGES DE PIÉTON ET TROTTOIRS.....	45
ARTICLE 26	RUE À SENS UNIQUE.....	45
ARTICLE 27	RUELLE.....	45
ARTICLE 28	BORNE INCENDIE	45
ARTICLE 29	ARRÊT D'AUTOBUS	45
ARTICLE 30	ENTRÉE PUBLIQUE ET PRIVÉE.....	45
ARTICLE 31	STATIONNEMENT DE NUIT	45
ARTICLE 32	MOTOCYCLETTES	45
ARTICLE 33	ZONE DE TRAVAUX	46
ARTICLE 34	STATIONNEMENT À DES FINS AUTRES.....	46
ARTICLE 35	BORNE DE RECHARGE ÉLECTRIQUE	46
ARTICLE 36	ZONE DÉBARCADÈRE	46
ARTICLE 37	STATIONNEMENT À DURÉE LIMITÉE	46
ARTICLE 38	STATIONNEMENT RÉSERVÉ À L'USAGE DES PERSONNES HANDICAPÉES	46
SOUS-SECTION II : STATIONNEMENT DES VÉHICULES LOURDS ET DES REMORQUES.....		46
ARTICLE 39	INTERSECTION.....	46
ARTICLE 40	STATIONNEMENT INTERDIT	46
ARTICLE 41	VÉHICULES DIVERS.....	47
SOUS-SECTION III : STATIONNEMENT TARIFÉ PAR COMPTEUR ET/OU PAR VIGNETTE DE STATIONNEMENT		47
ARTICLE 42	ZONES DE STATIONNEMENT SUR RUE.....	47
ARTICLE 43	PARCS DE STATIONNEMENT PUBLICS.....	47
ARTICLE 44	PERMIS DE STATIONNEMENT TOURISTIQUE	47
ARTICLE 45	VIGNETTE COMMERCIALE ANNUELLE DE STATIONNEMENT	48
ARTICLE 46	AFFICHAGE DE LA VIGNETTE, DU COUPON DE STATIONNEMENT OU DU PERMIS DE STATIONNEMENT.....	48
ARTICLE 47	STATIONNEMENT SANS AVOIR ACQUITTÉ LES DROITS.....	48
ARTICLE 48	UTILISATION DE PLUSIEURS ESPACES DE STATIONNEMENT	48
ARTICLE 49	GRATUITÉ	48
ARTICLE 50	PÉRIODE DE GRATUITÉ DU TEMPS DES FÊTES	49
ARTICLE 51	AUTRES PÉRIODES DE GRATUITÉ.....	49
ARTICLE 52	REPRODUCTION/UTILISATION FRAUDULEUSE	49
SOUS-SECTION IV : AUTRES ZONES DE STATIONNEMENT		49
ARTICLE 53	AÉROPORT RÉGIONAL DE ROUYN-NORANDA	49
ARTICLE 54	ZONES DE STATIONNEMENT DU CENTRE DE SERVICES SCOLAIRE DE ROUYN-NORANDA	49
ARTICLE 55	ZONES DE STATIONNEMENT DU CENTRE INTÉGRÉ DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DE L'ABITIBI-TÉMISCAMINGUE (CISSAT)	50
ARTICLE 56	ZONES DE STATIONNEMENT DE L'UNIVERSITÉ DU QUÉBEC EN ABITIBI-TÉMISCAMINGUE	50
ARTICLE 57	ZONES DE STATIONNEMENT DU CÉGEP DE L'ABITIBI-TÉMISCAMINGUE.....	50
ARTICLE 58	NON-RESPECT DES DIRECTIVES DE LA VIGNETTE	51
SECTION V : POURSUITES PÉNALES, CONSTATS D'INFRACTIONS ET AMENDES		51

ARTICLE 59	EXEMPTIONS.....	51
ARTICLE 60	POUVOIRS DE DIRIGER LA CIRCULATION	51
ARTICLE 61	REMORQUAGE	51
ARTICLE 62	POURSUITES PÉNALES	51
ARTICLE 63	CONSTAT D'INFRACTION.....	51
ARTICLE 64	AMENDES SECTION II RELATIVES À LA CIRCULATION	52
ARTICLE 65	AMENDES SECTION III RELATIVES AUX NUISANCES	52
ARTICLE 66	AMENDES SOUS-SECTION I DE LA SECTION IV RELATIVES AU STATIONNEMENT	52
ARTICLE 67	AMENDES SOUS-SECTION II DE LA SECTION IV RELATIVES AUX VÉHICULES LOURDS ET DES REMORQUES.....	52
ARTICLE 68	AMENDES SOUS-SECTION III DE LA SECTION IV RELATIVES AU STATIONNEMENT TARIFÉ PAR COMPTEUR OU PAR VIGNETTE	52
ARTICLE 69	AMENDE ARTICLE 58.....	52
ARTICLE 70	INFRACTION CONTINUE.....	53
ARTICLE 71	ENTRÉE EN VIGUEUR	53
	ANNEXE 1 - LIMITES DE VITESSE	54
	QUARTIER ARNTFIELD	54
	QUARTIER BEAUDRY.....	55
	QUARTIER BELLECOMBE.....	56
	QUARTIER CADILLAC	57
	QUARTIER CLÉRICY	58
	QUARTIER CLOUTIER.....	59
	QUARTIER D'ALEMBERT	60
	QUARTIER DESTOR	61
	SECTEUR DÉVELOPPEMENT OLIVIER	62
	QUARTIER ÉVAIN	63
	QUARTIER GRANADA	64
	QUARTIER MCWATTERS.....	65
	QUARTIER MONTBEILLARD	66
	QUARTIER MONT-BRUN	67
	QUARTIER NORANDA-NORD	68
	QUARTIER ROLLET	69
	ROUYN-NORANDA.....	70
	ANNEXE 2	71
	ZONES DE STATIONNEMENT SUR RUE TARIFÉ	71
	ANNEXE 3	72
	ZONES DE STATIONNEMENT SUR RUE TARIFÉ PAR VIGNETTE.....	72
	ANNEXE 4	73
	PARCS DE STATIONNEMENT PUBLICS TARIFÉS PAR COMPTEURS DE STATIONNEMENT	73
	ANNEXE 5	74
	PARCS DE STATIONNEMENT PUBLICS TARIFÉS PAR VIGNETTE DE STATIONNEMENT	74
	ANNEXE 6	75
	PARCS DE STATIONNEMENT PUBLICS VISÉS PAR LA « VIGNETTE MULTI »	75
	ANNEXE 7	76
	ZONES DE STATIONNEMENT DU CENTRE DE SERVICE SCOLAIRE DE ROUYN-NORANDA.....	76
	ANNEXE 8	77
	ZONES DE STATIONNEMENT DU CISSAT.....	77
	ANNEXE 9	78
	ZONES DE STATIONNEMENT DE L'UQAT	78
	ANNEXE 10	79
	ZONES DE STATIONNEMENT DU CÉGEP	79

SECTION I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1 TITRE

Le présent règlement a pour titre « **RÈGLEMENT SUR LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT** ».

ARTICLE 2 REMPLACEMENT ET APPLICATION

Le présent règlement remplace le règlement N° 50 concernant la circulation ainsi que ses amendements. De plus, le présent règlement remplace les règlements municipaux qui avaient été adoptés par les divers quartiers de la Ville de Rouyn-Noranda avant leur fusion, soit les règlements 89 (Artnfield), 97-20 (Beaudry), 98-355 (Cadillac), 72-98 (Cléricy), 88-97 (D'Alembert), 81-98 (Destor), 2-98 (Évain), 106-97 (Mc Watters), 1-98-70 (Montbeillard), 53-97 (Mont-Brun), 05-12-97 (Rollet) et 78-97 (T.N.O.).

Le présent règlement s'applique sur tout le territoire de la Ville de Rouyn-Noranda.

ARTICLE 3 PROCÉDURES PÉNALES ANTÉRIEURES

Le remplacement des anciennes dispositions par le présent règlement n'affecte pas les procédures pénales intentées sous l'autorité des règlements ainsi remplacés, non plus que les infractions pour lesquelles des procédures n'auraient pas encore intentées, lesquelles se continueront sous l'autorité desdits règlements remplacés jusqu'à jugement final et exécution.

ARTICLE 4 DÉFINITIONS

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par les mots :

Autobus : un véhicule automobile, autre qu'un minibus, aménagé pour le transport de plus de neuf occupants à la fois et utilisé principalement à cette fin ou équipé de dispositifs d'immobilisation de fauteuils roulants.

Autorité compétente : conseil de la Ville de Rouyn-Noranda et/ou toute personne ou groupe de personnes à qui certains pouvoirs ont été délégués.

Bordure : le bord d'une chaussée, pouvant être délimité par une bordure en béton.

Chaussée : partie de la voie publique utilisée pour la circulation des véhicules à l'exclusion de l'accotement et/ou des trottoirs.

Compteur de stationnement : un appareil qui enregistre la quantité de temps acheté pour le stationnement d'un véhicule dans une case de stationnement, incluant notamment les horodateurs, les parcomètres et les systèmes de contrôle d'accès avec barrière.

Coupon de stationnement : coupon généré par un compteur de stationnement attestant le paiement des droits de stationnement pour une durée déterminée.

Enseigne : toute indication, y compris les signaux lumineux, qui, conformément au présent règlement, a pour but de guider, de diriger et d'avertir ceux qui circulent sur la voie publique.

Entrée : toute entrée aménagée de façon permanente en bordure d'une rue ou d'une place publique pour faciliter l'accès d'un véhicule à un immeuble.

Espace de stationnement : espace désigné pour le stationnement délimité par des marques sur le pavé, et/ou désignée de toute autre façon comme endroit de stationnement pour un véhicule.

Intersection : partie de toute rue comprise entre le prolongement des lignes d'une rue qui y aboutit, que cette dernière rue traverse ou non la première.

Passage de piétons : toute partie de la chaussée qui est indiquée par des lignes ou autres marques comme délimitant le passage que doivent emprunter les piétons pour traverser la rue. Lorsqu'il n'y a pas de telles indications, cette expression désigne la partie de la chaussée comprise entre le prolongement imaginaire du trottoir, transversalement aux voies de circulation.

Personne : inclus personne physique, société et/ou corporation.

Ruelle : petite rue étroite ouverte à la circulation des véhicules routiers située à l'arrière des propriétés qu'elle dessert ou entre elles.

Stationnement : toute immobilisation d'un véhicule occupé ou non pour un motif autre que celui de satisfaire aux exigences de la circulation, indépendamment que son moteur soit en marche ou non.

Trottoir : toute partie d'une rue réservée exclusivement aux piétons.

Véhicule: véhicule motorisé qui est adapté essentiellement pour le transport d'une personne ou d'un bien.

Véhicule hors route : véhicule tel que défini par la *Loi sur les véhicules hors route* (L.R.Q. c. V-1.2) et ses amendements.

Ville : Ville de Rouyn-Noranda.

Voie publique : toute rue, ruelle, passage public, allée de circulation, y compris les espaces de stationnement et les trottoirs.

SECTION II : DISPOSITIONS RELATIVES À LA CIRCULATION

ARTICLE 5 VITESSE

Conformément à l'article 626 paragraphe 4 du *Code de la sécurité routière* (RLRQ, chapitre C-24.2), la Ville prescrit les limites de vitesse suivantes applicables sur les voies publiques municipales :

- a) 20 kilomètres à l'heure dans toutes les ruelles;
- b) 30 kilomètres à l'heure dans les zones scolaires où des panneaux de signalisation indiquent cette vitesse, et ce, en tout temps;
- c) 30 kilomètres à l'heure dans les zones de parc ou de terrains de jeux où des panneaux de signalisation indiquent cette vitesse, et ce, en tout temps ou selon la période indiquée à la signalisation installée par la Ville;
- d) 40 kilomètres à l'heure dans les rues de la ville identifiées en jaune dans les cartes jointes au présent règlement sous l'**Annexe 1** ;
- e) 50 kilomètres à l'heure dans toutes les autres rues de la ville, sauf celles où des panneaux indicateurs permettant une vitesse différente auront été posés.

Toute infraction quant à la limite de vitesse est punissable en vertu des dispositions du *Code de la sécurité routière* (RLRQ, chapitre C-24.2).

ARTICLE 6 DEMI-TOUR (Virage en "U")

Conformément à l'article 295 du *Code de la sécurité routière* (RLRQ, chapitre C-24.2), la Ville prescrit que les demi-tours sont interdits aux endroits où l'on retrouve l'un de ces panneaux de signalisation :

**ARTICLE 7 PEINTURE FRAICHE**

Il est interdit de marcher ou de circuler sur du marquage au sol fraîchement peint sur la voie publique.

ARTICLE 8 ÉCLABOUSSEMENT

Il est interdit de circuler dans de l'eau, de la boue, de la neige fondante ou toute autre substance liquide sur la chaussée, de façon à éclabousser les piétons et/ou les cyclistes.

ARTICLE 9 TRAVERSE DE CHAUSSÉE

Tout piéton qui traverse une chaussée ailleurs qu'à une traverse signalée ou qu'à une croisée doit traverser la voie à angle droit ou selon le trajet le plus court.

ARTICLE 10 OBSTRUCTION DE LA CIRCULATION

Il est interdit de faire obstacle ou obstruction à la circulation des piétons, des vélos ou des véhicules, soit directement et/ou indirectement, par elle-même, par un véhicule, un objet ou par une autre personne.

ARTICLE 11 RASSEMBLEMENT

Sur toute voie publique, il est interdit d'organiser et/ou de participer à tout rassemblement, parade, défilé ou toute autre activité, à moins d'avoir préalablement obtenu toutes les autorisations nécessaires auprès de l'autorité compétente conformément aux politiques en vigueur.

Le présent article ne s'applique pas aux manifestations.

ARTICLE 12 VÉHICULES HORS ROUTE

Il est interdit de circuler avec un véhicule hors route :

- a) sur les voies publiques dans les limites de la Ville;
- b) dans les ruelles, places, voies promenades, passages de piétons et trottoirs situés dans les limites de la Ville;
- c) à tout endroit situé à moins de 100 mètres d'une habitation, conformément aux stipulations du *Code de la sécurité routière*;
- d) dans toutes les propriétés publiques, parcs, terrains de jeux, stationnements, complexes sportifs, cours d'écoles, d'églises et de fabriques, cimetières, aéroports et tous les autres espaces réservés à des fins récréatives.

La circulation de véhicules hors route est permise sur les sentiers de neige spécialement aménagés à cet effet et dûment autorisés par la Ville.

ARTICLE 13 CHEVAUX ET VÉHICULES HIPPOMOBILES

Il est interdit de circuler à dos de cheval ou de conduire un véhicule hippomobile, de faire galoper ou trotter un cheval dans les rues, ruelles, parcs, terrains de jeux, aires de détente et places publiques municipales situés sur le territoire de la Ville de Rouyn-Noranda.

Nonobstant ce qui précède, il est autorisé de circuler aux endroits et aux périodes de temps déterminés suite à une permission écrite obtenue auprès du directeur général de la Ville de Rouyn-Noranda. Advenant que cette permission soit relative à une voie publique sous la responsabilité du ministère des Transports du Québec, l'autorisation dudit ministère s'avère également nécessaire au préalable.

De plus, toute personne circulant à dos de cheval pourra utiliser une voie publique afin de relier deux sentiers équestres aménagés, et ce, de façon à ce que le trajet effectué sur le chemin public soit le plus court possible.

Toute personne circulant à dos de cheval ou conduisant un véhicule hippomobile doit :

- a) circuler à la file indienne, s'il y a lieu;
- b) circuler à droite de la chaussée et de façon à ne pas nuire à la circulation automobile;
- c) traverser les voies publiques de circulation à 90°;
- d) être âgé d'au moins de 16 ans ou être accompagné d'un adulte.

La circulation à cheval ou en véhicule hippomobile est également interdite :

- e) sur les pistes de motoneige, de véhicules quads ou pédestres à moins d'en avoir eu la permission au préalable par le club ou l'organisme responsable desdites pistes;
- f) sur les terrains privés sans avoir reçu au préalable l'autorisation du propriétaire concerné;
- g) dans les lacs et étendues d'eau.

ARTICLE 14 JEUX LIBRES

Sous réserve de l'adoption par la Ville d'un règlement autorisant les jeux dans certaines rues, il est interdit de jouer à la balle ou au ballon-balai, ou au hockey, ou à se livrer à un sport et/ou amusement sur une voie publique ou dans un terrain de stationnement public.

ARTICLE 15 BOYAU INCENDIE

Il est interdit de circuler de quelque façon que ce soit sur un boyau non protégé installé par la sécurité incendie de la Ville, sans le consentement d'un employé de ce Service ou d'un agent de la paix.

SECTION III : DISPOSITIONS RELATIVES AUX NUISANCES

ARTICLE 16 MANŒUVRES INTERDITES

Il est interdit de faire déraper un véhicule, que ce soit en appliquant le frein à main, en accélérant rapidement, en louvoyant ou en le faisant tourner sur lui-même.

ARTICLE 17 BRUIT ÉMANANT D'UN VÉHICULE

Il est interdit de causer un bruit excessif par le démarrage ou l'accélération rapide d'un véhicule ou par une révolution injustifiée du moteur d'un véhicule alors que celui-ci est en mode stationnaire.

ARTICLE 18 APPAREILS SONORES

Sauf avec autorisation de l'autorité compétente, il est interdit à toute personne circulant sur une voie publique d'utiliser des appareils sonores bruyants tels que haut-parleurs, mégaphones, cloches, sirènes, sifflets, etc.

ARTICLE 19 TROUBLER LA PAIX

Il est interdit à tout conducteur d'un véhicule d'émettre du bruit susceptible de gêner les autres usagers de la voie publique et/ou susceptible de nuire à la paix, au bien-être, au confort, et à la tranquillité d'une ou de plusieurs personnes du voisinage.

ARTICLE 20 ATTROUPEMENT DE VÉHICULES

Constitue une nuisance et est interdit, le fait pour un conducteur de participer à un attroupement de véhicules automobiles en quelque endroit de la Ville, causant un bruit de nature à troubler la paix, le bien-être, le confort ou la tranquillité d'une ou plusieurs personnes.

ARTICLE 21 MONNAIE LÉGALE

Il est interdit de déposer dans un compteur de stationnement autre chose que de la monnaie canadienne.

ARTICLE 22 BRIS D'UN COMPTEUR DE STATIONNEMENT

Il est interdit de rendre ou de tenter de rendre un compteur de stationnement inopérant de quelque manière que ce soit.

SECTION IV : DISPOSITIONS RELATIVES AU STATIONNEMENT

SOUS-SECTION I : EXIGENCES GÉNÉRALES

ARTICLE 23 FAÇON DE STATIONNER

Tout véhicule doit être stationné :

- a) seul dans une case de stationnement;
- b) conformément à la signalisation indiquant la façon de stationner (oblique, en file, droit);
- c) à l'intérieur des marques délimitant l'espace de stationnement de façon à n'occuper qu'un seul espace, ou le nombre d'espaces utilisé si le véhicule est trop long pour un seul espace;
- d) lorsque les marques ne sont pas visibles, de manière à ce que l'avant ou l'arrière du véhicule, selon le cas, soit aligné sur le compteur de stationnement associé à cette case de stationnement;
- e) dans le sens de la circulation;
- f) à moins de trente (30) centimètres du bord de la chaussée et/ou de la bordure s'il y a lieu. Cette distance se mesurant à partir de la face externe des pneus du véhicule.

ARTICLE 24 STATIONNEMENT INTERDIT

Il est interdit d'immobiliser et/ou stationner un véhicule aux endroits suivants :

- a) à un endroit où de l'affichage, temporaire ou permanent, indique que le stationnement est interdit;

- b) à moins de 5 mètres d'une intersection, d'un panneau d'arrêt ou de signaux lumineux;
- c) à moins de 5 mètres d'un passage à niveau (croisement entre une voie ferrée et une voie publique);
- d) dans un espace réservé aux véhicules taxis ;
- e) sur un terrain privé, s'il n'y est pas autorisé par le propriétaire ou l'occupant du terrain ;
- f) sur un terrain appartenant à la Ville alors que celui-ci n'est pas aménagé à des fins de stationnement public.

Un véhicule stationné ou immobilisé sur une propriété visée par les paragraphes e) et f) du présent article peut être déplacé ou remorqué, sur demande écrite du propriétaire ou de l'occupant du terrain à la Sûreté du Québec, conformément à l'article 61 du présent règlement.

ARTICLE 25 PASSAGES DE PIÉTON ET TROTTOIRS

Il est interdit d'immobiliser et/ou stationner un véhicule :

- a) sur un trottoir;
- b) sur un passage de piéton ou pour cycliste;
- c) devant une rampe d'accès ou un abaissement de trottoir.

ARTICLE 26 RUE À SENS UNIQUE

Sur les rues à sens unique où le stationnement parallèle à la bordure est permis, il est interdit de stationner ou d'immobiliser un véhicule sur le côté de la chaussée dans le sens contraire de la circulation.

ARTICLE 27 RUELLE

Il est interdit d'immobiliser et/ou stationner un véhicule dans une ruelle, à moins que ce ne soit pour charger et/ou décharger un véhicule routier, dans un tel cas, l'opération doit être continue et le véhicule doit repartir immédiatement après.

ARTICLE 28 BORNE INCENDIE

Il est interdit d'immobiliser et/ou stationner un véhicule à moins de 3 mètres d'une borne incendie.

ARTICLE 29 ARRÊT D'AUTOBUS

Il est interdit d'immobiliser et/ou stationner un véhicule dans une zone identifiée comme étant un arrêt d'autobus.

ARTICLE 30 ENTRÉE PUBLIQUE ET PRIVÉE

Il est interdit d'immobiliser et/ou stationner un véhicule en face d'une entrée publique et/ou privée.

ARTICLE 31 STATIONNEMENT DE NUIT

Le stationnement sur rue ainsi que dans tout stationnement municipal est prohibé entre 2 h et 7 h, du premier jour de novembre au dernier jour de mars inclusivement, sur l'ensemble du territoire. Toutefois, l'autorité compétente peut autoriser le stationnement de nuit durant cette période à certains endroits sur le territoire, en installant aux endroits permis des panneaux d'affichage indiquant les conditions à respecter pour toute personne souhaitant y stationner un véhicule.

ARTICLE 32 MOTOCYCLETTES

Il est interdit de stationner plus de quatre (4) motocyclettes par espace de stationnement muni d'un compteur de stationnement, dans les limites de la Ville.

ARTICLE 33 ZONE DE TRAVAUX

Il est interdit d'immobiliser et/ou stationner un véhicule à moins de 10 mètres de toute excavation, obstruction, tranchée et/ou toute autre installation occasionnée par des travaux.

ARTICLE 34 STATIONNEMENT À DES FINS AUTRES

Il est défendu de stationner un véhicule sur rue, dans une zone de stationnement tarifée ou dans tout parc de stationnement public, pour les fins suivantes :

- a) dans le but de le vendre ou de l'échanger;
- b) dans le but de le réparer ou de le faire réparer à moins que la réparation soit absolument urgente et de courte durée;
- c) dans le but de le laver;
- d) dans le but de mettre en évidence des annonces, des affiches ou de la marchandise.

ARTICLE 35 BORNE DE RECHARGE ÉLECTRIQUE

Seuls les véhicules routiers électriques et les véhicules routiers hybrides rechargeables peuvent être stationnés ou immobilisés dans un espace réservé à la recharge en énergie. Ils ne peuvent toutefois y être immobilisés que pour la durée de la recharge.

ARTICLE 36 ZONE DÉBARCADÈRE

Une zone débarcadère identifiée par des enseignes ne doit servir uniquement qu'à laisser monter ou descendre des personnes et/ou pour le chargement ou le déchargement des marchandises, pour la durée maximale indiquée.

ARTICLE 37 STATIONNEMENT À DURÉE LIMITÉE

Sur les rues ou parties de rue où le stationnement est limité durant une certaine période de temps, indiqué par des enseignes appropriées, il est interdit d'y stationner ou d'immobiliser un véhicule plus longtemps que la période permise.

ARTICLE 38 STATIONNEMENT RÉSERVÉ À L'USAGE DES PERSONNES HANDICAPÉES

Il est interdit de stationner ou d'immobiliser un véhicule dans un espace réservé à l'usage des personnes handicapées et identifié par une signalisation installée par la Ville sauf si une vignette de stationnement pour personnes handicapées émise par une autorité gouvernementale compétente conformément à l'article 388 du *Code de la sécurité routière* (L.R.Q. C-24.2) est suspendue au rétroviseur du véhicule de façon à ce qu'elle soit visible de l'extérieur.

SOUS-SECTION II : STATIONNEMENT DES VÉHICULES LOURDS ET DES REMORQUES**ARTICLE 39 INTERSECTION**

Nonobstant le paragraphe b) de l'article 23, il est interdit à tout véhicule lourd de se stationner à moins de 10 mètres d'une intersection, d'un panneau d'arrêt ou de signaux lumineux.

ARTICLE 40 STATIONNEMENT INTERDIT

Le stationnement de camions et/ou remorques ayant une capacité de charge supérieure à trois quarts de tonne métrique est interdit sur toutes les rues et ruelles de la Ville, sauf pour effectuer une livraison locale en conformité avec les dispositions de la réglementation sur la circulation des véhicules lourds en vigueur.

ARTICLE 41 VÉHICULES DIVERS

Sauf sur autorisation de l'autorité compétente, le stationnement des tracteurs, des fourgons, des remorques, des semi-remorques, des véhicules de service, des remorques de plaisance, des roulottes de campeurs, des remorques pour bateaux et/ou tout autre genre de remorques, est interdit en tout temps sur toutes les voies publiques de la Ville ainsi que dans les zones tarifées par compteur de stationnement (rue et parcs de stationnement publics).

SOUS-SECTION III : STATIONNEMENT TARIFÉ PAR COMPTEUR ET/OU PAR VIGNETTE DE STATIONNEMENT

ARTICLE 42 ZONES DE STATIONNEMENT SUR RUE

Le stationnement sur rue est contrôlé par compteurs de stationnement aux endroits indiqués par un trait gras sur la carte jointe au présent règlement sous l'**Annexe 2**, les tarifs étant déterminés par la réglementation sur la tarification de la Ville en vigueur.

Le stationnement sur rue est contrôlé par compteur de stationnement et par vignette de stationnement aux endroits indiqués en gris sur la carte jointe au présent règlement sous l'**Annexe 3**, les tarifs des compteurs de stationnement et des vignettes étant déterminés par la réglementation sur la tarification de la Ville en vigueur.

ARTICLE 43 PARCS DE STATIONNEMENT PUBLICS

Les parcs de stationnement publics indiqués en gris sur la carte jointe au présent règlement sous l'**Annexe 4** sont contrôlés par compteurs de stationnement, le tarif étant déterminé par la réglementation sur la tarification de la Ville de Rouyn-Noranda en vigueur.

Toutefois, les parcs de stationnement publics indiqués en gris sur le plan joint à l'**Annexe 5** sont contrôlés par vignette de stationnement. Tout détenteur d'une vignette de stationnement émise par la Ville de Rouyn-Noranda pour l'un des parcs de stationnement public peut stationner son véhicule automobile dans ledit parc de stationnement identifié sur la vignette, sans les formalités de paiement et les restrictions de durée du compteur de stationnement.

Il est également possible de se procurer une « vignette multi » permettant de se stationner dans les parcs de stationnement publics indiqués en gris sur le plan joint à l'**Annexe 6**. Tout détenteur d'une telle vignette émise par la Ville peut stationner son véhicule dans l'un ou l'autre de ces parcs de stationnement publics sans les formalités de paiement et les restrictions de durée du compteur de stationnement.

Les coûts exigés pour l'acquisition de vignettes de stationnement sont déterminés par la réglementation sur la tarification de la Ville de Rouyn-Noranda en vigueur. La Ville n'assume aucune responsabilité quant à la disponibilité des espaces de stationnement ou en raison de fermeture ou de non accessibilité des parcs de stationnements publics. En cas de perte, de destruction ou de vol d'une vignette de stationnement, aucune vignette de remplacement ne sera émise.

ARTICLE 44 PERMIS DE STATIONNEMENT TOURISTIQUE

Tout détenteur d'un permis de stationnement touristique émis par la Ville peut stationner son véhicule automobile dans les zones tarifées par compteur de stationnement sans les formalités de paiements, sous réserve cependant du respect des autres dispositions du présent règlement.

Les permis de stationnement touristiques ne pouvant toutefois être utilisés dans les zones de stationnement d'une durée limitée à 15 minutes et moins.

Les conditions d'émission du permis de stationnement touristique sont déterminées par résolution de la Ville.

ARTICLE 45 VIGNETTE COMMERCIALE ANNUELLE DE STATIONNEMENT

Toute entreprise utilisant un véhicule commercial dont l'immatriculation commence par « F » ou « L » peut adresser une demande à la Ville afin d'obtenir une vignette commerciale annuelle de stationnement.

La vignette commerciale annuelle de stationnement est valide pour la période du 1^{er} mai au 30 avril de chaque année, le coût d'acquisition et de remplacement étant déterminé par la réglementation sur la tarification en vigueur.

Le titulaire d'une vignette commerciale annuelle de stationnement peut, en affichant sa vignette de façon conforme aux dispositions du présent règlement, se stationner dans toutes les zones tarifées sans les formalités de paiement et les restrictions de durée du compteur de stationnement.

Cependant, cette vignette ne donne pas le droit de stationner dans les zones de stationnement interdit, dans les zones ou espaces de stationnement réservés aux personnes handicapées ainsi que dans les zones de stationnement d'une durée limitée à 15 minutes et moins.

ARTICLE 46 AFFICHAGE DE LA VIGNETTE, DU COUPON DE STATIONNEMENT OU DU PERMIS DE STATIONNEMENT

Le coupon de stationnement ainsi que la vignette doit être affiché sur le tableau de bord avant du véhicule (côté conducteur), de façon à ce qu'il soit visible et entièrement lisible de l'extérieur du véhicule.

Le permis de stationnement doit être apposé dans la vitre arrière du côté passager du véhicule. Dans l'éventualité où la vitre est teintée et ne permet pas de lire visiblement le permis, celui-ci doit être apporté dans le pare-brise avant, du côté passager.

Cet article ne s'applique pas pour les compteurs de stationnement ne générant pas de coupon stationnement ou les compteurs de stationnement indiquant clairement dans les règles d'utilisation que le coupon de stationnement ne nécessite pas d'être affiché dans le véhicule.

ARTICLE 47 STATIONNEMENT SANS AVOIR ACQUITTÉ LES DROITS

Est interdit et constitue une infraction le fait d'être stationné dans un espace tarifé selon le mode de tarification applicable, alors que la période de stationnement pour laquelle le tarif a été payé est expirée, sans que le tarif n'ait été acquitté, ou, si applicable, sans qu'une vignette de stationnement, qu'un coupon de stationnement ou qu'un permis de stationnement ne soit affiché conformément aux dispositions du présent règlement.

ARTICLE 48 UTILISATION DE PLUSIEURS ESPACES DE STATIONNEMENT

Lorsqu'un véhicule est trop long pour un seul espace de stationnement, celui-ci doit acquitter les frais de tous les compteurs de stationnement utilisés. Le défaut de paiement d'un espace constituant une infraction à l'article 47 du présent règlement.

ARTICLE 49 GRATUITÉ

À l'exception du stationnement de l'Aéroport régional de Rouyn-Noranda, les stationnements contrôlés par compteur sont gratuits, aux jours et périodes déterminées ci-dessous :

- 1) Les jours suivants :
 - les dimanches;
 - les 1^{er} et 2 janvier;

- le Vendredi saint;
- le lundi de Pâques;
- le 24 juin, jour de la fête nationale;
- le 1^{er} juillet, anniversaire de la Confédération;
- le premier lundi du mois d'août;
- le premier lundi de septembre, fête du Travail;
- le dernier jour de septembre, journée nationale de la vérité et de la réconciliation;
- le deuxième lundi d'octobre;
- le 11 novembre, jour du Souvenir;
- les 25 et 26 décembre.

- 2) Avant 8h30 du lundi au samedi;
- 3) Après 18h, les lundi, mardi et mercredi;
- 4) Après 21h, les jeudi et vendredi;
- 5) Après 17h le samedi.

ARTICLE 50 PÉRIODE DE GRATUITÉ DU TEMPS DES FÊTES

En plus des périodes de gratuités prévues à l'article 49 du présent règlement, à compter du 2^e lundi du mois de décembre, et ce, jusqu'au dernier jour de décembre, les stationnements contrôlés par compteur de stationnement sont gratuits :

- les samedis toute la journée;
- à partir de 16 h du lundi au vendredi.

Cette période de gratuité ne s'applique pas aux stationnements régis sous la sous-section IV du présent règlement (Autres zones de stationnement).

ARTICLE 51 AUTRES PÉRIODES DE GRATUITÉ

La Ville peut, par résolution, permettre l'utilisation sans frais de zones de stationnement tarifées à certaines périodes de l'année ou durant certaines activités spéciales.

ARTICLE 52 REPRODUCTION/UTILISATION FRAUDULEUSE

Toute reproduction ou utilisation frauduleuse d'une vignette de stationnement, d'un permis de stationnement ou d'un coupon de stationnement est strictement interdite.

SOUS-SECTION IV : AUTRES ZONES DE STATIONNEMENT

ARTICLE 53 AÉROPORT RÉGIONAL DE ROUYN-NORANDA

Le stationnement à l'Aéroport régional de Rouyn-Noranda est contrôlé par compteur de stationnement, le tarif étant déterminé par la réglementation sur la tarification en vigueur. Est interdit en vertu de l'article 47 du présent règlement le fait d'y être stationné sans avoir acquitté les droits.

Toutefois, les stationnements à l'Aéroport régional de Rouyn-Noranda peuvent également être contrôlés par vignette de stationnement, les articles 46 et 47 du présent règlement s'appliquant.

ARTICLE 54 ZONES DE STATIONNEMENT DU CENTRE DE SERVICES SCOLAIRE DE ROUYN-NORANDA

Seuls les détenteurs d'une vignette émise par le centre de services scolaire de Rouyn-Noranda peuvent utiliser, entre 7 h et 16 h du lundi au vendredi durant la période du 15 août au 30 juin, les stationnements situés aux endroits suivants :

- 10^e Rue (côté nord), entre l'avenue Québec et l'entrée/sortie ouest des autobus scolaires de l'école secondaire La Source;

- École La Source – Centre Polymétier et identifiés comme étant les stationnements N^{os} 1, 2, 3, 4;
- Centre Élisabeth-Bruyère et identifié comme étant les stationnements EB1 et EB2;

Le tout, tel qu'illustré à l'**Annexe 7** du présent règlement;

Les articles 46 et 47 du présent règlement s'appliquant à ces zones de stationnement.

ARTICLE 55 ZONES DE STATIONNEMENT DU CENTRE INTÉGRÉ DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DE L'ABITIBI-TÉMISCAMINGUE (CISSSAT)

Seuls les détenteurs d'une vignette émise à cette fin par le Centre intégré de santé et de services sociaux de l'Abitibi-Témiscamingue (CISSSAT) peuvent utiliser les stationnements situés aux endroits suivants :

- sur la 10^e Rue, de chaque côté de la rue, entre l'avenue Dallaire et l'avenue Murdoch;
- le côté ouest de la montée menant à l'urgence de l'hôpital, accessible à partir de l'avenue du Lac;
- sur le terrain du Palais de justice;
- sur le terrain des pavillons Youville et Gabrielle-Laramée;
- le terrain du pavillon Lemay-Juteau;
- centre d'hébergement Maison Pie XII;
- le terrain du Centre de réadaptation La Maison;

le tout, tel qu'illustré à l'**Annexe 8** du présent règlement.

Tout détenteur d'une vignette de stationnement émise par le CISSSAT peut utiliser, entre 7 h et 2 h, les stationnements situés dans la zone tarifée par compteur de stationnement sur la 10^e Rue, de chaque côté de la rue, entre l'avenue Dallaire et l'avenue du Palais, sans les formalités de paiements.

Les articles 46 et 47 du présent règlement s'appliquant à ces zones de stationnement.

Le stationnement au CISSSAT pouvant également est contrôlé par compteur de stationnement dans certaines zones. Est interdit en vertu de l'article 47 du présent règlement le fait d'y être stationné sans avoir acquitté les droits.

ARTICLE 56 ZONES DE STATIONNEMENT DE L'UNIVERSITÉ DU QUÉBEC EN ABITIBI-TÉMISCAMINGUE

Seuls les détenteurs d'une vignette émise à cette fin par l'Université du Québec en Abitibi-Témiscamingue (UQAT) peuvent utiliser les stationnements indiqués en gris sur le plan joint à l'**Annexe 9** du présent règlement, en respectant les zones déterminées. Les articles 46 et 47 du présent règlement s'appliquant à ces zones de stationnement.

Le stationnement à l'UQAT pouvant également être contrôlé par compteur de stationnement dans certaines zones. Est interdit en vertu de l'article 47 du présent règlement le fait d'y être stationné sans avoir acquitté les droits.

ARTICLE 57 ZONES DE STATIONNEMENT DU CÉGEP DE L'ABITIBI-TÉMISCAMINGUE

Seuls les détenteurs d'une vignette émise à cette fin par le Cégep de l'Abitibi-Témiscamingue (CÉGEP) peuvent utiliser les stationnements indiqués en gris

sur le plan joint à l'**Annexe 10** du présent règlement, en respectant les zones déterminées. Les articles 46 et 47 du présent règlement s'appliquant à ces zones de stationnement.

Le stationnement au CÉGEP pouvant également être contrôlé par compteur de stationnement dans certaines zones. Est interdit en vertu de l'article 47 du présent règlement le fait d'y être stationné sans avoir acquitté les droits.

ARTICLE 58 NON-RESPECT DES DIRECTIVES DE LA VIGNETTE

Tout détenteur d'une vignette émise en vertu du présent règlement doit respecter les directives inscrites à l'endos, le non-respect d'une directive constituant une infraction.

SECTION V : POURSUITES PÉNALES, CONSTATS D'INFRACTIONS ET AMENDES

ARTICLE 59 EXEMPTIONS

Les dispositions du présent règlement ne s'appliquent pas aux véhicules d'utilité publique, des travaux publics ainsi qu'aux véhicules d'urgence pendant que les conducteurs de ces véhicules répondent à un appel d'urgence et/ou accomplissent un devoir public qui leur incombe.

ARTICLE 60 POUVOIRS DE DIRIGER LA CIRCULATION

Tout agent de la Sûreté du Québec, tout employé de la sécurité incendie de la Ville ou toute autre personne autorisée par l'autorité compétente est habilité à diriger la circulation conformément au présent règlement.

Cependant, dans les cas d'urgence, afin d'accélérer la circulation et/ou de protéger les piétons, les personnes désignées au paragraphe 1 du présent article peuvent diriger la circulation selon les besoins du moment, nonobstant les dispositions du présent règlement. Toute personne doit, malgré une signalisation contraire, obéir à ses ordres ou signaux.

ARTICLE 61 REMORQUAGE

La Ville et la Sûreté du Québec peuvent faire remorquer et remiser, aux frais de son propriétaire, tout véhicule stationné en contravention avec les dispositions du présent règlement ou au *Code de la sécurité routière*, RLRQ c. C-24-2.

Lorsque nécessaire pour toute intervention d'urgence ou lors d'évènements spéciaux, la Ville et la Sûreté du Québec peuvent également faire remorquer ou déplacer tout véhicule.

ARTICLE 62 POURSUITES PÉNALES

Toute infraction au présent règlement rend le contrevenant passible d'une amende sans préjudice de quelque autre recours pouvant être exercé contre lui.

Dans le cas d'une infraction continue, cette continuité constitue, jour par jour une infraction distincte et séparée.

Toute poursuite pénale pour une infraction à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement est intentée au moyen d'un constat d'infraction.

ARTICLE 63 CONSTAT D'INFRACTION

Les agents de la Sûreté du Québec sont autorisés à délivrer, au nom de la Ville, un constat d'infraction lors de la perpétration d'une infraction à une disposition du présent règlement.

Les préposés au contrôle du stationnement public sont également autorisés à délivrer un tel constat d'infraction lors de la perpétration d'une infraction à une disposition relative au stationnement.

ARTICLE 64 AMENDES SECTION II RELATIVES À LA CIRCULATION

Quiconque contrevient aux articles 6 à 15 de la section II du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende de 100 \$, plus les frais applicables en vertu du *Code de procédure pénale*.

ARTICLE 65 AMENDES SECTION III RELATIVES AUX NUISANCES

Quiconque contrevient aux articles 16 à 21 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende de 100 \$, plus les frais applicables en vertu du *Code de procédure pénale*.

Quiconque contrevient à l'article 22 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende de 300 \$, plus les frais applicables en vertu du *Code de procédure pénale*.

ARTICLE 66 AMENDES SOUS-SECTION I DE LA SECTION IV RELATIVES AU STATIONNEMENT

Quiconque contrevient aux articles 23 à 27 et 32 à 37 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende de 17 \$, plus les frais applicables en vertu du *Code de procédure pénale*.

Quiconque contrevient aux articles 28 à 31 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende de 32 \$, plus les frais applicables en vertu du *Code de procédure pénale*.

Quiconque contrevient à l'article 38 du présent règlement quant au stationnement réservé à l'usage des personnes handicapées commet une infraction et est passible d'une amende de 100 \$, plus les frais applicables en vertu du *Code de procédure pénale*.

ARTICLE 67 AMENDES SOUS-SECTION II DE LA SECTION IV RELATIVES AUX VÉHICULES LOURDS ET DES REMORQUES

Quiconque contrevient aux articles 39 à 41 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende de 17 \$, plus les frais applicables en vertu du *Code de procédure pénale*.

ARTICLE 68 AMENDES SOUS-SECTION III DE LA SECTION IV RELATIVES AU STATIONNEMENT TARIFÉ PAR COMPTEUR OU PAR VIGNETTE

Quiconque contrevient aux articles 42 à 51 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende de 12 \$, plus les frais applicables en vertu du *Code de procédure pénale*.

Quiconque contrevient à l'article 52 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende de 300 \$, plus les frais applicables en vertu du *Code de procédure pénale*.

ARTICLE 69 AMENDE ARTICLE 58

Quiconque contrevient à l'article 58 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende de 12 \$, plus les frais applicables en vertu du *Code de procédure pénale*.

ARTICLE 70 INFRACTION CONTINUE

Toute infraction au présent règlement qui se continue pour plus d'une journée est considérée comme une infraction distincte et les sanctions prévues pour cette infraction peuvent être imposées pour chaque jour où elle se continue.

ARTICLE 71 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} avril 2023.

ADOPTÉE



QUARTIER BEAUDRY



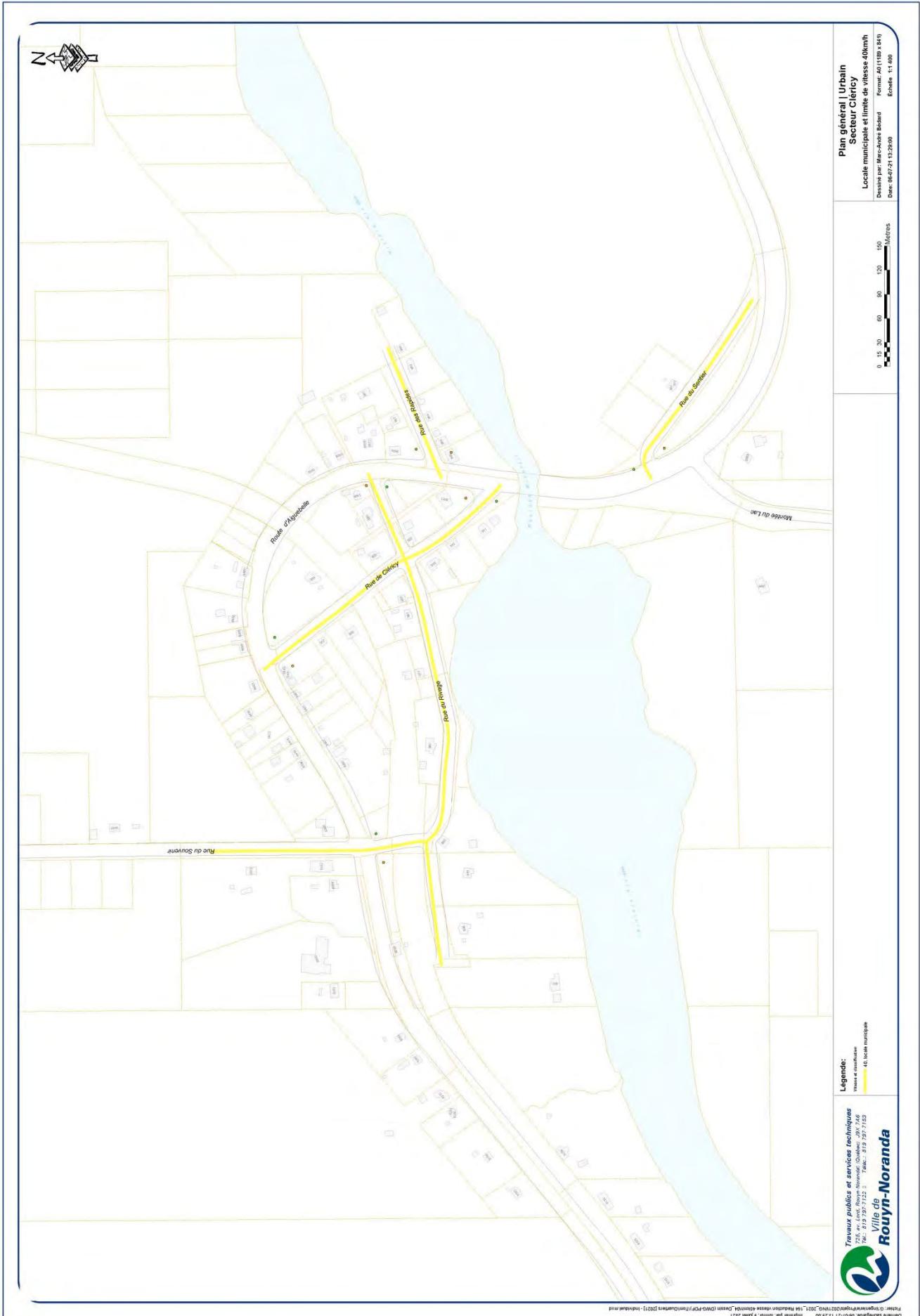
QUARTIER BELLECOMBE



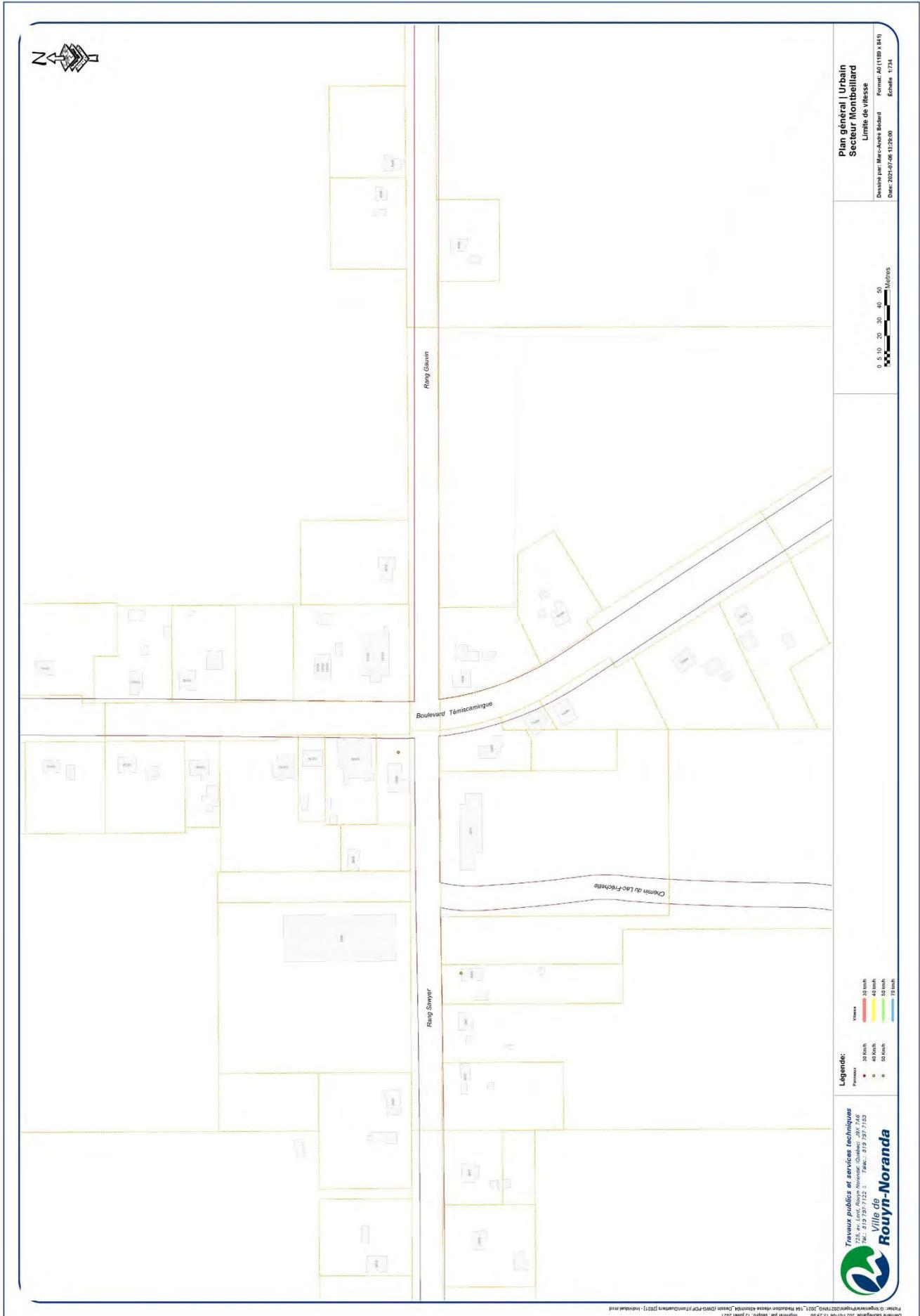
QUARTIER CADILLAC



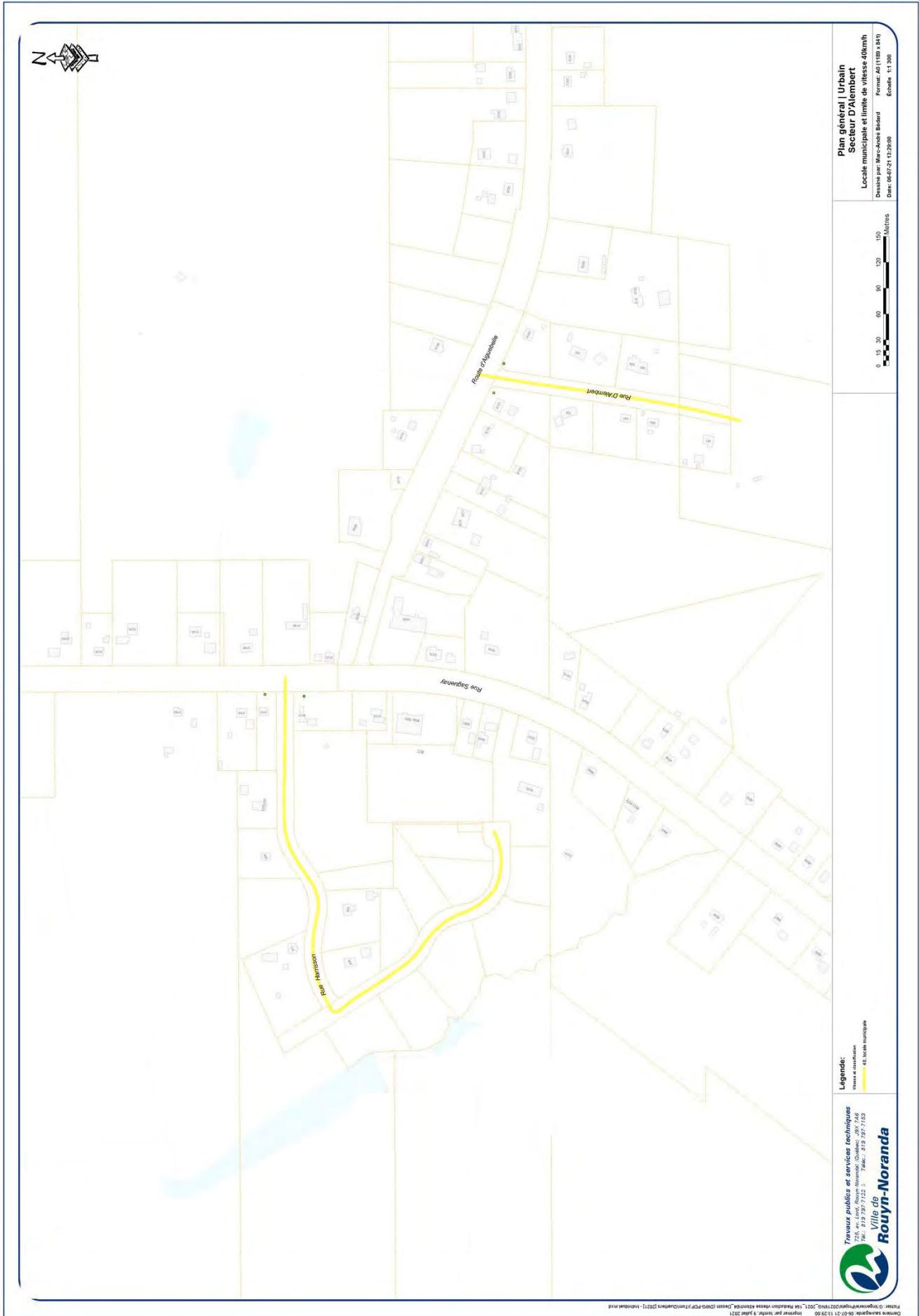
QUARTIER CLÉRICY



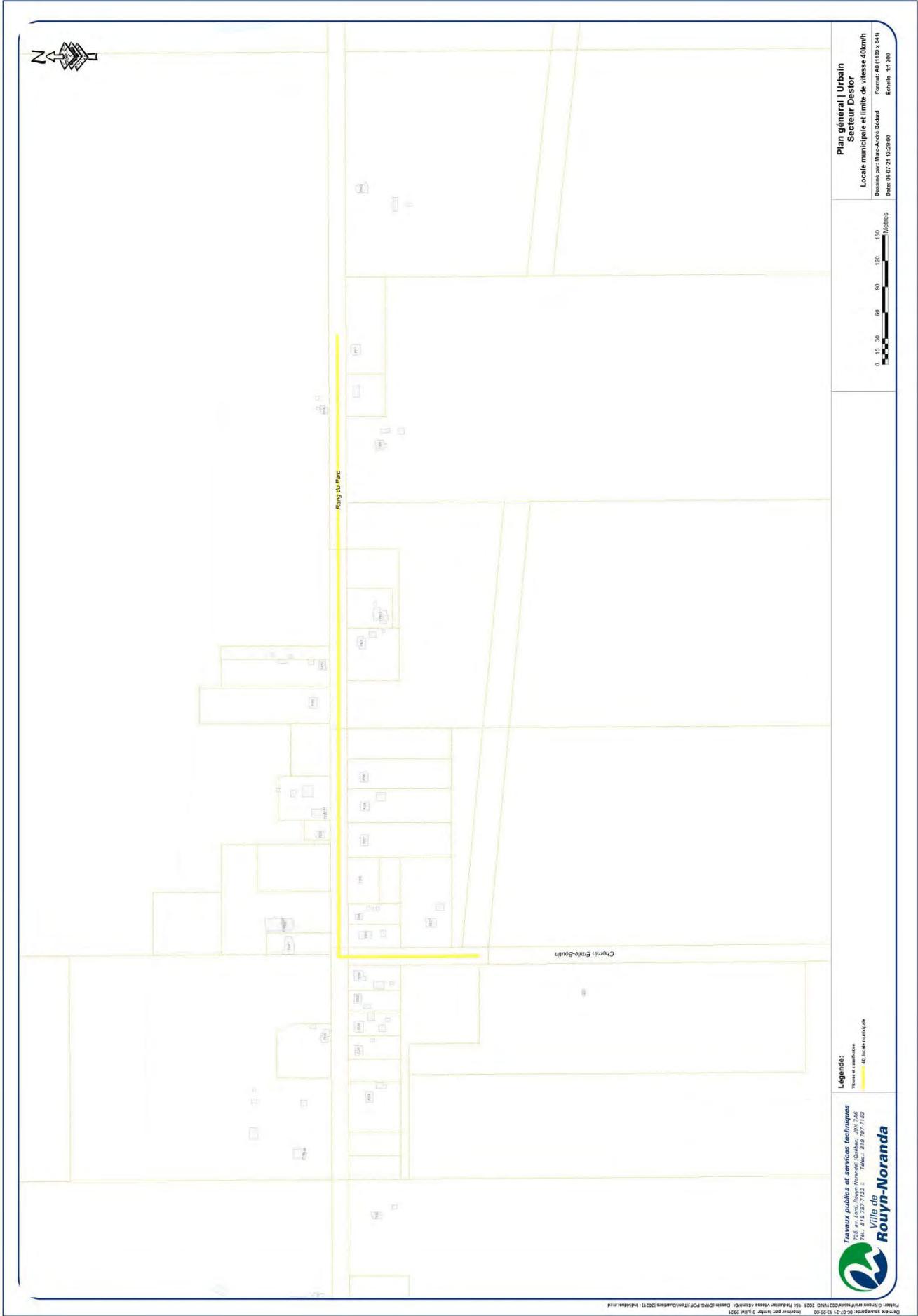
QUARTIER CLOUTIER



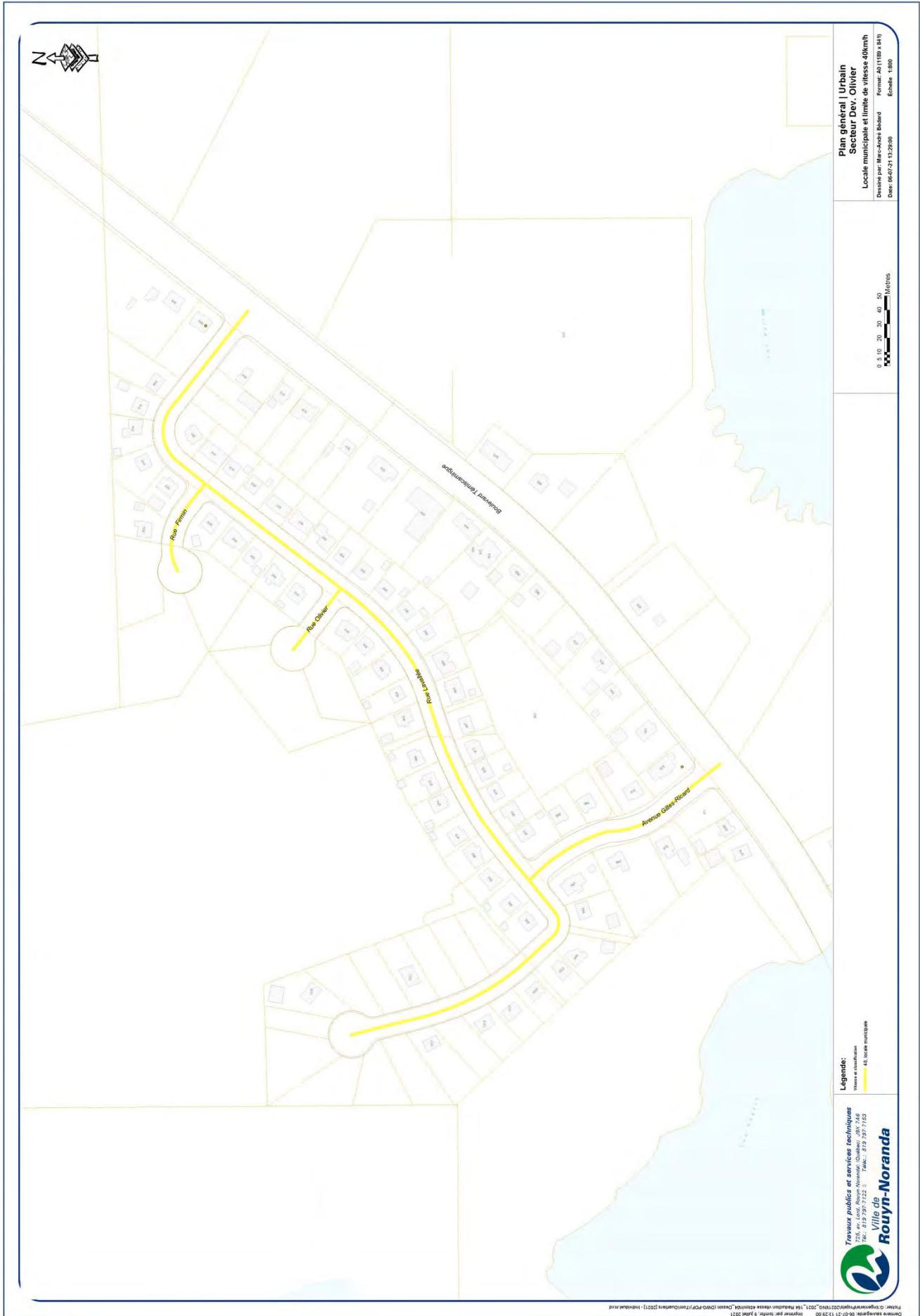
QUARTIER D'ALEMBERT



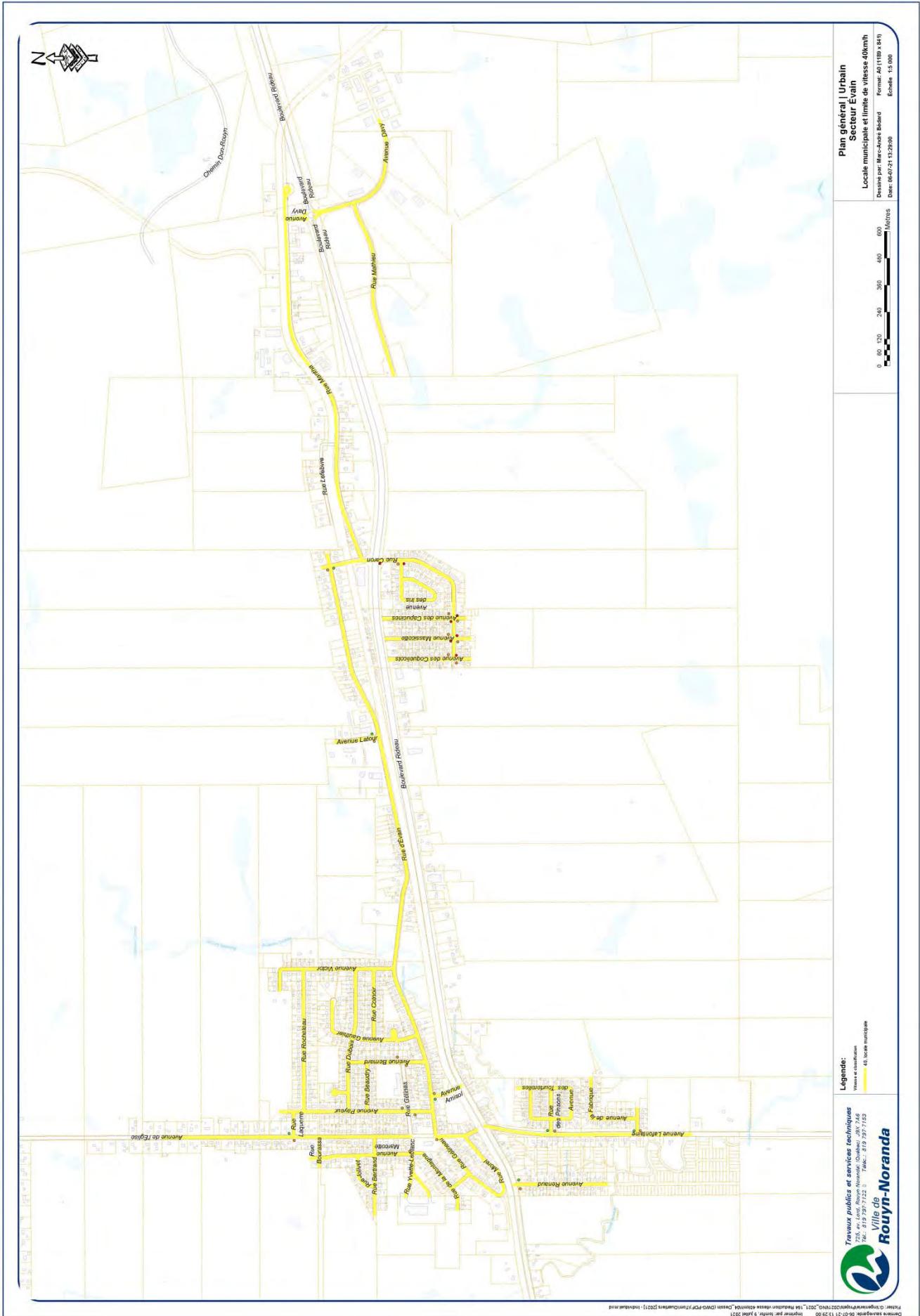
QUARTIER DESTOR



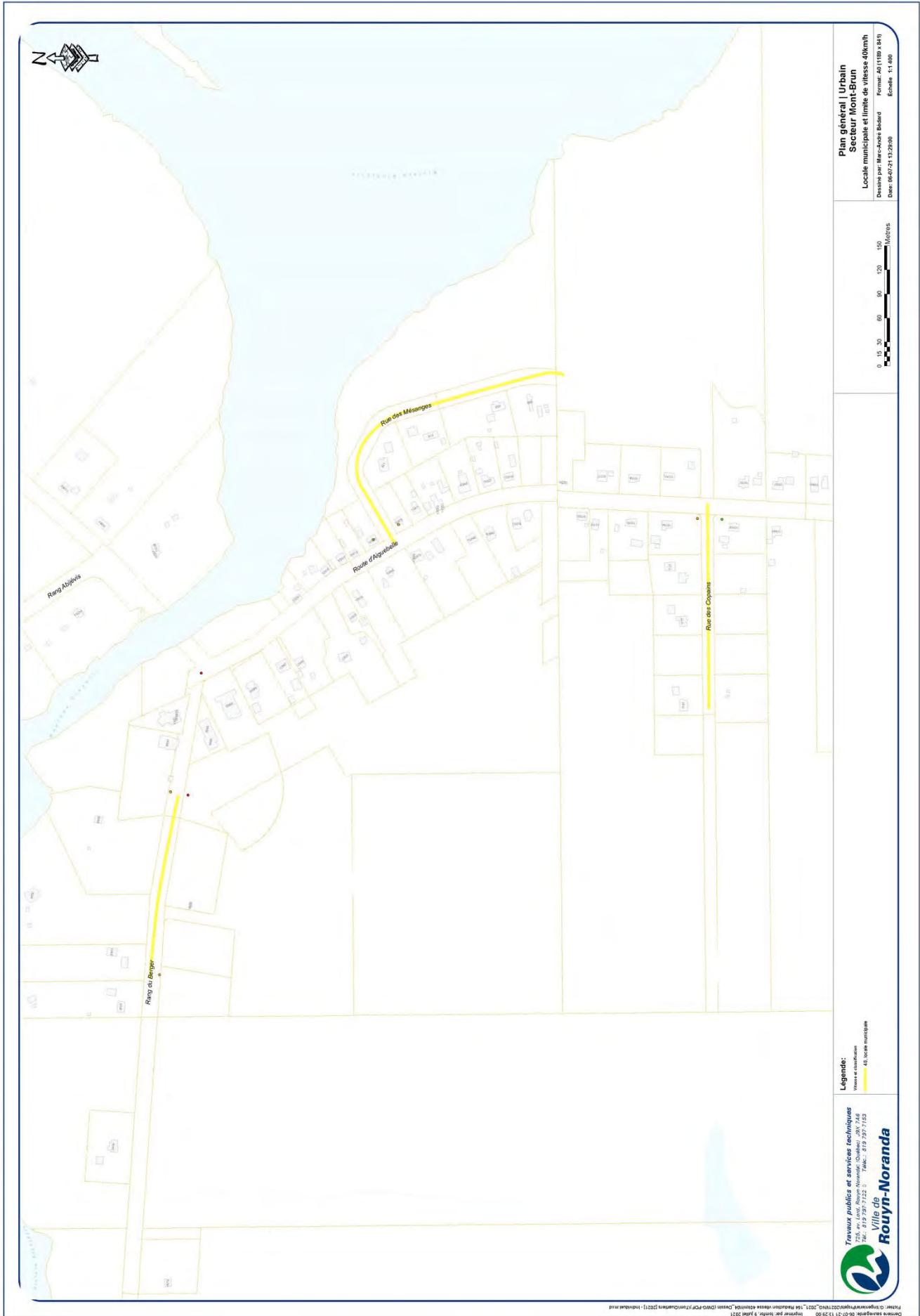
SECTEUR DÉVELOPPEMENT OLIVIER



QUARTIER ÉVAIN



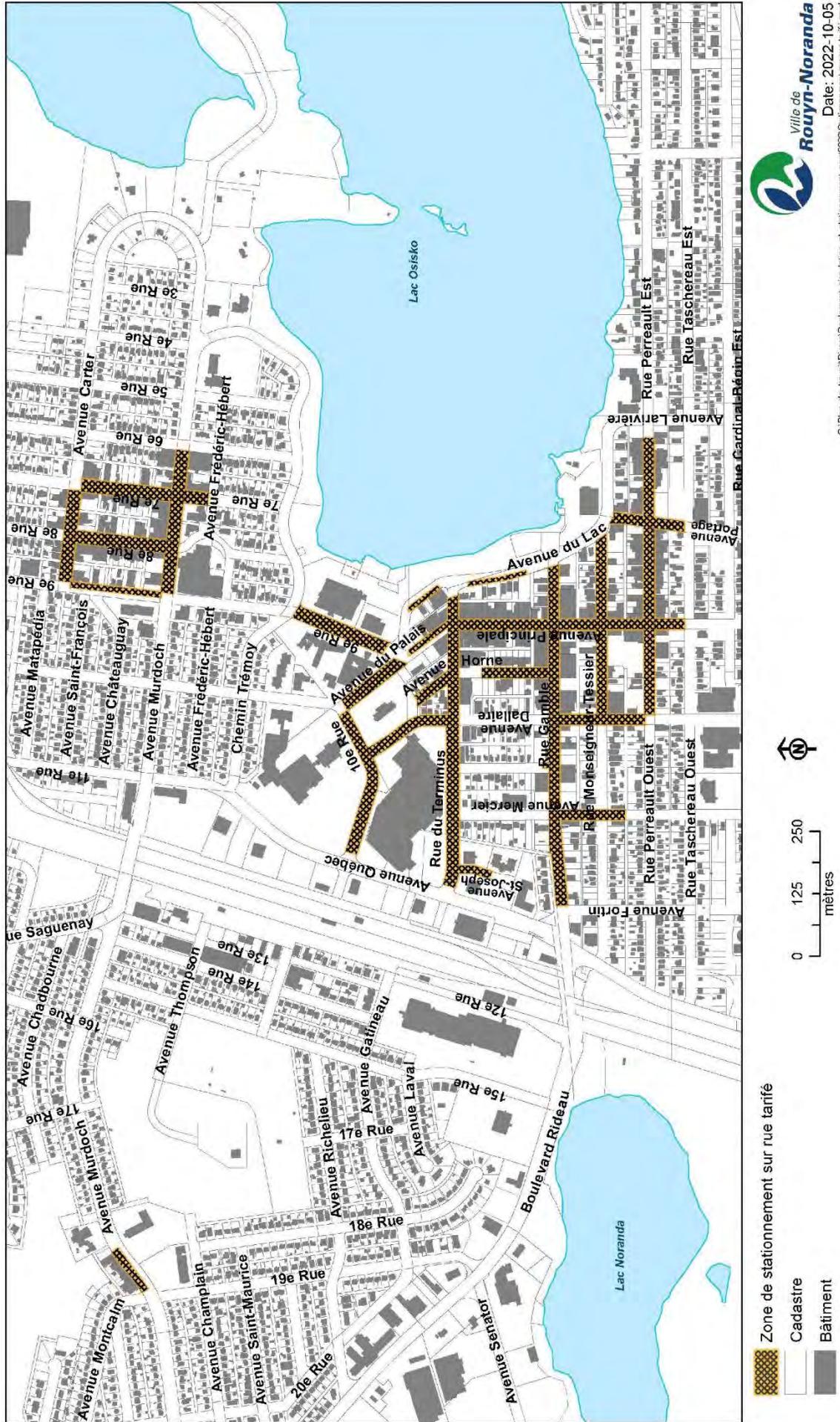
QUARTIER MONT-BRUN



QUARTIER NORANDA-NORD



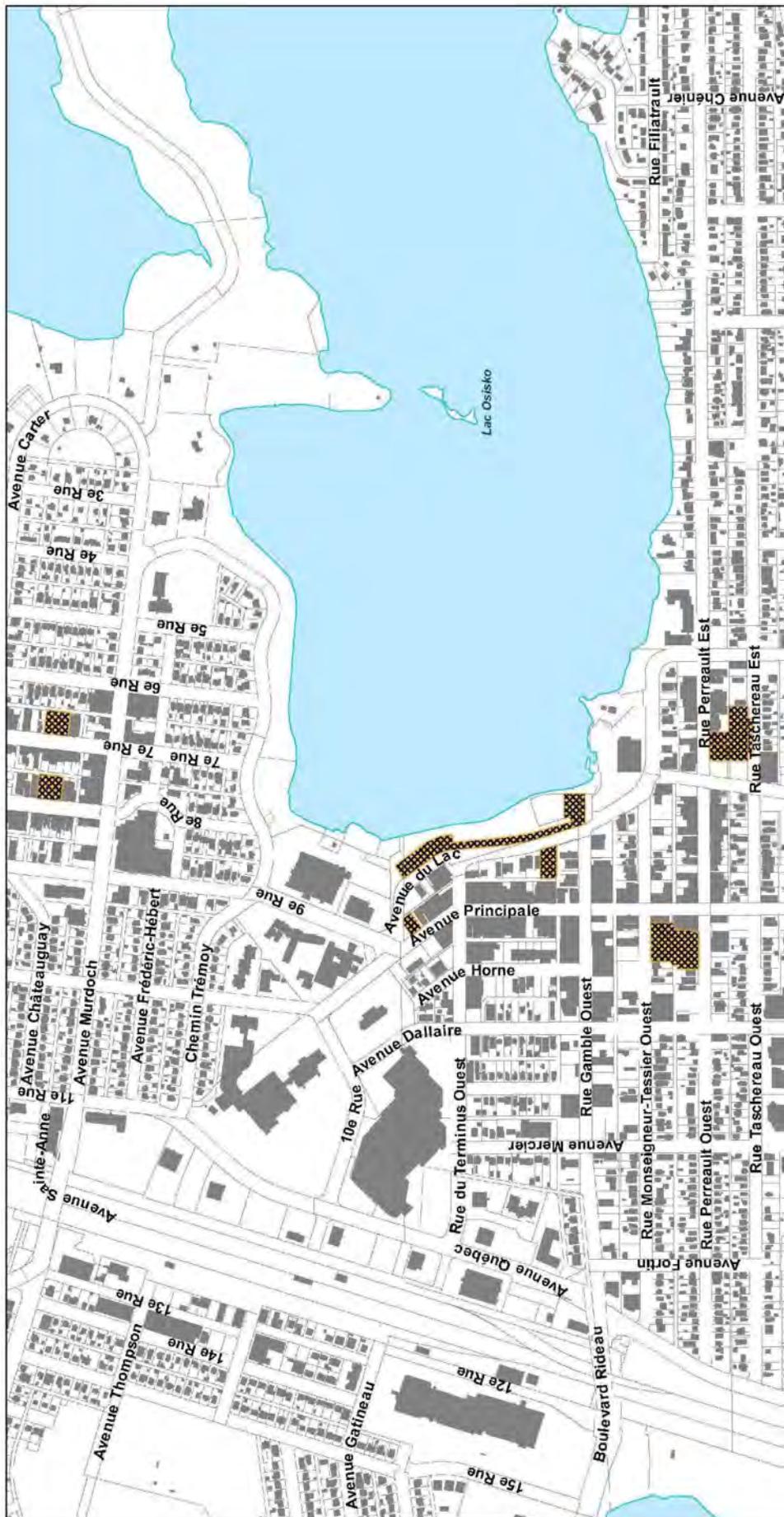
ANNEXE 2 ZONES DE STATIONNEMENT SUR RUE TARIFÉ



Ville de
Rouyn-Noranda
Date: 2022-10-05

G:\Plan_de_revain\Overs\Reglement_circulation_et_stationnement_sep2022\Stationnement sur rue tarifé.mxd

ANNEXE 3 ZONES DE STATIONNEMENT SUR RUE TARIFÉ PAR VIGNETTE



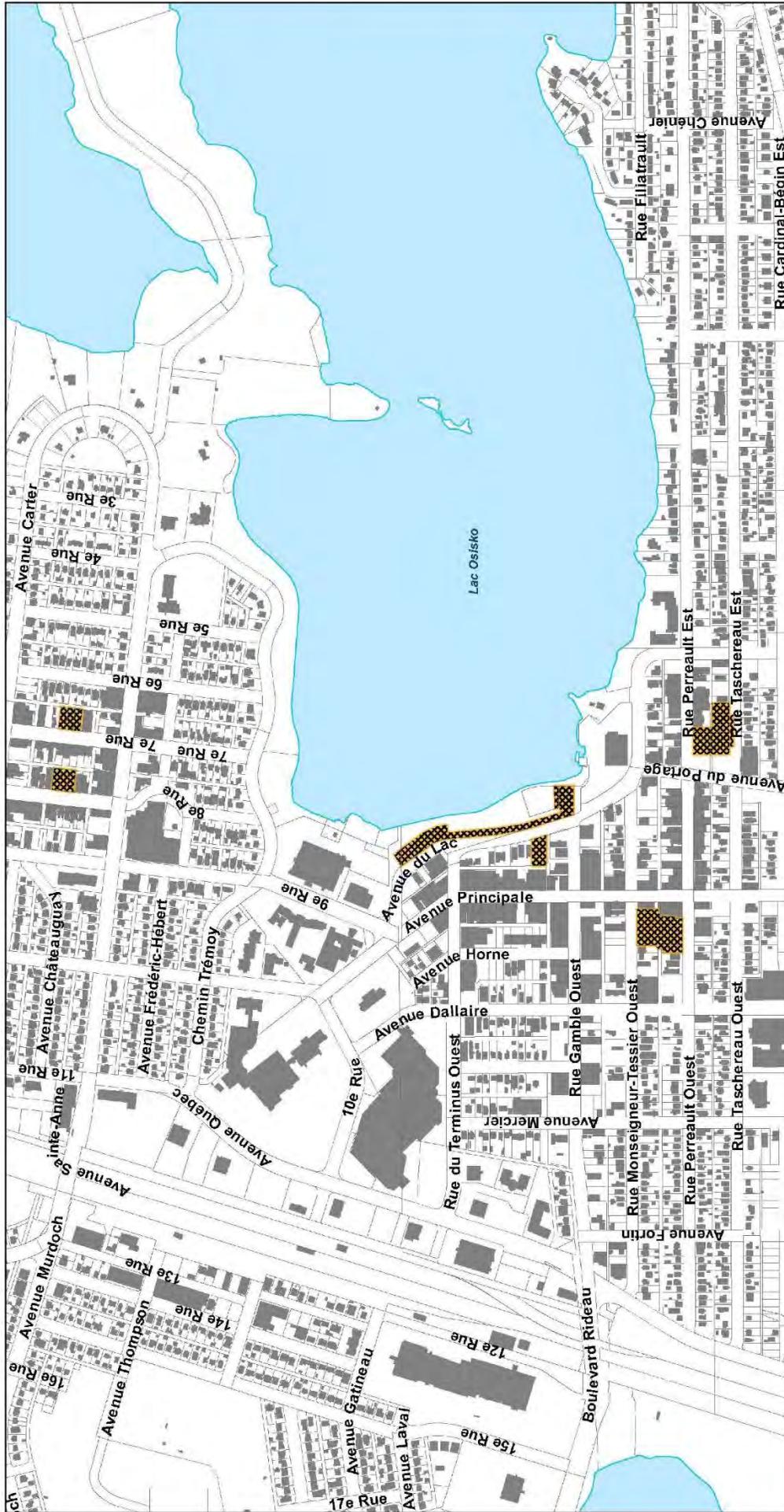

Ville de
Rouyn-Noranda
Date: 2022-10-05
Q:\Plan_de_urbanisme\Bureau\Reglement_Circulation\Lettre2022\Parcs de stationnement publics tarifés par vignette.mxd

 Parc de stationnement public tarifé par vignette
 Cadastre
 Bâtiment

0 125 250 mètres

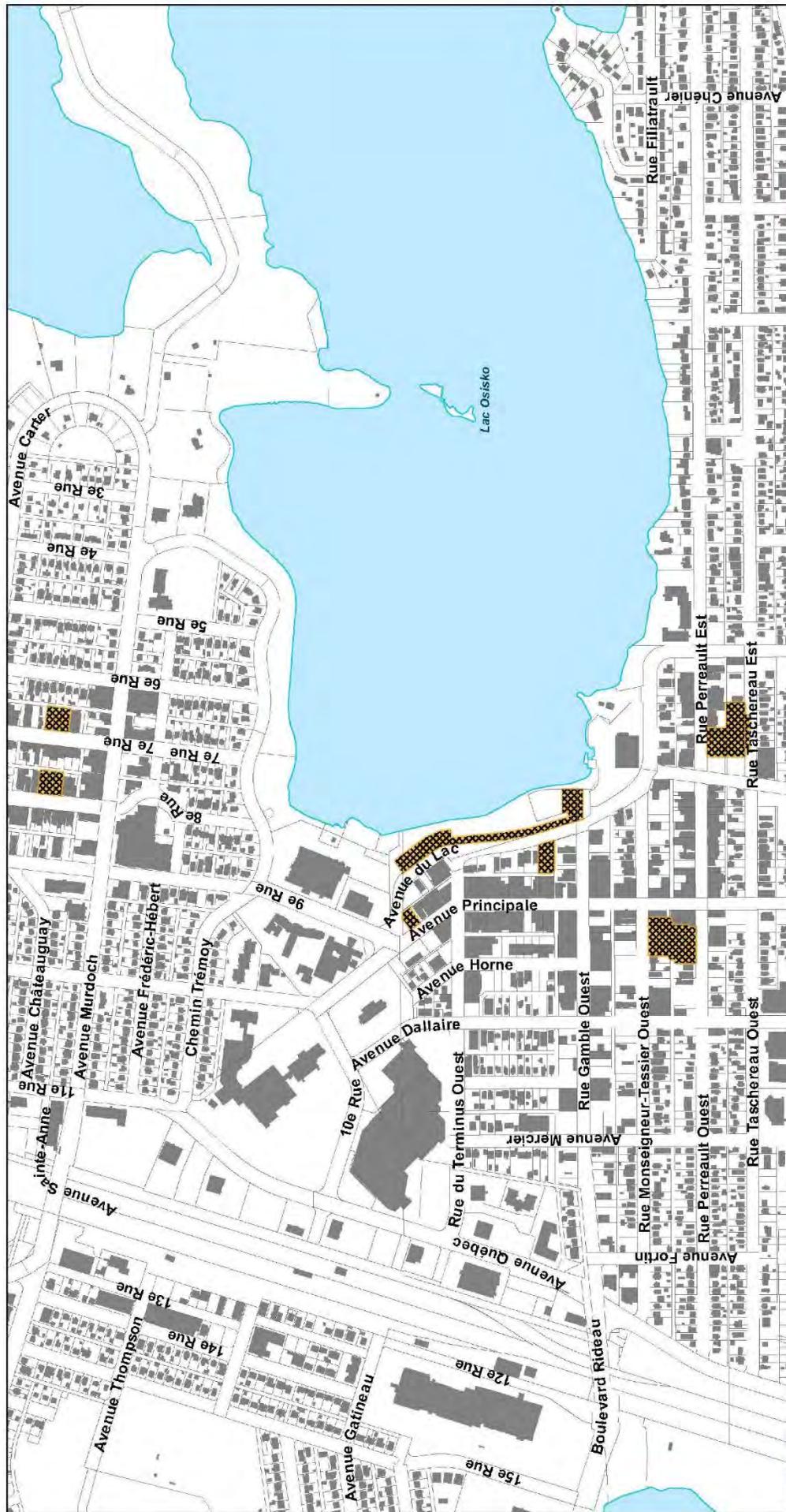


ANNEXE 4 PARCS DE STATIONNEMENT PUBLICS TARIFÉS PAR COMPTEURS DE STATIONNEMENT

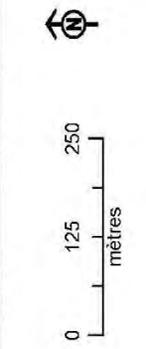



Ville de
Rouyn-Noranda
Date: 2022-10-05
Q:\Plan_de_travail\Ouvres\Reglement_circulation_et_stationnement_sept2022\Parcs de stationnement publics tarifés par compteur.mxd

ANNEXE 5 PARCS DE STATIONNEMENT PUBLICS TARIFÉS PAR VIGNETTE DE STATIONNEMENT



Ville de
Rouyn-Noranda
Date: 2022-10-05
Q:\Plan_de_travail\Draws\Reglement_et_stationnement_sep2022\Parcs de stationnement publics tarifés par vignette.mxd

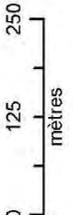


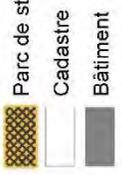
Parc de stationnement public tarifé par vignette
Cadastré
Bâtiment

ANNEXE 6
PARCS DE STATIONNEMENT PUBLICS VISÉS PAR LA « VIGNETTE MULTI »

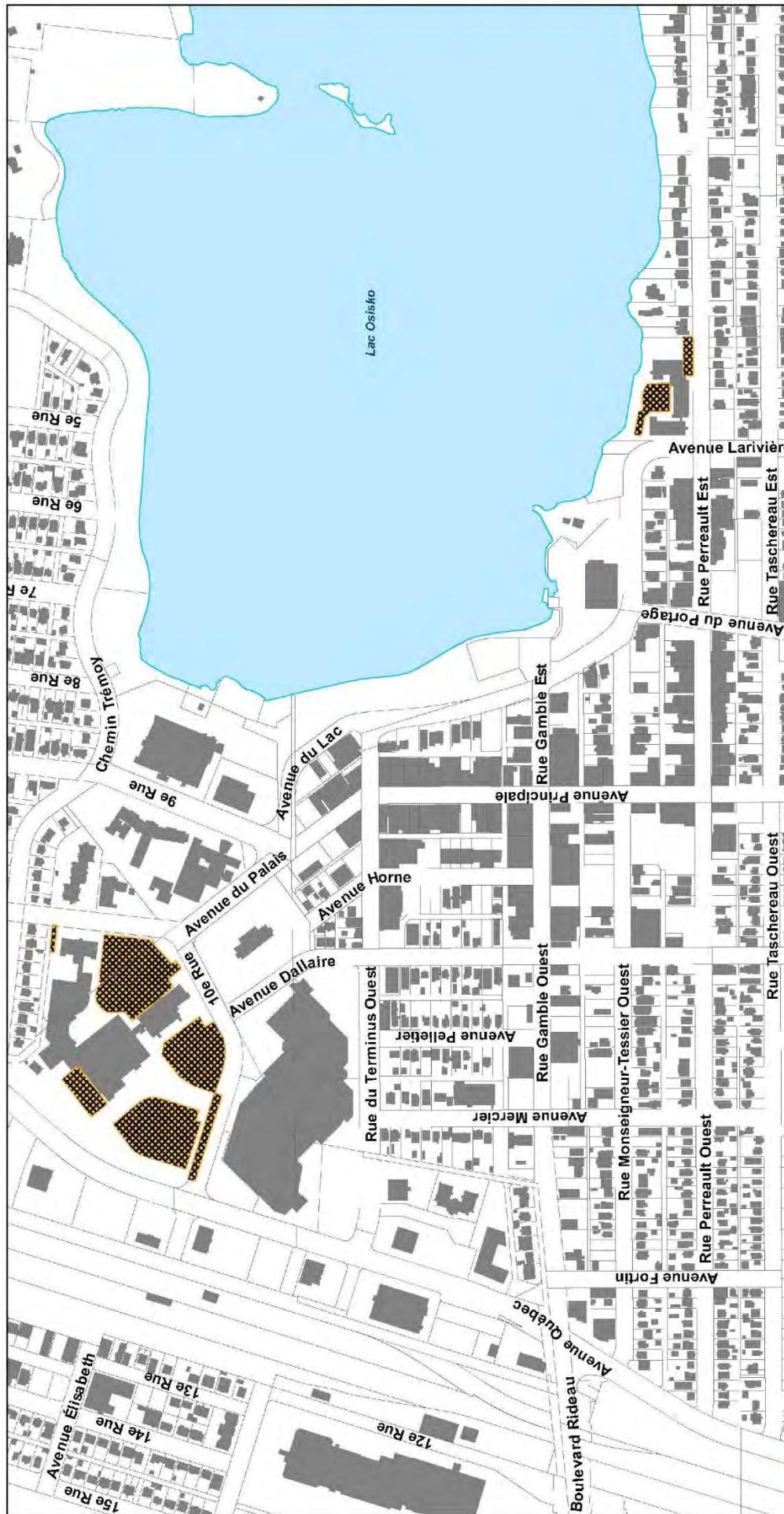



 Ville de **Rouyn-Noranda**
 Date: 2022-10-05
C:\Plan_de_travail\Ouvr\Rej\reajement_circulation_et_stationnement_sep2022\Parcs de stationnement publics tarifes par vignette Multi.mxd



ANNEXE 7 ZONES DE STATIONNEMENT DU CENTRE DE SERVICE SCOLAIRE DE ROUYN-NORANDA



Zone de stationnement du Centre de services scolaire de Rouyn-Noranda

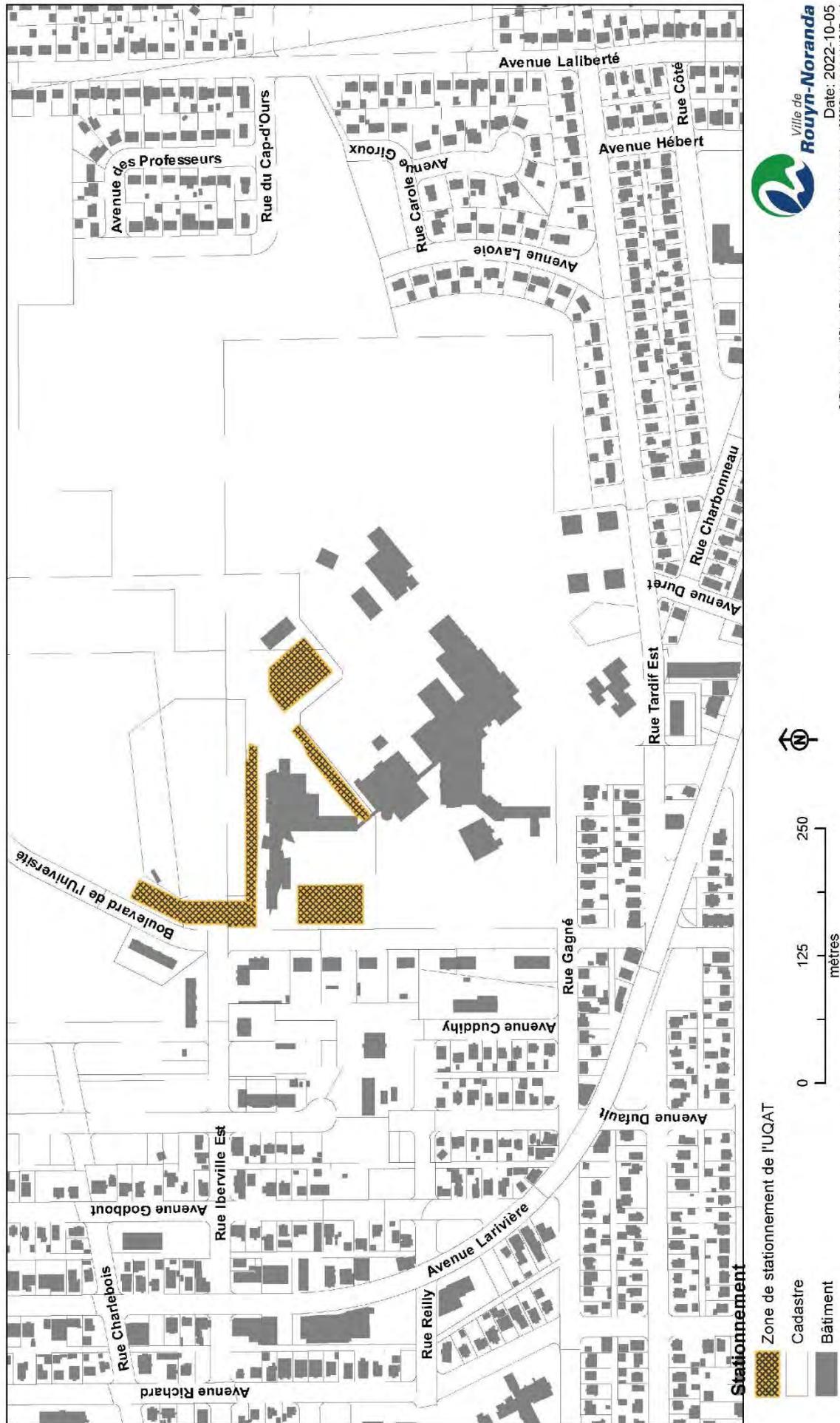
- Zone de stationnement
- Cadastre
- Bâtiment

0 125 250 mètres

North arrow pointing up

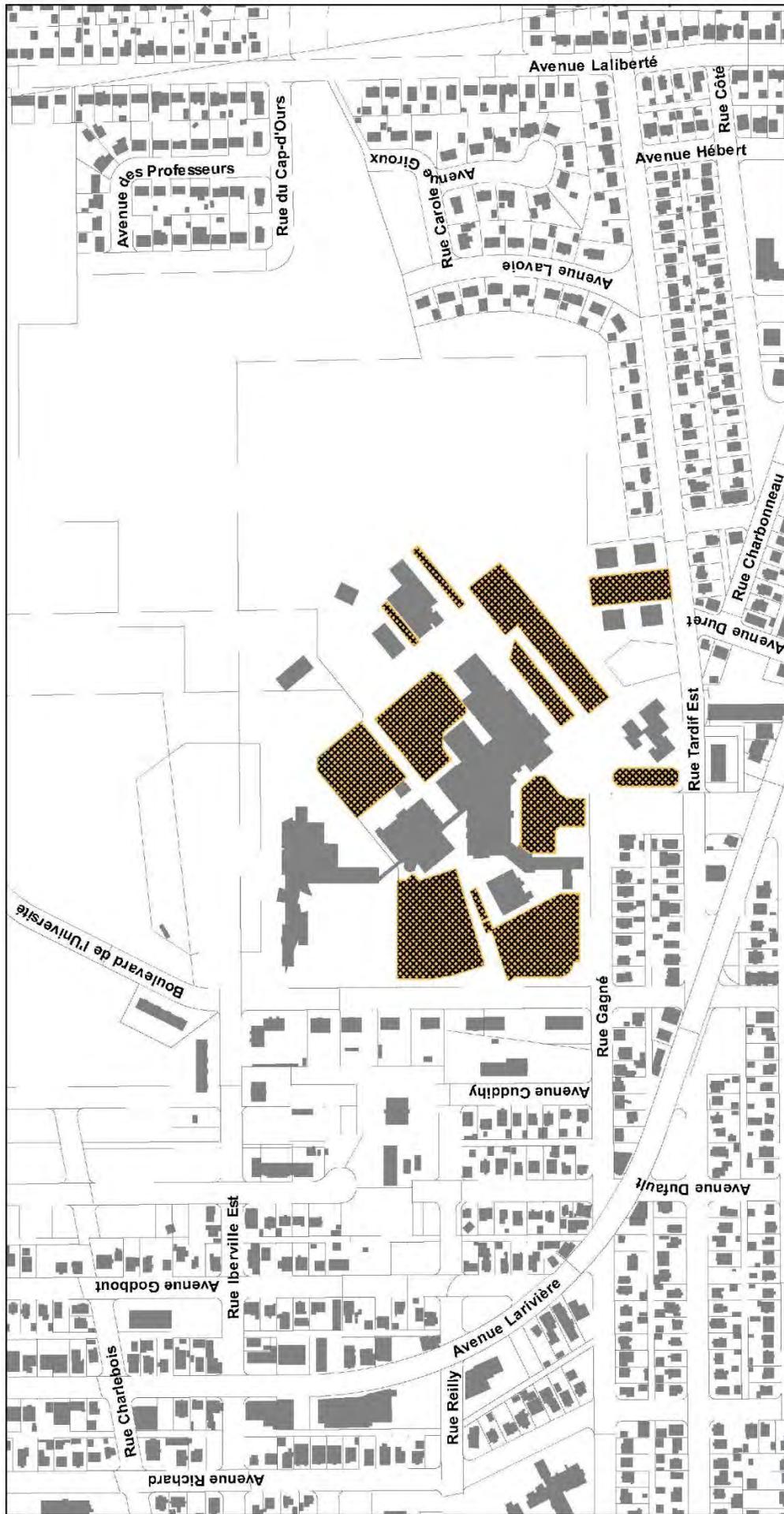
Ville de Rouyn-Noranda
Date: 2022-10-06
C:\Plan_de_travail\Div\Bure\Reglement_Circulation_et_stationnement_sept2022\Stationnement_CSSRN.mxd

ANNEXE 9 ZONES DE STATIONNEMENT DE L'UQAT



Logo of Ville de Rouyn-Noranda
Date: 2022-10-05
Q:\Plan_de_travail\Divers\Reglement_circulation_et_stationnement_sept2022\Stationnement_UQAT.mxd

ANNEXE 10 ZONES DE STATIONNEMENT DU CÉGEP



14.2 **Projet de règlement modifiant le règlement de zonage N° 2015-844 concernant les kiosques temporaires de vente de produits agricoles et horticoles**

Après que la greffière eût mentionné les buts et objets du projet de règlement et les membres du conseil étant d'accord pour son adoption, en conséquence,

Rés. N° 2023-201 : Il est proposé par le conseiller Benjamin Tremblay appuyé par la conseillère Claudette Carignan et unanimement résolu que le **projet de règlement N° 2023-1241** modifiant le règlement de zonage N° 2015-844 de la Ville de Rouyn-Noranda, afin de notamment :

- permettre à un producteur agricole ou horticole la vente de ses produits sur un terrain commercial à l'intérieur de zones à prédominance commerciale et de services et des cœurs de quartier;
- corriger le libellé des articles 159, portant sur la vente de produits alimentaires, et 161, portant sur la vente de produits agricoles ou horticoles;

soit adopté et signé tel que ci-après reproduit et qu'il soit soumis à la consultation publique qui sera tenue le **17 avril 2023 à 19 h 50**, à la salle du conseil, située au 5^e niveau de l'hôtel de ville, au 100 de la rue Taschereau Est, à Rouyn-Noranda.

PROJET DE RÈGLEMENT N° 2023-1241

Le conseil municipal décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 Le présent règlement modifie le règlement zonage N° 2015-844 tel que ci-après mentionné.

ARTICLE 2 L'article 159 intitulé « VENTE EXTÉRIEURE DE PRODUITS ALIMENTAIRES » est modifié afin de se lire dorénavant comme suit :

« 159. VENTE EXTÉRIEURE DE PRODUITS ALIMENTAIRES

La vente de produits alimentaires à partir d'une cantine mobile ou d'un camion aménagé en cuisine mobile, stationné sur le domaine public est prohibée.

Toutefois, les conteneurs maritimes modifiés en usine, les bâtiments démontables et les bâtiments accessoires aménagés en tant que commerce saisonnier de restauration sont autorisés sous respect des normes suivantes :

- 1) seul l'usage de restauration y est autorisé;
- 2) la période d'opération est du 1^{er} mai au 1^{er} octobre, à moins d'avis contraire tel que déterminé par résolution du conseil en raison d'un début de saison estivale hâtive ou d'une fin de saison estivale tardive, et l'opération doit être continue tout au long de cette période;
- 3) un tel bâtiment ne peut être implanté dans l'emprise publique d'un trottoir, d'une rue ou d'une piste cyclable;
- 4) un tel bâtiment peut être installé sur un terrain vacant ou sur un terrain où l'on retrouve déjà un bâtiment principal;
- 5) les articles 218 et 219 du chapitre 9 intitulé « Contrôle architectural » du présent règlement ne s'appliquent pas aux bâtiments saisonniers utilisés à des fins de restauration;
- 6) la superficie maximale pour l'affichage pour ce type de bâtiment est restreinte à un maximum de 4 mètres carrés, peu importe le type ou sa localisation;

7) les normes d'implantation sont les suivantes :

- a) la marge avant minimale est de 1,5 mètre;
- b) les marges latérales et arrière minimales sont de 1,5 mètre avec ouverture;
- c) les marges latérales et arrière minimales sont établies à 0,9 mètre lorsqu'il n'y a aucune ouverture ou que les ouvertures situées à moins de 1,5 mètre bénéficient d'une servitude de vue enregistrée;
- d) un seul bâtiment peut composer l'unité pour la cuisine et l'espace de service;
- e) la superficie maximale du bâtiment est de 30 mètres carrés ou de 25 % de la superficie du terrain sur lequel le bâtiment est à implanter, le plus restrictif s'appliquant;
- f) la superficie maximale d'une terrasse est de 30 mètres carrés et peut être implantée en cour et marge avant, latérales et arrière;
- g) le nombre maximal d'étages est fixé à 1;
- h) abrogé;
- i) la hauteur maximale totale du bâtiment est de 4,6 mètres;
- j) la distance minimale entre un bâtiment saisonnier à des fins de restauration et un bâtiment principal situé sur un même terrain est de 1,5 mètre;
- k) malgré les usages autorisés dans les grilles des spécifications, un commerce saisonnier de restauration peut être implanté à l'intérieur des zones identifiées au tableau 3.2 qui suit. »

TABLEAU 3.2
Zones où est autorisée la présence des commerces saisonniers de restauration

AFFECTATIONS URBAINES	ZONES								
	1006	1007	1009						
Pôle central									
Milieu de vie central	N/A								
Milieu de vie périphérique au pôle central	3075	3125	3126	3127	3134				
Pôle secondaire et noyaux villageois	4001 4038 4087	4002 4055 4095	4005 4057 4096	4015 4058 4098	4023 4066	4028 4067	4030 4078	4036 4080	4037 4086
Autres milieux urbains	N/A								

ARTICLE 3

L'article 161 intitulé « VENTE EXTÉRIEURE DE PRODUITS AGRICOLES OU HORTICOLES » est modifié afin de se lire dorénavant comme suit :

« 161. VENTE EXTÉRIEURE DE PRODUITS AGRICOLES OU HORTICOLES »

L'exposition de produits agricoles ou horticoles aux fins de vente est autorisée de façon temporaire, entre le 1^{er} mai et le 1^{er} octobre. Il est permis d'installer un éventaire pour la vente extérieure sur tout terrain dont l'usage principal exercé est inclus dans les groupes d'usages « Commerce (C) » ou « Service (S) » à l'intérieur des zones suivantes :

- 1) Centre-ville et Vieux-Noranda : 1000 à 1999;
- 2) Entrée de ville - Larivière : 2000 à 2002, 2042, 2045, 2055, 2056, 2057 et 2162;
- 3) Noranda – Senator : 3114;
- 4) Noranda – Rideau : 2106, 2107, 2108, 2116 et 2119;
- 5) Noranda – Murdoch : 2114 et 2124;
- 6) Évain – Rideau : 2004, 2005, 3112 et 3130;
- 7) Les cœurs de quartiers des noyaux secondaires : 3002, 3009, 3075, 3082, 3125, 3126, 3127 et 3134.

De plus, il est permis d'installer un éventaire pour la vente extérieure sur tout terrain situé à l'intérieur des zones suivantes, peu importe l'usage exercé sur le terrain :

- 1) Les noyaux villageois : 4000 à 4999;
- 2) Les zones rurales : 5000 à 5999;
- 3) Les zones agricoles : 7500 à 7599.

Un seul kiosque ou comptoir, d'une superficie maximale de 10 mètres carrés, peut être installé sur le terrain où a lieu l'activité. Dans le cas d'une structure permanente, celle-ci doit respecter les normes du chapitre 5 du présent règlement pour un bâtiment accessoire. Dans le cas d'une structure amovible, le bâtiment peut être installé dans toutes les cours et marges sans empiéter à l'intérieur de l'emprise publique.

Le terrain doit être libre de tout entreposage de la fermeture à l'ouverture du commerce.

La superficie maximale pour l'affichage pour ce type de bâtiment est restreinte à un maximum de 3 mètres carrés, peu importe son type ou sa localisation.

L'usage peut s'exercer sur le site d'un marché public avec l'autorisation de la Ville.

ARTICLE 4 Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉE

14.3 *Projet de règlement modifiant le règlement de zonage N° 2015-844 concernant les dispositions spécifiques aux enseignes annonçant les bâtiments et équipements collectifs municipaux*

Après que la greffière eût mentionné les buts et objets du projet de règlement et les membres du conseil étant d'accord pour son adoption, en conséquence,

Rés. N° 2023-202 : Il est proposé par le conseiller Benjamin Tremblay appuyé par la conseillère Claudette Carignan et unanimement résolu que le **projet de règlement N° 2023-1242** modifiant le règlement de zonage N° 2015-844 de la Ville de Rouyn-Noranda afin de notamment :

- autoriser l'installation d'enseignes représentant les partenaires municipaux sur des équipements collectifs;
- autoriser l'affichage de commanditaires à proximité des terrains de jeux et de sports, des parcs et autres activités extérieures comprenant des équipements communautaires;

soit adopté et signé tel que ci-après reproduit et qu'il soit soumis à la consultation publique qui sera tenue le **17 avril 2023 à 19 h 55**, à la salle du conseil, située au 5^e niveau de l'hôtel de ville, au 100 de la rue Taschereau Est, à Rouyn-Noranda.

PROJET DE RÈGLEMENT N° 2023-1242

Le conseil municipal décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 Le présent règlement modifie le règlement de zonage N° 2015-844, tel que ci-après mentionné.

ARTICLE 2 Le chapitre 10 intitulé « AFFICHAGE » est modifié afin d'y ajouter l'article 261.2 intitulé « DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX ENSEIGNES SUR LES BÂTIMENTS ET ÉQUIPEMENTS COLLECTIFS MUNICIPAUX ANNONÇANT UN COMMANDITAIRE » afin de se lire comme suit :

« 261.2 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX ENSEIGNES SUR LES BÂTIMENTS ET ÉQUIPEMENTS COLLECTIFS MUNICIPAUX ANNONÇANT UN COMMANDITAIRE ».

Le présent article s'applique uniquement à une enseigne sur un équipement collectif, selon la définition de l'article 123.1 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A 19.1).

Une enseigne dont il est question au premier alinéa doit être installée conformément au présent chapitre.

Malgré le 2^e alinéa, elle peut également être installée selon les normes suivantes :

- 1) L'enseigne peut référer à la raison sociale d'une entreprise dont les activités ont lieu sur un terrain autre que celui sur lequel elle est située, incluant la voie publique;
- 2) L'enseigne peut être installée sur un lampadaire ou un poteau aux fins d'utilité publique, sur un équipement public, une clôture, un mur de soutènement ou un muret;
- 3) L'enseigne n'a pas à être visible de la rue ou d'un espace de stationnement;
- 4) Le nombre d'enseignes et leur superficie ne sont pas limités, et elles ne comptent pas dans le nombre ni dans la superficie totale d'enseignes autorisées;
- 5) L'enseigne et son support peuvent être constitués de tout matériau, sauf le tissu.

ARTICLE 3

Le chapitre 10 intitulé « AFFICHAGE » est modifié afin d'y ajouter l'article 261.3 intitulé « DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES À L'AFFICHAGE DE COMMANDITAIRES DANS LES PARCS, ESPACES VERTS ET ÉQUIPEMENTS SPORTIFS » afin de se lire comme suit :

« 261.3 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES À L'AFFICHAGE DE COMMANDITAIRES DANS LES PARCS, ESPACES VERTS ET ÉQUIPEMENTS SPORTIFS »

Le présent article s'applique uniquement à une enseigne représentant des commanditaires d'une organisation sportive ou d'un organisme communautaire, à proximité de terrains de jeux ou de sports, de parcs ou d'autres activités extérieures comprenant des équipements communautaires.

Dans le cas d'une enseigne installée à l'intérieur des zones suivantes : 1018, 2034, 2036, 2037, 2066, 2091, 2105, 2113, 2143, 3050, 3102, 3126, 3127, 3133, 3139, 3172, 3179, 4002, 4007, 4022, 4023, 4028, 4038, 4058, 4075, 4078, 4080, 4084 et 4098, malgré toute disposition contraire à cet effet :

- 1) Une enseigne peut comporter le nom ou le logo de marques ou d'entreprises commanditaires n'exerçant aucune activité ou usage sur le terrain où l'enseigne se retrouve;
- 2) L'enseigne peut être installée sur une clôture, un mur de soutènement ou un muret;
- 3) L'enseigne n'a pas à être visible de la rue ou d'un espace de stationnement;
- 4) Le nombre d'enseignes et leur superficie ne sont pas limités, et elles ne comptent pas dans le nombre ni dans la superficie totale d'enseignes autorisées;
- 5) L'enseigne et son support peuvent être constitués de tout matériau, sauf le tissu. Il est également permis de peindre le logo des commanditaires directement sur les bâtiments et équipements.

Dans le cas d'une enseigne installée à l'extérieur des zones mentionnées au 2^e alinéa, malgré toute disposition contraire à cet effet :

- 1) Une enseigne peut comporter le nom ou le logo de marques ou d'entreprises commanditaires n'exerçant aucune activité ou usage sur le terrain où l'enseigne se retrouve;
- 2) L'enseigne peut être installée sur une clôture, un mur de soutènement ou un muret;
- 3) L'enseigne n'a pas à être visible de la rue ou d'un espace de stationnement;

- 4) Une seule enseigne de commanditaires est autorisée par terrain;
- 5) La superficie maximale est de 4 mètres carrés et elle n'est pas comptabilisée dans la superficie maximale autorisée;
- 6) L'enseigne et son support doivent être constitués de matériaux conformes au présent règlement. Toutefois, il est également permis de peindre le logo des commanditaires directement sur les équipements sportifs.

ARTICLE 4 Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉE

14.4 Adoption du second projet de règlement N° 2023-1235 modifiant le règlement de zonage N° 2015-844 afin de modifier la grille de la zone « 5056 » pour y permettre la construction de bâtiments résidentiels en structure jumelée

Après que la greffière eût mentionné les buts et objets du second projet de règlement et considérant qu'aucun commentaire n'a été formulé lors de l'assemblée de consultation publique, les membres du conseil étant d'accord pour son adoption, en conséquence,

Rés. N° 2023-203 : Il est proposé par le conseiller Benjamin Tremblay appuyé par la conseillère Claudette Carignan et unanimement résolu que le **second projet de règlement N° 2023-1235** modifiant le règlement de zonage N° 2015-844 de la Ville de Rouyn-Noranda afin de modifier la grille des spécifications de la zone « 5056 » pour y permettre la construction de bâtiments résidentiels en structure jumelée soit adopté et signé, tel que ci-après reproduit.

SECOND PROJET DE RÈGLEMENT N° 2023-1235

Le conseil municipal décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 Le présent règlement modifie le règlement de zonage N° 2015-844, tel que ci-après mentionné.

ARTICLE 2 La grille des spécifications de la zone « 5056 », adoptée en vertu de l'article 20 du règlement N° 2015-844, est modifiée afin d'y permettre la construction de bâtiments résidentiels en structure jumelée pour un usage de la classe « Habitation de faible densité (H-1) », et ajout de la note particulière 1 :

« 1 - La structure jumelée peut être combinée avec un usage dérogatoire protégé ».

La grille des spécifications de la zone « 5056 » ainsi modifiée est reproduite en annexe du présent règlement pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 3 Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉE

14.5 **Adoption du règlement N° 2023-1237 concernant le règlement intitulé « Règlement relatif à la démolition d'immeubles de la Ville de Rouyn-Noranda »**

Après que la greffière eût mentionné les buts et objets du règlement et considérant qu'aucun commentaire n'a été formulé lors de l'assemblée de consultation publique, les membres du conseil étant d'accord pour son adoption, en conséquence,

Rés. N° 2023-204 : Il est proposé par le conseiller Benjamin Tremblay appuyé par la conseillère Claudette Carignan et unanimement résolu que le **règlement N° 2023-1237** intitulé « Règlement relatif à la démolition d'immeubles de la Ville de Rouyn-Noranda » soit adopté et signé tel que ci-après reproduit.

RÈGLEMENT N° 2023-1237

Le conseil municipal décrète ce qui suit :

CHAPITRE 1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES, INTERPRÉTATIVES ET ADMINISTRATIVES

ARTICLE 1 TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement est intitulé « Règlement relatif à la démolition d'immeubles de la Ville de Rouyn-Noranda ».

ARTICLE 2 TERRITOIRE ASSUJETTI

Le présent règlement s'applique sur tout le territoire de la Ville de Rouyn-Noranda.

ARTICLE 3 VALIDITÉ

Le conseil adopte le présent règlement dans son ensemble et également chapitre par chapitre, section par section, article par article, paragraphe par paragraphe, alinéa par alinéa, sous-paragraphe par sous-paragraphe et sous-alinéa par sous-alinéa. Si un chapitre, une section, un article, un paragraphe, un alinéa, un sous-paragraphe ou un sous-alinéa du présent règlement est déclaré nul par une instance habilitée, le reste du règlement continue à s'appliquer en autant que faire se peut.

ARTICLE 4 LOIS ET RÈGLEMENTS

Les dispositions du présent règlement ne peuvent être interprétées comme ayant pour effet de soustraire une personne à l'application d'une loi d'un gouvernement fédéral ou provincial ou à l'application d'un règlement de contrôle intérimaire de la Ville de Rouyn-Noranda.

ARTICLE 5 DOMAINE D'APPLICATION

Le présent règlement régit la démolition de certains immeubles conformément au chapitre V.0.1 du titre I de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (LRQ, c. A-19.1).

ARTICLE 6 PRÉSÉANCE

En cas d'incompatibilité entre deux dispositions du présent règlement ou entre une disposition du présent règlement et une disposition contenue dans un autre règlement, la disposition spécifique prévaut sur la disposition générale.

En cas d'incompatibilité entre des dispositions restrictives ou prohibitives contenues dans le présent règlement ou en cas d'incompatibilité entre une

disposition restrictive ou prohibitive contenue au présent règlement et une disposition contenue dans tout autre règlement, la disposition la plus restrictive ou prohibitive s'applique, à moins d'indications contraires.

ARTICLE 7 DÉFINITIONS

Aux fins d'interprétation du présent règlement, les mots ou expressions qui suivent ont la signification qui leur est spécifiquement attribuée. Dans tous les autres cas, les mots ou expressions conservent la signification habituelle reconnue au dictionnaire.

Conseil local du patrimoine : En vertu de l'article 117 de la *Loi sur le patrimoine culturel* (LRQ, c. P-9.002), le comité consultatif d'urbanisme de la Ville de Rouyn-Noranda agit en tant que conseil local du patrimoine.

Démolition : Action de détruire ou de démanteler, de quelque façon que ce soit, une construction, un ouvrage ou un bâtiment.

Immeuble patrimonial : Immeuble cité, classé ou étant situé dans un site du patrimoine et reconnu comme tel conformément à la *Loi sur le patrimoine culturel* du Québec (LRQ, c. P-9.002), immeuble identifié dans le Répertoire canadien des lieux patrimoniaux du Canada, immeuble identifié dans l'inventaire des lieux de culte du Québec, du Conseil du patrimoine religieux du Québec et du ministère de la Culture et des Communications du Québec ou immeuble inscrit dans un inventaire visé au premier alinéa de l'article 120 de cette loi.

Valeur patrimoniale : Valeur accordée à un immeuble relativement à son authenticité et à l'intégrité de son style architectural, à son originalité, à sa valeur historique et à son état de conservation.

Ville : Ville de Rouyn-Noranda.

ARTICLE 8 APPLICATION DU RÈGLEMENT

L'application du présent règlement relève du fonctionnaire désigné, nommé selon les dispositions du Règlement sur l'émission des permis et certificats en vigueur.

Les pouvoirs et devoirs du fonctionnaire désigné sont définis au Règlement sur l'émission des permis et certificats en vigueur.

CHAPITRE 2 COMITÉ DE DÉMOLITION

ARTICLE 9 CONSTITUTION ET MANDAT DU COMITÉ

Le conseil municipal s'attribue les fonctions du comité de démolition, tel que prévu à l'article 148.0.3 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (LRQ, c. A-19.1).

Le mandat du comité consiste à :

- 1) Étudier les demandes de démolition d'un immeuble devant être soumises à l'étude par le comité selon le présent règlement;
- 2) Analyser les demandes de démolition assujetties au présent règlement;
- 3) Prévoir toute condition relative à la démolition de l'immeuble ou à la réutilisation du sol dégagé;
- 4) Exercer tout autre pouvoir que lui confère la loi. Le comité de démolition est un comité décisionnel et les séances qu'il tient sont publiques.

Il tient une audition publique lorsque la demande d'autorisation est relative à un immeuble patrimonial ainsi que dans tout autre cas où il l'estime opportun.

ARTICLE 10 PRÉSIDENT DU COMITÉ

Le maire agit en tant que président du comité.

Le président dirige les délibérations du comité, le représente au besoin, en dehors de ses assemblées. En cas d'absence ou d'incapacité d'agir du président, les membres peuvent, pour cette assemblée, nommer l'un d'entre eux.

ARTICLE 11 CONSEIL LOCAL DU PATRIMOINE

Lorsque le comité de démolition est saisi d'une demande de démolition, le comité doit consulter le conseil local du patrimoine avant de rendre sa décision.

ARTICLE 12 PERSONNES RESSOURCES

Le comité s'adjoit de manière permanente du directeur du service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme à titre de personne ressource.

Le conseil peut s'adjoindre, de façon ad hoc, d'autres personnes dont les services lui seraient nécessaires pour s'acquitter de ses fonctions.

ARTICLE 13 SECRÉTAIRE DU COMITÉ

Le greffier agit à titre de secrétaire du comité afin de préparer les ordres du jour, rédiger les procès-verbaux des séances du comité et s'occuper des correspondances.

ARTICLE 14 DROIT DE VOTE

Les décisions du comité se prennent à majorité. Chaque membre du comité possède un droit de vote. Les personnes ressources, le secrétaire et le maire n'ont pas de droit de vote.

En cas d'égalité, le maire détermine l'issue du vote.

**CHAPITRE 3
IMMEUBLES ASSUJETTIS À UNE DEMANDE D'AUTORISATION DE
DÉMOLITION**

ARTICLE 15 OBLIGATION D'OBTENIR UN CERTIFICAT D'AUTORISATION

Tout propriétaire désirant procéder à la démolition d'un immeuble à l'égard duquel le présent règlement s'applique doit, au préalable, obtenir un certificat d'autorisation émis par la Ville à la suite de l'autorisation de démolition accordée par le Comité de démolition.

ARTICLE 16 IMMEUBLES ASSUJETTIS

Les immeubles assujettis au présent règlement sont les suivants :

- 1) Un immeuble patrimonial;
- 2) Un immeuble inscrit au Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale à volet patrimonial de la Ville de Rouyn-Noranda N° 2018-1000;
- 3) Un immeuble inscrit à l'inventaire du patrimoine religieux de la Ville de Rouyn-Noranda;
- 4) Un immeuble inscrit à l'Étude d'ensemble et inventaire du patrimoine bâti de Rouyn-Noranda (2003);
- 5) Un immeuble construit avant 1940;
- 6) Un bâtiment principal situé à l'intérieur du territoire désigné à l'annexe 1 du présent règlement.

ARTICLE 17 EXCLUSIONS

Malgré l'article précédent, le présent règlement ne s'applique pas aux cas suivants :

- 1) Un bâtiment principal non sécuritaire à l'égard duquel la Cour supérieure a ordonné sa démolition;
- 2) La démolition partielle d'un bâtiment, soit une démolition représentant une superficie équivalente à moins de 15 % de l'emprise au sol du bâtiment.

Dans tous les cas et nonobstant les exclusions prévues au présent article, si le bâtiment visé par la démolition est un immeuble patrimonial, celui-ci est assujéti aux dispositions du présent règlement.

**CHAPITRE 4
PROCÉDURE APPLICABLE À UNE DEMANDE D'AUTORISATION DE
DÉMOLITION**

SECTION 1 : DÉPÔT D'UNE DEMANDE DE DÉMOLITION

ARTICLE 18 CONTENU D'UNE DEMANDE D'AUTORISATION DE DÉMOLITION

Une demande d'autorisation de démolition doit être accompagnée des renseignements et documents suivants :

- 1) Le nom et les coordonnées du propriétaire, de son mandataire, de l'entrepreneur, de l'ingénieur, de l'architecte et de toute autre personne responsable des travaux;
- 2) Une copie de tout titre établissant que le requérant est propriétaire de l'immeuble visé ou un document établissant qu'il détient une option d'achat sur cet immeuble;
- 3) La procuration donnée par le propriétaire établissant le mandat de toute personne autorisée à agir en son nom, le cas échéant;
- 4) Une description détaillée de l'état de l'immeuble à démolir, par exemple l'état physique, la description des composantes architecturales, l'identification des éléments défailants, etc.;
- 5) Des photographies de l'intérieur et de l'extérieur de l'immeuble;
- 6) Des photographies du terrain sur lequel est situé l'immeuble de même que des terrains avoisinants;
- 7) Un certificat de localisation de l'immeuble à démolir réalisé par un arpenteur-géomètre au maximum quinze (15) ans avant la date de la demande;
- 8) Les motifs justifiant la démolition;
- 9) Une estimation détaillée des coûts de la restauration de l'immeuble;
- 10) L'échéancier et le coût probable des travaux de démolition;
- 11) Un programme préliminaire de réutilisation du sol dégagé comprenant :
 - a) L'échéancier et le coût probable des travaux de réutilisation du sol dégagé;
 - b) L'usage des constructions projetées;
 - c) Les plans de construction sommaires et les élévations en couleur de toutes les façades extérieures, incluant le choix des matériaux;
 - d) Les plans d'aménagement extérieur de l'immeuble;
 - e) Dans le cas d'un terrain contaminé, l'échéancier des travaux de décontamination et le coût probable de ces travaux.
- 12) Dans le cas d'un immeuble comprenant un ou plusieurs logements :
 - a) La déclaration du requérant indiquant que chacun des locataires a été avisé, par écrit, de son intention d'obtenir une autorisation de démolition auprès du comité;
 - b) Les conditions de relogement des locataires.

Malgré ce qui précède, un document visé au paragraphe 11) du présent article peut être soumis après que le comité ait rendu une décision positive relativement à la demande d'autorisation de démolition, plutôt qu'avant l'étude de cette demande, auquel cas l'autorisation de démolition est conditionnelle à la confirmation, par le comité, de sa décision à la suite de l'analyse du document ou des documents, selon le cas.

ARTICLE 19 FRAIS EXIGIBLES

Au moment du dépôt de la demande, le requérant doit acquitter les frais d'étude de la demande. Cette somme est non remboursable, peu importe la décision du comité.

Les frais applicables à la présentation d'une demande de démolition sont prévus au Règlement concernant les tarifs applicables à certains biens et services fournis par la municipalité (tarification globale) au moment du dépôt de la demande.

SECTION 2 : PROCÉDURE D'INFORMATION ET DE CONSULTATION

ARTICLE 20 AVIS PUBLIC

Lorsque la demande d'autorisation est complète et que les frais exigibles sont acquittés, le comité doit :

- 1) Afficher un avis facilement visible pour les passants sur l'immeuble visé par la demande;
- 2) Dans le cas d'une demande de démolition concernant un immeuble patrimonial, publier un avis public conforme aux dispositions de la *Loi sur les cités et villes* ou à tout règlement régissant les modalités de publication des avis publics ayant été adopté par la Ville et étant en vigueur au moment de la publication de l'avis. Une copie de cet avis public doit être transmise sans délai au ministre de la Culture et des Communications.

Ces avis doivent indiquer le jour, l'heure, l'endroit et l'objet de la séance du comité où il statuera sur la démolition de l'immeuble et reproduire le libellé de l'article 22 du présent règlement.

ARTICLE 21 AVIS AUX LOCATAIRES

Le requérant doit transmettre, par poste recommandée ou certifiée, un avis de la demande de démolition à chacun des locataires de l'immeuble. Cet avis doit être transmis aux locataires dès le dépôt de la demande au comité de démolition.

ARTICLE 22 OPPOSITION

Toute personne désirant s'opposer à la démolition doit, dans les dix (10) jours de la publication de l'avis public ou, à défaut, dans les dix (10) jours qui suivent l'affichage de l'avis sur l'immeuble concerné, faire connaître par écrit son opposition motivée au greffier de la Ville.

ARTICLE 23 INTERVENTION POUR L'OBTENTION D'UN DÉLAI

Lorsque l'immeuble visé par la demande comprend un ou plusieurs logements, une personne qui désire acquérir cet immeuble pour en conserver le caractère locatif résidentiel peut, tant que le comité n'a pas rendu sa décision, intervenir par écrit auprès du greffier pour demander un délai afin d'entreprendre ou de poursuivre des démarches en vue d'acquérir l'immeuble.

Une telle intervention peut également être faite par une personne qui désire acquérir un immeuble patrimonial visé par une demande d'autorisation de démolition pour en conserver le caractère patrimonial.

Si le comité estime que les circonstances le justifient, il reporte le prononcé de sa décision et accorde à l'intervenant un délai d'au plus deux (2) mois à compter de la fin de l'audition pour permettre aux négociations d'aboutir. Le comité ne peut reporter le prononcé de sa décision pour ce motif qu'une fois.

SECTION 3 : EXAMEN DE LA DEMANDE ET DÉCISION

ARTICLE 24 EXAMEN DE LA DEMANDE

Dès que la demande est dûment complétée, le fonctionnaire désigné transmet la demande au conseil local du patrimoine.

Si les renseignements et documents sont incomplets ou imprécis, l'examen de la demande est suspendu jusqu'à ce que les renseignements et documents exigés aient été fournis par le requérant. La demande devient caduque si les documents et renseignements requis ne sont pas soumis à l'intérieur du délai prévu au présent règlement.

ARTICLE 25 CADUCITÉ DE LA DEMANDE

La demande d'autorisation devient caduque si le requérant n'a pas déposé tous les documents et renseignements requis à l'intérieur d'un délai de six (6) mois à partir du dépôt de la demande. Lorsqu'une demande d'autorisation est devenue caduque, le requérant doit à nouveau payer le coût relatif à une demande.

ARTICLE 26 ÉTUDE DE LA DEMANDE PAR LE CONSEIL LOCAL DU PATRIMOINE

Le conseil local du patrimoine étudie toutes les demandes qui lui sont soumises par le Comité de démolition en tenant compte des critères d'évaluation prévus à l'article 27 du présent règlement.

Il peut exiger des précisions, informations ou documents supplémentaires au requérant et au fonctionnaire désigné, s'il le juge nécessaire, et reporter l'analyse de ladite demande à sa rencontre subséquente.

À l'issue de son analyse, le conseil local du patrimoine peut recommander en tout ou en partie la démolition de l'immeuble. Il peut également recommander que la démolition soit soumise à certaines conditions.

L'avis du conseil local du patrimoine formulant la recommandation est transmis au comité de démolition.

ARTICLE 27 CRITÈRES D'ÉVALUATION

Afin de rendre sa décision, le comité doit :

- 1) Considérer la valeur patrimoniale de l'immeuble et, le cas échéant, son statut de reconnaissance en vertu de la *Loi sur le patrimoine culturel* (LRQ, c. P-9.002);
- 2) Considérer, les éléments suivants :
 - a) L'état de l'immeuble visé par la demande;
 - b) La détérioration de la qualité de vie du voisinage actuelle et en cas de démolition;
 - c) L'estimation des coûts de conservation ou de restauration nécessaire à la remise en bon état du bâtiment;
 - d) La réutilisation projetée du sol;
 - e) La compatibilité de l'utilisation projetée du terrain avec les usages adjacents et son impact sur la qualité de vie du voisinage;

- f) Dans le cas d'un bâtiment comprenant un ou plusieurs logements en location, le préjudice causé aux locataires, les besoins de logements dans les environs et la possibilité de relogement des locataires;
- 3) Considérer, s'il y a lieu, les oppositions reçues à la délivrance d'un certificat d'autorisation pour la démolition.

ARTICLE 28 DÉCISION DU COMITÉ DE DÉMOLITION

Le comité rend sa décision, en considérant la recommandation du comité consultatif d'urbanisme et les oppositions reçues, lors d'une séance publique. La décision du comité est rendue par résolution et doit être motivée.

La résolution qui autorise la démolition peut prévoir toute condition, eu égard aux compétences de la Ville, qui doit être remplie relativement à la démolition. Elle peut également mentionner que le défaut de remplir toute condition imposée, notamment celles de commencer la démolition avant des dates fixées, entraîne la caducité de l'autorisation de réaliser celui-ci.

Une copie de la résolution doit être transmise au requérant par poste recommandée ou certifiée.

ARTICLE 29 GARANTIE FINANCIÈRE

Si le comité prévoit une ou plusieurs conditions relatives à la démolition de l'immeuble ou à la réutilisation du sol dégagé, il peut également exiger au requérant de fournir à la Ville, préalablement à la délivrance du certificat d'autorisation, une garantie financière afin d'assurer le respect de ces conditions. Le montant de la garantie financière ne peut excéder la valeur inscrite au rôle d'évaluation foncière de l'immeuble à démolir.

Cette garantie monétaire doit être fournie au moyen d'une traite bancaire ou d'une lettre de garantie bancaire irrévocable, émise par une institution financière légalement autorisée pour ce faire dans la province de Québec, payable à l'ordre de la Ville et encaissable sur demande de cette dernière. La lettre devra mentionner que la garantie demeure effective jusqu'à l'exécution de l'ensemble des conditions et exigences prévues à la résolution d'acceptation de la demande, et ce, à la satisfaction de la Ville.

Un montant correspondant à 90 % de la garantie monétaire exigée par le comité peut toutefois être libéré au requérant lorsque :

- 1) Le coût des travaux exécutés du programme de réutilisation du sol dégagé dépasse la valeur de la garantie et, si ledit programme prévoit la construction d'un nouvel immeuble, lorsque l'enveloppe extérieure de cet immeuble est complétée;

ET

- 2) Les conditions imposées par le comité ont été remplies. Une nouvelle traite bancaire ou lettre de garantie bancaire équivalant au solde du montant doit être produite et remise à la Ville. Le solde, correspondant à 10 % de la valeur de la garantie monétaire, ne peut être remis que lorsque tous les travaux prévus au programme de réutilisation du sol dégagé ont été exécutés.

Lorsque les travaux entrepris ne sont pas terminés dans les délais fixés ou lorsque les conditions imposées par le comité n'ont pas été remplies, la Ville peut encaisser la garantie monétaire.

ARTICLE 30 DÉLIVRANCE DU CERTIFICAT D'AUTORISATION

Lorsque le comité a rendu sa décision, le fonctionnaire désigné délivre le certificat d'autorisation.

ARTICLE 31 MODIFICATION D'UNE DEMANDE

Les conditions relatives à la démolition de l'immeuble ou à la réutilisation du sol dégagé peuvent être modifiées par le comité à la demande du propriétaire, pourvu que la demande soit faite avant l'expiration de tout délai imposé.

Toute demande de modification majeure des conditions relatives à l'autorisation de la demande est traitée comme une nouvelle demande.

**CHAPITRE 5
INFRACTIONS, PÉNALITÉS ET RECOURS****ARTICLE 32 DÉMOLITION SANS AUTORISATION OU NON-RESPECT DES CONDITIONS**

Quiconque procède ou fait procéder à la démolition d'un immeuble sans autorisation du comité ou à l'encontre des conditions d'autorisation est passible d'une amende d'au moins 10 000 \$ et d'au plus 250 000 \$.

L'amende maximale est toutefois de 1 140 000 \$ dans le cas de la démolition, par une personne morale, d'un immeuble cité conformément à la *Loi sur le patrimoine culturel* (LRQ, c. P-9.002) ou situé dans un site patrimonial cité conformément à cette loi.

ARTICLE 33 ENTRAVE AU TRAVAIL D'UN EMPLOYÉ MUNICIPAL

Quiconque empêche un employé de la Ville de pénétrer sur les lieux où s'effectuent les travaux de démolition commet une infraction et est passible d'une amende de 500 \$.

La personne en autorité chargée de l'exécution des travaux de démolition qui, sur les lieux où doivent s'effectuer ces travaux, refuse d'exhiber, sur demande de l'officier municipal ou autre employé municipal, un exemplaire du certificat d'autorisation commet une infraction et est passible d'une amende de 500 \$.

ARTICLE 34 RECONSTITUTION D'UN IMMEUBLE

En plus des amendes que le contrevenant peut être condamné à payer en vertu des articles précédents, ce dernier doit reconstituer l'immeuble ainsi démoli. À défaut pour le contrevenant de reconstituer l'immeuble conformément au présent règlement, le conseil peut faire exécuter les travaux et en recouvrer les frais de ce dernier.

Ces frais constituent une créance prioritaire sur le terrain où était situé l'immeuble, au même titre et selon le même rang que les créances visées au paragraphe 5 de l'article 2651 du Code civil; ces frais sont garantis par une hypothèque légale sur ce terrain.

ARTICLE 35 RÉVOCATION D'UN CERTIFICAT D'AUTORISATION

Un certificat d'autorisation peut être révoqué par la Ville si :

- 1) Les travaux n'ont pas débuté ou ne sont pas terminés à l'intérieur des délais fixés par le comité;
- 2) Les règlements municipaux et les déclarations faites dans la demande ne sont pas respectés;
- 3) Des documents erronés à l'égard de l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement ont été produits;
- 4) Les conditions imposées à la délivrance du certificat d'autorisation ne sont pas respectées par le requérant.

ARTICLE 36 INFRACTION DISCTINCTE

Lorsqu'une infraction visée par le présent règlement se poursuit durant plus d'un jour, elle constitue une infraction distincte pour chaque jour durant lequel elle se poursuit.

ARTICLE 37 DÉPENSES ENCOURUES

Toutes dépenses encourues par la Ville par suite du non-respect de l'un ou l'autre des articles du présent règlement seront à l'entière charge des contrevenants.

ARTICLE 38 RECOURS CIVILS

Une poursuite pénale contre un contrevenant est sans préjudice ni limitation à tout autre recours que peut tenter la Ville contre celui-ci y compris les recours civils devant tout tribunal.

**CHAPITRE 6
DISPOSITIONS FINALES**

ARTICLE 39 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉE



Rés. N° 2023-205 : Il est proposé par le conseiller Benjamin Tremblay appuyé par la conseillère Claudette Carignan et unanimement résolu que le **règlement N° 2023-1240** modifiant le règlement sur les conditions d'émission du permis de construction N° 2015-848 de la Ville de Rouyn-Noranda afin de permettre la construction d'une résidence si elle est accessible par une rue privée sur un terrain cadastré avant 2016, soit adopté et signé tel que ci-après reproduit.

RÈGLEMENT N° 2023-1240

Le conseil municipal décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 Le présent règlement modifie le règlement sur les conditions d'émission du permis de construction N° 2015-848, tel que ci-après mentionné.

ARTICLE 2 L'article 15 intitulé « CONDITIONS GÉNÉRALES D'ÉMISSION DU PERMIS DE CONSTRUCTION » est modifié au sous-paragraphe g) du paragraphe 9) afin de se lire dorénavant comme suit :

« g) une construction d'une résidence ou d'une résidence saisonnière, y compris leurs dépendances, sur un terrain privé, sous respect des conditions suivantes :

- le terrain a été cadastré avant le 29 janvier 2016 ou décrit dans un acte enregistré par tenants et aboutissants avant le 9 mars 1984;
- le terrain est accessible par une rue privée existante avant le 29 janvier 2016. Dans le cas de la construction d'un nouveau bâtiment principal, l'accès au terrain à partir de la rue privée doit être inscrit dans un acte enregistré avant l'émission du permis ».

ARTICLE 3 Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉE

15 PÉRIODE DE QUESTIONS ALLOUÉE AUX JOURNALISTES

Aucune question n'est soumise sous cette rubrique.

16 LEVÉE DE LA SÉANCE

Rés. N° 2023-206 : Il est proposé par le conseiller Cédric Laplante appuyé par la conseillère Samuelle Ramsay-Houle et unanimement résolu que la séance soit levée.

ADOPTÉE

MAIRESSE

GREFFIÈRE